



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 62 – 4 septembre 2015

SOMMAIRE

ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

Dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local situé au 5ème et dernier étage de l'immeuble sis 18 rue Felloneau à Nantes - propriété de Mme et M. MARION Fabrice

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de M. Philippe LE CLAIRE, chef de service du Centre des Finances Publiques du Loroux-Bottereau, en date du 31 août 2015

Délégation générale de signature de M. Jean-Yves ALLUAUME chef du service des impôts des entreprises de Nantes Nord-Est, en date du 1er septembre 2015

Arrêté portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la CA de Rennes

Offre de recrutement par la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique par voie de PACTE de 3 agents administratifs

Délégation générale de signature de Mme Florence LE GOUIC, chef du service des impôts des entreprises de Nantes Nord-Ouest, en date du 1er septembre 2015

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Saint Brévin Les Pins

Arrêté nommant M Michel DOUILLARD adjoint au maire honoraire

Arrêté nommant M Michel MOREAU adjoint au maire honoraire

Arrêté nommant M Philippe ALLIER adjoint au maire honoraire

Arrêté n°2015-09-1 portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football du 26 septembre 2015 opposant le Football Club de Nantes au club de football du PSG

DCMAP : Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté n° 2015/BPUP/121 du 28 août 2015 concernant un ouvrage de franchissement hydraulique au lieudit Le Bois Jaulin à Bouguenais

Arrêté portant délégation de signature M. Guy FISCHER – directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

ASA des Prairies de la Martinière : arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Prairies de la Martinière au Pellerin

ASA France : arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 portant réduction du périmètre (parcelles NT680, NT719, NT841, NT853 et NT854) de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de France à Nantes

SIRACEDPC - Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Arrêté préfectoral n° Cabinet/SIRACEDPC/25-2015 du 21 août 2015 relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Nantes Atlantique et arrêté préfectoral n° Cabinet/SIRACEDPC/26-2015 du 21 août 2015 relatif aux mesures de police, de sécurité et de salubrité applicables sur l'aérodrome de Nantes Atlantique

Sous-préfecture d'Ancenis

Arrêté n°2015-132R en date du 01 septembre 2015 autorisant l'association "Estuaire Athlétic Club" à organiser une manifestation pédestre dénommée "10ème Edition Ekiden Fiducial" le dimanche 06 septembre 2015 à SAINT-NAZAIRE

Arrêté n° 2015-134R en date du 01 septembre 2015 autorisant l'association "N.A.C. Course à Pied" à organiser une course pédestre dénommée "Nort au fil de l'eau" le dimanche 13 septembre 2015 sur le territoire de la commune de NORT-SUR-ERDRE

Arrêté n°2015-135R en date du 03 septembre 2015 autorisant l'association "Etoile cycliste du Don" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Guénouvry le Verger" le dimanche 13 septembre 2015 à GUENOUVRY section de commune de GUEMENE-PENFAO

Arrêté n°2015-136R en date du 03 septembre 2015 autorisant l'association "Athlétic Club Varades" à organiser une manifestation pédestre dénommée "Semi-marathon de Varades" le dimanche 13 septembre 2015 sur le territoire de la commune de VARADES

DIR Ouest – Direction Interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté préfectoral portant réglementation de circulation pour le giratoire - Le Gravier - Commune de Blain sur la RN171

Arrêté préfectoral portant réglementation de circulation pour le giratoire - Le Pirudel - Commune de La Grignonais sur la RN171

Arrêté préfectoral portant réglementation de circulation pour le giratoire - La Bretonnière - Commune de La Grignonais sur l

Préfecture Maritime de l'Atlantique

Arrêté n° 2015-052 du 1^{er} septembre 2015 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique

Arrêté n° 2015/124 du 1^{er} septembre 2015 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1^{ère} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division «action de l'Etat en mer

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté préfectoral modificatif relatif à la régie de recettes instituée auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement à Saint-Herblain (DUMZ SAINT-HERBLAIN)

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs suppléants auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Herblain (DUMZ de Saint-Herblain)

Divers

Avis de concours – Etablissement Public Médico Social LEJEUNE

Avis de recrutement par voie de liste d'aptitude d'un adjoint administratif hospitalier 2^{ème} classe

Avis de recrutement par voie de concours sur titres d'un ingénieur hospitalier – spécialité organisation et méthodes

Avis de concours sur titres de Cadre de Santé Paramédical – Filière Infirmière

Délégation de signature n° 2015/61 du 2 septembre 2015 à Madame VADKERTI, Directrice des Ressources Humaines, Monsieur Alain CHIBOURG, attaché d'administration hospitalière stagiaire et Monsieur Rémy BAZILE, cadre de santé, pour différentes actions relevant des ressources humaines



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : H. TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par M. MARION Fabrice, domicilié 25 allée du Danemark, à Rennes (35200), propriétaire du local situé au 5^{ème} et dernier étage de l'immeuble sis 18 rue Fellonneau à Nantes (44000) ;

VU le rapport du 17 août 2015 d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local situé au 5^{ème} et dernier étage de l'immeuble sis 18 rue Fellonneau à Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques de la pièce principale et l'existence d'un coin cuisine et d'une salle d'eau en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au 5^{ème} et dernier étage de l'immeuble sis 18 rue Fellonneau à Nantes (44000), propriété de M. MARION Fabrice, domicilié 25 allée du Danemark, à Rennes (35200), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à M. MARION Fabrice, domicilié 25 allée du Danemark, à Rennes (35200), mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 AOUT 2015

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Aménagement Durable

Affaire suivie par Catherine AUCLAIR

☎ 02-40-67-24-67

☎ 02-40-67-24-59

✉ ddtm-cdcca@loire-atlantique.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Création et Composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifié par décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

ARRETE

Article 1er - Il est créé au 1^{er} Août 2015, dans le département de la Loire-Atlantique, une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 2 - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comprend, outre le Préfet, président :

1° - le président du Conseil Départemental ou son représentant

2° - deux maires :

Titulaires	Monsieur Patrice CHEVALIER , Maire de Riaillé Monsieur Sébastien CROSSOUARD , Maire de Grand Auverné
Suppléants	Monsieur Patrick BALEYDIER , Maire de Mouzillon Madame Chantal BRIERE , Maire de Saint Lyphard

3° - un président d'établissement public ou de syndicat mixte mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme ayant son siège dans le département

Titulaire	Monsieur Bernard MORILLEAU ,
Suppléant	Monsieur Jean CHARRIER ,

4° - la présidente de Nantes Métropole ou son représentant

5° - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

6° - le président de la Chambre d'Agriculture,

Titulaire	Monsieur Jacques LEMAITRE , Président de la Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique
Suppléant	Monsieur Paul CHARRIAU

7° - le président, ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

- au titre de la FNSEA 44

Titulaire	Monsieur Alain BERNIER
Suppléant	Monsieur Pascal BOERLEN

- au titre des Jeunes Agriculteurs 44

Titulaire	Monsieur Charles GUERLAIS
Suppléant	Madame Marjorie EVAIN

- au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Monsieur Jean-Paul LEBRETON
Suppléant	Monsieur Dominique DENIAUD

- au titre de la Coordination Rurale

Titulaire	Madame Danielle BABIN
Suppléant	Monsieur Dominique PILET

8° - un représentant d' une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre de l'agriculture :

- **Monsieur Vincent CAILLON** administrateur de COOP de France Ouest

9° - un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Loire-Atlantique, au titre des propriétaires agricoles :

Titulaire	Monsieur François D'ANTHENAISE
Suppléant	Monsieur Baudouin de GOULAINÉ

10° - le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers, ou son représentant

11° - le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

12° - un représentant de la Chambre Départementale des Notaires

Titulaire	Monsieur Georges TEILLAIS
Suppléant	Madame Anne GUEDE

13° - les représentants de deux associations agréées de protection de l'environnement :

- au titre de l'Union Départementale de la Protection de la Nature et de l'Environnement de la Loire-Atlantique

Titulaire	Monsieur Claude BORD
Suppléant	Monsieur Chrystophe GRELLIER

- Au titre de l'association Bretagne Vivante

Titulaire	Monsieur Michel MAYOL
Suppléant	Monsieur Jean-Pierre GOURET

14° - le cas échéant, le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou son représentant.

Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, SAFER Maine-Océan participe aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de l'agence régionale Pays de la Loire de l'Office National des Forêts ou son représentant siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 3 - La commission peut se doter d'un règlement intérieur, qui pourra intégrer les dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 4 - Les membres de la commission mentionnés aux 2°, 3°, 8°, 9° et 13° de l'article 1er du présent arrêté sont nommés pour une durée de 6 ans, renouvelable par arrêté du préfet.

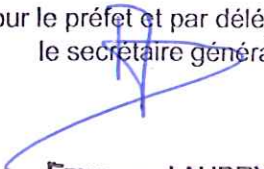
Article 5 - Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 SEP. 2015

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie du LOROUX BOTTEREAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M BOULATOFF André , adjoint au comptable chargé de la trésorerie du Loroux Bottereau à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000€

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ;

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DOMINICI Marie Claire	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
FORGET Sandrine	Agent Administration	200 €	3 mois	3 000 €
LE CALLET Arnaud	Agent Administration	200 €	3 mois	3 000 €
MAHE Sophie	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €

BOUCHEREAU Chantal	Agent Administration	200 €	3 mois	3 000 €
--------------------	----------------------	-------	--------	---------

5°) l'ensemble des actes relatifs aux procédures collectives : agir en justice, signer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures aux agents désignés ci-après :

DOMINICI Marie-Claire	Contrôleur
MAHE Sophie	Contrôleur

6 °) tous actes d'administration et gestion du service aux agents ci-après :

LACOSSE Josette	Contrôleur
PHILION Martine	Contrôleur
MAHE Sophie	Contrôleur

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

Au Loroux Bottereau le 31 août 2015
Le comptable, responsable de la trésorerie du Loroux Bottereau



Philippe LE CLAIRE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NANTES NORD-EST
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme VILLETTE, Laure, Inspectrice, adjointe au responsable du service des entreprises de Nantes Nord-Est, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°)

-

2°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- MME ANNAIX MARTINE
- MME CHARRIER MARTINE
- M CRENO JULIEN
- M BEDU CHRISTOPHE
- M DESOUTTER BRUNO
- MME DROUAI ELISABETH
- M GARY THIERRY
- MME HERBRETEAU ANNE
- MME LE CORRE VERONIQUE
- M PICHAUD WILLIAM
- MME RABILLER REGINE
- M RUDA XAVIER
- M TOUZEAU-RABILIER CHRISTIAN

3°) dans la limite de 2.000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- MME BODIN MARIE-CLAIRE
- M FEVRIER STEPHANE
- MME DEVILLERS ROSELYNE
- MME DREILLARD SYLVIANE
- MME FABRE GUILLEMETTE
- MME GOMEZ Y DIEGO HELENE
- M GOUZIEN LAURENT
- MME HUCHET MARIE FRANCE
- MME MORA JOSIANE
- MME SAZERAC DE FORGE GENEVIEVE
- MME DESESSARD KARINE

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	INSPECTEUR	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
CRENO JULIEN	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
CHARRIER MARTINE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
HERBRETEAU ANNE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
BEDU CHRISTOPHE	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DESOUTTER BRUNO	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
RUDA XAVIER	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
TOUZEAU-RABILIER CHRISTIAN	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
ANNAIX MARTINE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DROUAI ELISABETH	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
RABILIER REGINE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
LE CORRE VERONIQUE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
GARY THIERRY	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
PICHAUD WILLIAM	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
BODIN MARIE CLAIRE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
FEVRIER STEPHANE	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
DEVILLERS ROSELYNE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
DREILLARD SYLVIANE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
FABRE GUILLEMETTE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
GOMEZ Y DIEGO HELENE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
GOUZIEN LAURENT	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
HUCHET MARIE FRANCE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
MORA JOSIANE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
SAZERAC DE FORGE GENEVIEVE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
DESESSARD KARINE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES le 01/09/2014.....

Le comptable, responsable du service des entreprises de NANTES NORD-EST

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET
VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier –
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

**Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de
commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine

Vu l'article R 13-7 du Code de l'expropriation ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Marc CANO, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 juillet 2014 fixant au 1er septembre 2014 la date d'installation de M. Marc CANO dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Article 1er :

- M. Patrick AUTIN, administrateur des finances publiques adjoint ;
- Mme Laurence BLANC, inspectrice des finances publiques ;
en résidence à Nantes (44) sont désignés aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES pour les affaires relevant du département de la Loire Atlantique ;

Article 2 – Est abrogée la décision du 1er septembre 2014 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire Atlantique et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la Loire Atlantique et de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Fait à Rennes, le 1er septembre 2015

L'administrateur général
directeur régional des Finances publiques



Marc CANO



L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique	130 012 925 000 17
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 02 40 20 74 97
Adresse	N° :4 Quai de Versailles CS 93503 44035 NANTES CEDEX 1	Courriel drfip44.ppr.personnel@dgifip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Serge GRAVE	Téléphone 02 40 20 74 65
Fonction	Responsable de la division des ressources humaines	Courriel serge.grave@dgifip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 15
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30 11 16
Rémunération brute mensuelle	1457 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	L'agent administratif peut exercer des fonctions diverses à l'aide d'applications informatiques : participation à l'établissement de l'impôt sur le revenu, des impôts locaux des particuliers, participation à la gestion fiscale courante et au recouvrement des impôts des entreprises, participation à la comptabilité des collectivités locales (recettes et dépenses), etc.		
Lieu d'exercice de l'emploi	1 à Ancenis 2 à Nantes		
Domaine de formation souhaité	Notions d'informatique		
Nombre de postes ouverts	3		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	01	10	2015
Lieu des épreuves de sélection	4, quai de Versailles CS 93503 44035 NANTES CEDEX 1		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques

NOR : FCPE1517917V

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 17 août 2015 a autorisé au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2015 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 118.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Nantua) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (à Moulins) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence (à Digne-les-Bains) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (2 à Cannes et 1 au Cannet) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche (à Aubenas) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Vouziers) ;
- 7 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (5 à Marseille et 2 à Tarascon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Aurillac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente (1 à La Couronne et 1 à Cognac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (1 à Louviers et 1 à Vernon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir (à Dreux) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (1 à Balma et 2 à Toulouse) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (1 à Bordeaux et 1 à Libourne) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault (1 à Bédarieux, 1 à Lamalou-les-Bains et 1 à Montpellier) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (à Rennes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire (à Tours) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (1 à Fontaine et 2 à Grenoble) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Jura (1 à Poligny et 1 à Saint-Claude) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher (1 à Blois et 1 à Mer) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Saint-Etienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire (à Yssingaux) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique (1 à Ancenis et 2 à Nantes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot (à Figeac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne (1 à Agen et 1 à Marmande) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère (à Mende) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire (1 à Angers et 2 à Cholet) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche (à Coutances) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne (à Chalons-en-Champagne) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne (2 à Chaumont et 1 à Saint-Dizier) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Mayenne) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (à Longwy) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Meuse (à Vaucouleurs) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle (à Metz) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre (à Clamecy) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (1 à Vimoutiers et 1 à Domfront) ;

2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (1 à Schiltigheim et 1 à Strasbourg) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Guebwiller et 1 à Saint-Louis) ;

4 postes à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône (à Lyon) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire (à Macon) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Savoie (à Chambéry) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy et 1 à Bonneville) ;

5 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 à Saint-Germain-en-Laye et 2 à Versailles) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Poitou-Charentes et du département de la Vienne (à Poitiers) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (2 à Nanterre et 2 à Boulogne) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis (1 à Aubervilliers, 1 à Bobigny, 1 à Noisy-le-Sec et 1 à Saint-Denis) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (2 à Créteil et 2 à Villejuif) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Garges) ;

2 postes à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice-94) ;

3 postes à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand-93) ;

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 1^{er} octobre 2015.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 6 octobre 2015 au 13 octobre 2015.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 14 octobre 2015.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 1^{er} octobre 2015.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2015 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, « accueil Pôle emploi », « candidat », « mes conseils », « espace jeune », « dynamisez votre recherche », « travailler dans la fonction publique », « le PACTE ».

Ministère : www.economie.gouv.fr, « Espace recrutement », « recrutement sans concours », « PACTE », « En savoir plus et consulter les offres », « DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2015 ».

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **NANTES NORD-OUEST**.....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à MMES LERBEY BRIGITTE et CERES SYLVIE, Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de NANTES NORD-OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 12 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et des RCNI TVA	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TOURNAIRE Danièle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	7 500 €
DUFRESNE Annick	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	7 500 €
DRONET Huguette	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	7 500 €
BACONNIERE Jérôme	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	7 500 €
CIVEL Claudie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	7 500 €
PLISSON Hervé	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	7 500 €
SOUCHET Claudie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	7 500 €
LE GALL Laurence	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	7 500 €
COFFINET Brigitte	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	7 500 €
LE DOUSSAL Guy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	7 500 €
Sylvain NORBLIN	Agent	2 000 €		6 mois	5 000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES, le 1^{er} septembre 2015.

Le comptable, responsable du service des entreprises de Nantes Nord-Ouest

Florence LE GOUIC



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Cabinet

Bureau du cabinet - Politiques de sécurité

Dossier n° 2015/0485

Arrêté n° CAB/BPS/15/427

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur la voie publique - place René Guy Cadou - 44250 - SAINT-BREVIN-LES-PINS présentée par Monsieur Paul CHENEAU, Adjoint délégué au Maire de Saint-Brévin-les-Pins ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juillet 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Paul CHENEAU, Adjoint délégué au Maire de Saint-Brévin-les-Pins, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0485.

Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en place d'un masquage du champ de vision des caméras interdisant tout filmage des habitations voisines et sous réserve que la caméra dôme filmant en particulier les plages ne fonctionne qu'entre 20 H 00 et 08 H 00.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chef de la police municipale de Saint-Brévin-les-Pins.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie et le Maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 27 AOUT 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par : Angélique MARTIN
☎ 02.40.41.20.41
☎ 02.40.41.20.25
secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite du 3 juin 2015 de M. Jean-Paul LOYER, maire de Château Thébaud, sollicitant l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de M. Michel DOUILLARD ;

Considérant que M. Michel DOUILLARD remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel DOUILLARD, ancien adjoint au maire de Château Thébaud, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 03 SEP. 2015
LE PREFET

Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Angélique MARTIN

☎ 02.40.41.20.41

☎ 02.40.41.20.25

secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite du 3 juin 2015 de M. Jean-Paul LOYER, maire de Château Thébaud, sollicitant l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de M. Michel MOREAU ;

Considérant que M. Michel MOREAU remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel MOREAU, ancien adjoint au maire de Château Thébaud, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 03 SEP. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet, le Sous-Préfet

Directeur de Cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Angélique MARTIN

☎ 02.40.41.20.41

☎ 02.40.41.20.25

secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite du 3 juin 2015 de M. Jean-Paul LOYER, maire de Château Thébaud, sollicitant l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de M. Philippe ALLIER ;

Considérant que M. Philippe ALLIER remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : M. Philippe ALLIER, ancien adjoint au maire de Château Thébaud, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 03 SEP. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2015-09-J
portant interdiction de stationnement et
de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football du 26 septembre 2015
opposant le Football Club de Nantes au club de football du PSG

Le préfet de la Loire-Atlantique

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier les articles L332-1 à L332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R332-1 à R332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales (pour les communes à police étatisée),

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDERANT que les annonces publiques ou des renseignements par les forces de sécurité pour cette rencontre indique des risques importants de troubles à l'ordre par des supporters ultras ;

CONSIDERANT que le 9 avril 2011, à l'occasion du match opposant le Stade Malherbe de Caen au Paris Saint-Germain, trois cents supporters du Paris Saint-Germain ont organisé leur regroupement dans une tribune à partir de laquelle ils ont provoqué les supporters locaux, jeté des engins détonants dans leur direction et détruit des sièges, ces faits ayant donné lieu à sept interpellations

CONSIDERANT que le 28 février 2010, en marge du match de football ayant opposé au stade du Parc des Princes à PARIS l'équipe du Paris-Saint-Germain à l'équipe de l'Olympique de Marseille, de très violents incidents ont eu lieu entre supporters du Paris-Saint-Germain, en dépit de la mobilisation de très importantes forces de l'ordre, représentant près de 2 200 policiers et gendarmes, dont 23 unités de forces mobiles et qu'à l'occasion de ces incidents, un supporter a été grièvement blessé et est décédé de ses blessures quelques jours plus tard ;

CONSIDERANT qu'à plusieurs reprises ces dernières années des supporters ultras ont tenté de se regrouper en cortège afin de défier certains supporters nantais ; que la violence des actions ont nécessité à plusieurs reprises l'emploi par les forces de l'ordre de gaz lacrymogène afin de repousser cette démonstration de force ;

CONSIDERANT qu'à plusieurs reprises lors de la saison 2014-2015 les supporters nantais ont cherché à affronter des supporters adverses dans le centre-ville de Nantes et aux abords du stade (rencontres contre les clubs de Nice, Bordeaux, Marseille) ;

CONSIDERANT que ces affrontements ont nécessité d'importants moyens policiers pour y mettre fin ;

CONSIDERANT les violences commises par certains supporters se réclamant du PSG lors du 3 mai 2015 dans le stade de la Beaujoire à Nantes dans lequel ils s'étaient introduits en dissimulant leur qualité de supporters du PSG et ayant nécessité une intervention des forces de l'ordre pour procéder à leur évacuation de la tribune ;

CONSIDERANT que d'après les renseignements recueillis, des supporters à risques du club de Paris Saint Germain sont susceptibles de se déplacer sans respecter les procédures établies entre les deux clubs ;

CONSIDERANT que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle de Paris au stade de la Beaujoire le 26 septembre 2015 à 17h30 dans le cadre du championnat de France ; que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public, et notamment le risque d'actions incontrôlées de certains supporters de paris à l'encontre d'autres supporters, n'est pas à exclure ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Paris, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 26 septembre 2015, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1er – La vente et l'achat de billets pour assister à la rencontre du 26 septembre 2015 est interdite pour tout supporter du club de Paris, à l'exception de celle organisée officiellement par le club de Paris en liaison avec le Football Club de Nantes dont les modalités seront à définir avec la préfecture.

Article 2 – Le 26 septembre 2015 (ou le 25 septembre ou le 27 septembre si le match devait être déplacé) de 8h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de Paris ou se comportant comme tel, alors qu'elle est démunie de billet, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute de ce club, d'accéder au stade de la Beaujoire (Nantes) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes et sur les dites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes: (sens des aiguilles d'une montre)

Secteur centre-ville de Nantes :

- Quai de Malakoff, Pont de la Rotonde, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des

Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D' Urville, CRAPA, Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Cours Kennedy, Rue Henri IV,

Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :

- Rue de la Grange aux Loups, Route de Carquefou, Rue du Bêle, Rue du Moulin de la Garde, Boulevard de la Beaujoire, Route de Paris, Chemin du Ranzay, Route de Saint Joseph, Rue des Pays de la Loire, Route de Saint Joseph.

Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire + entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :

- Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hopital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

Les supporters du club de Paris devront quitter le stade à l'issue du match sur autorisation des forces de l'ordre.

Article 3 – En fonction de l'évolution de la situation, le préfet de la Loire-Atlantique pourra proposer au ministre de l'Intérieur, en cas de non-respect de l'article 1er, de prendre toute mesure utile afin de garantir l'ordre public lors de cette rencontre, et notamment celles prévues à l'article L 332-16-1 du Code du sport;

Article 4 – En cas de changement de date pour cette rencontre (avancée au 25 septembre ou reportée au 27 septembre), l'ensemble des dispositions du présent arrêté seraient applicables le jour de la rencontre.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 5 : M. le Sous-Préfet, directeur du Cabinet de M. le Préfet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique et Mme le maire de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2015/BPUP/121
autorisant la réfection d'un ouvrage de franchissement hydraulique
au lieu-dit « le Bois Jaulin » à Bouguenais

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau et les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU la demande d'autorisation temporaire en date du 4 mai 2015 déposée par Nantes Métropole au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence de l'ouvrage de franchissement au lieu-dit le Bois Jaulin, en date du 4 mai 2015 réalisée au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire Loire en date du 27 mai 2015 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du en date du 2 juin 2015 ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 25 juin 2015;

VU l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique le 9 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Nantes Métropole pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 10 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que Nantes Métropole n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de chemiser l'ouvrage de franchissement hydraulique existant qui permet de desservir l'itinéraire «la Loire à Vélo » afin de garantir la pérennité de son franchissement ;

CONSIDERANT que cet aménagement conduit à rétablir le principe de continuité écologique par la reconstitution du radier dans la partie aval de l'ouvrage;

CONSIDERANT que le choix de la période d'intervention intègre les enjeux environnementaux, hydrauliques et les usages présents sur le site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : PERMISSIONNAIRE

Le titulaire de l'autorisation est Nantes Métropole, ci-dessous nommé «le permissionnaire».

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION *(voir plan de localisation en annexe 1)*

L'antériorité de l'ouvrage, buse métallique, supportant une voie pour piétons et cycles, est reconnue au titre de la loi sur l'eau.

Ses dimensions sont les suivantes :

- longueur : 7,11 m
- largeur : 3,50 m
- hauteur: 5,60 m
- diamètre: 2000 mm

Le projet consiste à consolider l'ouvrage de franchissement hydraulique existant situé sur l'itinéraire « La Loire à Vélo » à proximité du lieu-dit le « Bois Jaulin » à Bouguenais, par chemisage interne. Il est localisé au nord de la rue de Beauvoir et à l'est de la rue de la Pagerie.

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de prolongement sur cet ouvrage.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues : autorisation 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : autorisation b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : déclaration.	Autorisation temporaire
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités visant à modifier le profil en travers d'un cours d'eau : 1° sur une longueur supérieure à 100 m : autorisation 2° sur une longueur inférieure à 100 m : déclaration.	Déclaration

Article 3 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

L'ouvrage, de type buse métallique, présente les dimensions suivantes :

- longueur : 7,20 m
- largeur : 3,50 m
- hauteur : 5,25 m
- diamètre : 1500 mm

Deux batardeaux de type big-bag, 5 m en amont et en aval de l'ouvrage, sont mis en oeuvre pour isoler hydrauliquement la zone des travaux.

Une couche de polyéthylène haute densité est coulée à l'intérieur de l'ouvrage.

Dans sa partie aval, un nouveau radier béton est installé sous l'ouvrage et une couche d'éléments de granulométrie variée est mise en oeuvre sur un linéaire d'environ 5m.

Article 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation et ses annexes, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 5 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES (voir vues de profil et en coupe des travaux en annexes 2 et 3)

-Prescriptions relatives à la phase de chantier :

Les travaux sont effectués pendant le mois de septembre. Leur durée est limitée à quatre semaines.

En cas de nécessité absolue et sous réserve de conditions hydrologiques adaptées, le chantier peut se poursuivre jusqu'au 15 octobre. Cette poursuite exceptionnelle de travaux est conditionnée par une information préalable du service de la police de l'eau.

Une pêche de sauvetage est réalisée dans le cas où des espèces inféodées au milieu aquatique (poissons, amphibiens) sont piégées entre les batardeaux.

Un dispositif (kit anti-pollution) permettant de contenir une éventuelle pollution accidentelle, est disponible en permanence sur le chantier.

A l'extrémité aval de l'ouvrage, un dispositif de type bottes de paille et géotextile filtrant, est mis en place.

Des étaitements latéraux provisoires sont mis en place pour sécuriser l'intervention des personnels.

Le permissionnaire se tient informé des prévisions météorologiques. Le chantier est fermé en cas de montée prévisible des eaux, incompatible avec le bon déroulement des travaux.

Lors des périodes d'interruption des travaux, une conduite est placée dans le fond du lit du cours d'eau afin d'assurer la continuité hydraulique en cas de fortes pluies.

-Prescriptions relatives à la phase d'exploitation :

Une visite régulière du site est effectuée afin de procéder à des travaux d'entretien de l'ouvrage si nécessaire.

Une campagne de suivi de la turbidité des eaux est mise en œuvre aux points de prélèvements prévus dans le dossier susvisé.

Article 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Le projet est réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté.

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

Article 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Loire-Atlantique, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Bouguenais.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles L.214-10, R.214-19 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, le Maire de Bouguenais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Bouguenais.

Nantes, le **28 AOUT 2015**

Le PREFET

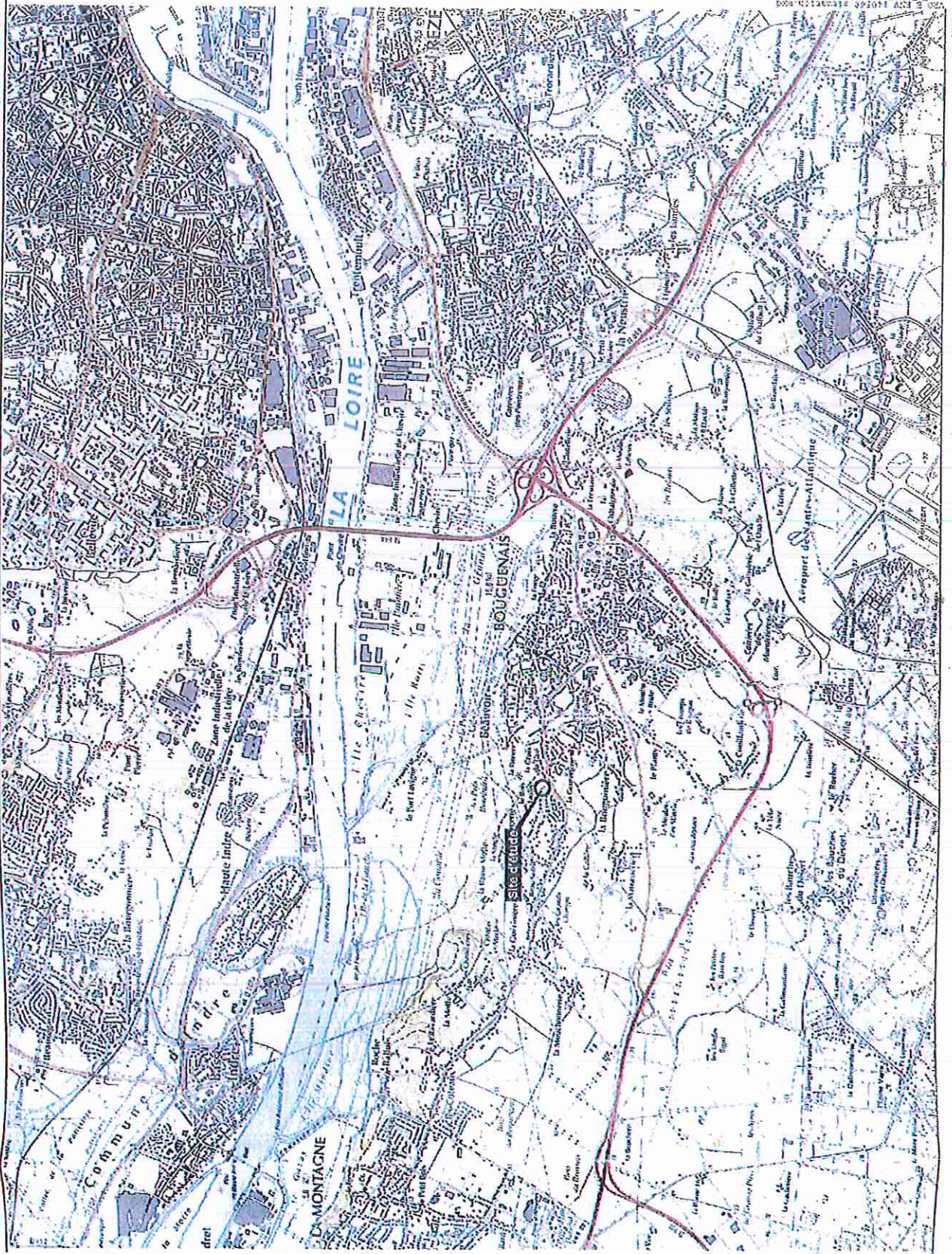
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

ANNEXES :

1. Localisation de l'ouvrage
2. Profil en long de l'ouvrage après travaux.
3. Profil en travers de l'ouvrage après travaux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.



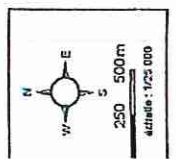
Annexe 1

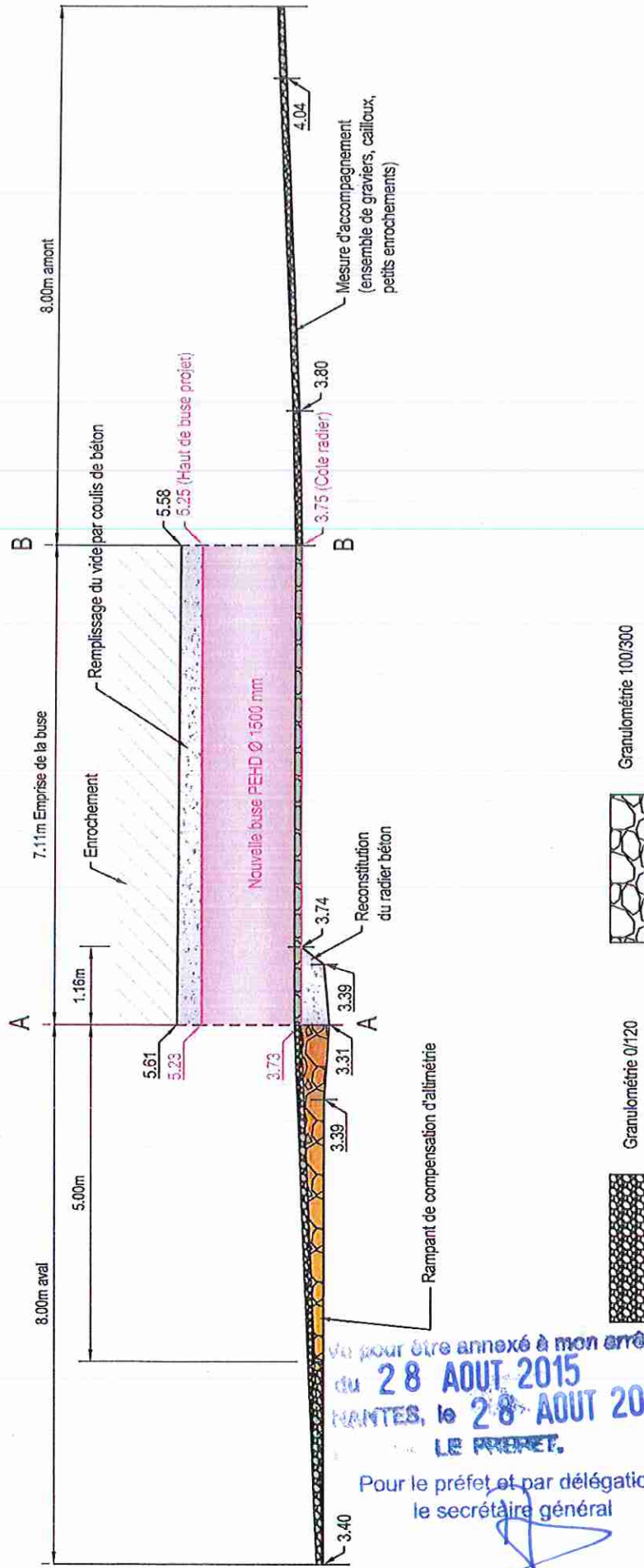
Localisation de l'ouvrage à réhabiliter

Vu pour être annexé à mon arrêté
 du **28 AOUT 2015**
 NANTES, le **28 AOUT 2015**
 LE PRÉFET.

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Emmanuel AUBRY





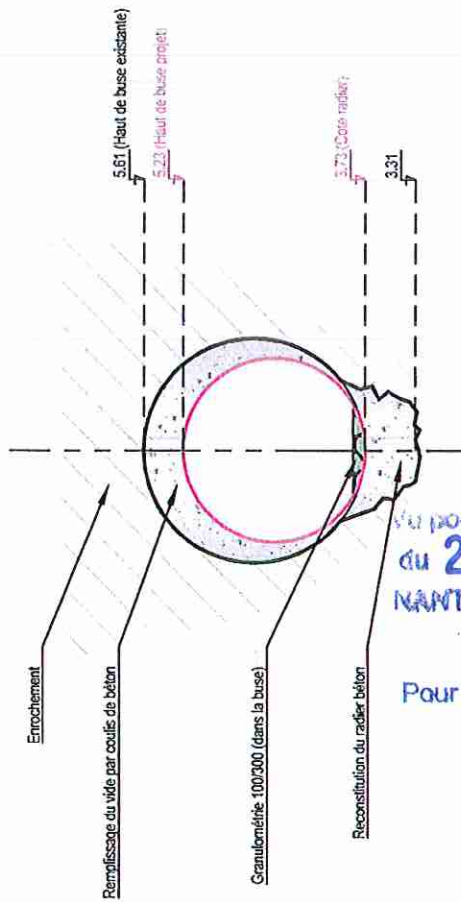
vu pour être annexé à mon arrêté
 du **28 AOUT 2015**
 NANTES, le **28 AOUT 2015**
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Emmanuel AUBRY
Emmanuel AUBRY

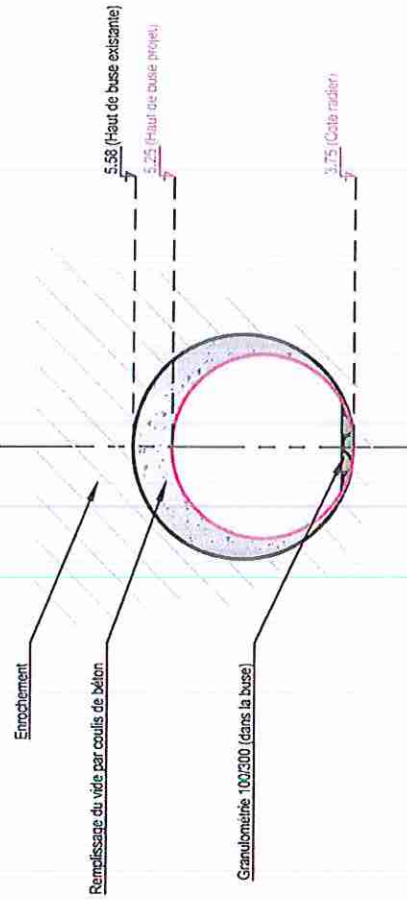
	Direction de l'Espace Public Service Ouvrages d'Art	Echelle : 1/60 16/06/15	Buse Métallique Bois Jaulin Profil en long projet - Plan n° 2/3
--	--	----------------------------	--

Coupe AA



Pour être annexé à mon arrêté
 du **28 AOUT 2015**
 NANTES, le **28 AOUT 2015**
 LE PRÉFET,
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général
 Emmanuel AUBRY

Coupe BB



Buse Métallique Bois Jaulin
 Profils en travers Projet - Plan n°3/3

Echelle : 1/40
 16/06/15

Direction de l'Espace Public
 Service Ouvrages d'Art





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau de la coordination et
du contrôle de gestion interministériel

*Arrêté portant délégation de signature
M. Guy FISCHER- directeur de la réglementation
et des libertés publiques de la préfecture*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, notamment l'article 12 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 sur l'expérimentation de la déconcentration des décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française ;
 - VU le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
 - VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2009 fixant la date d'application des dispositions expérimentales du décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 visé ci-dessus et désignant les départements relevant de cette expérimentation ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant réorganisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant la répartition des attributions entre ses services ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2014 donnant délégation de signature à M. Guy FISCHER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Guy FISCHER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

- toutes correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux Ministres et aux Parlementaires ;
- toutes pièces administratives et comptables ;
- tous arrêtés et décisions individuelles relevant des attributions de la direction de la réglementation et des libertés publiques, à l'exception des arrêtés réglementaires et des circulaires aux maires.

→ Au titre du service de l'immigration et de l'intégration

Bureau du séjour

- Les titres de séjour d'étrangers, récépissés de demandes et autorisations provisoires de séjour
- Les délivrances des cartes de commerçants et artisans étrangers
- Les avis sur les demandes de visa de long séjour
- Les prolongations de visas
- Les documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identité républicains
- Les décisions portant refus de titre de séjour, retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour assorties ou non d'une mesure d'obligation de quitter le territoire d'une décision fixant le pays de renvoi, d'une décision portant sur le délai de retour volontaire et d'une décision d'interdiction de retour.
- Les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties des décisions fixant le pays de renvoi à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la confédération de Suisse
- Les autorisations de regroupement familial accordées aux étrangers

Bureau du contentieux et de l'éloignement

- Les décisions portant obligation de quitter le territoire assorties ou non d'une décision portant sur le délai de retour volontaire et d'une décision d'interdiction de retour
- Les arrêtés portant reconduite à la frontière
- Les décisions fixant le pays de renvoi
- Les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions).
- Les décisions de placement en rétention administrative
- Les arrêtés portant assignation à résidence
- Les saisines du juge des libertés aux fins de prolongation de la rétention administrative
- Les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention

Bureau de l'asile, de l'intégration et des naturalisations

- Toutes décisions relatives au droit au séjour des demandeurs d'asile
- Les décisions portant refus de titre de séjour, retrait de titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour assorties ou non d'une mesure

- d'obligation de quitter le territoire, d'une décision fixant le pays de renvoi, d'une décision portant sur le délai de retour volontaire et d'une décision d'interdiction de retour.
- Les récépissés de déclaration de nationalité française en raison du mariage avec un conjoint français
 - Les avis motivés du préfet relatifs aux déclarations de nationalité française en raison du mariage avec un conjoint français
 - Les récépissés de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française
 - Les décisions d'irrecevabilité des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française
 - Les propositions de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française
 - Les décisions de rejet et d'ajournement des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française
 - Les déclarations de nationalité française en raison du mariage avec un conjoint français
 - Tous documents comptables relatifs à la gestion des BOP 303 - immigration et asile - et 104 - intégration et accès à la nationalité française -.

→ **Au titre du bureau de la réglementation, des élections, des associations et de l'état civil**

Réglementation :

- Les titres de circulation des gens du voyage
- Les arrêtés portant rattachement administratif aux communes pour les gens du voyage
- Les arrêtés fixant le nombre de jurés d'assises pour le département
- Les arrêtés fixant le calendrier des appels à la générosité publique
- Les arrêtés portant habilitation dans le domaine funéraire
- Les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
- Les octrois d'un délai supplémentaire pour l'inhumation ou la crémation de personnes décédées
- Les attestations de droits d'option au titre du service militaire pour les franco-algériens et les franco-suisses
- Les attestations préfectorales de la délivrance initiale, antérieurement au 1er septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata.
- Les autorisations d'ouverture d'hippodrome
- Le visa des budgets des fédérations de courses hippiques

Elections :

- Les reçus de dépôt et les récépissés définitifs des candidatures pour les élections
- Tous documents relatifs à la préparation des scrutins (politiques, professionnels et consulaires), à l'exception des circulaires aux maires, des courriers au ministre de l'intérieur, des arrêtés portant dérogation aux horaires d'ouverture des bureaux de vote et des communiqués de presse
- Tous documents comptables, y compris la certification des factures

Associations, associations syndicales libres, fondations et fonds de dotations :

- Les récépissés relatifs aux associations susvisées (créations, modifications et dissolutions)
- Les récépissés et arrêtés relatifs aux fondations d'entreprises et aux fonds de dotations
- Les courriers et arrêtés relatifs aux bénéficiaires de dons et legs
- Les arrêtés concernant l'exercice de la tutelle des congrégations

Etat civil :

- Les cartes nationales d'identité et les passeports
- Les oppositions temporaires de sortie du territoire
- Les correspondances relatives à l'instruction des fraudes documentaires

→ Au titre du bureau de la circulation et des usagers de la route

Au titre de la section des cartes grises dans l'ensemble du département de la Loire-Atlantique

- Les correspondances administratives
- Les attestations d'identification de véhicules
- Les procès-verbaux d'indisponibilité de certificats d'immatriculation signifiés par huissier
- Les modifications, suspensions, résiliations, retraits des conventions d'habilitation des professionnels au système d'immatriculation des véhicules
- Les agréments des centres de contrôle technique de véhicules
- Les agréments des contrôleurs de centres de contrôle technique des véhicules
- Les décisions de refus, retraits, suspensions et avertissements concernant les agréments des centres de contrôle technique et contrôleurs techniques
- Les habilitations des professionnels partenaires du Système d'immatriculation des véhicules et les décisions de sanction administrative
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules en application de l'article L.325.1.2 du code de la route et les décisions de sortie des véhicules mis en fourrière sur l'arrondissement de Nantes

Au titre de la section des permis de conduire :

- Pour les arrondissements de Nantes, Ancenis et Châteaubriant :

- Les permis de conduire internationaux
- Les mesures administratives consécutives à un avis médical d'un médecin agréé ou de la commission médicale des permis de conduire ou de la commission départementale d'appel
- Les décisions relatives aux recours gracieux suite à mesures administratives consécutives à un examen médical de la commission médicale des permis de conduire
- Les décisions relatives aux demandes d'échanges des permis de conduire étrangers
- Les demandes d'authentification des permis de conduire étrangers auprès des autorités de délivrance
- Les décisions suite à recours gracieux contre décisions de refus d'échange d'un permis de conduire étranger
- Les suspensions du permis de conduire français et les interdictions temporaires de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le cadre des articles L 224-2 à L 224-9 du Code de la route
- Les décisions d'interdiction de délivrance des permis de conduire pour les conducteurs ayant commis des infractions, en application de l'article L.224.7 du code de la route
- Les décisions rapportant une décision de suspension du permis de conduire
- Les décisions de retrait des permis de conduire obtenus frauduleusement ou irrégulièrement (A. 8 janvier 1999 art. 10)
- Les saisines des autorités de police ou de gendarmerie pour les conducteurs n'ayant pas restitué leur titre annulé ou suspendu
- Les décisions de reconstitution de points du permis de conduire suite à stage de sensibilisation à la sécurité routière

- Dans l'ensemble du département de la Loire-Atlantique

- Les décisions relatives aux recours devant la commission départementale d'appel (commission médicale)
- Les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département dans le cadre des articles du code de la route L 224-2 à L 224-9 lors des permanences assurées par le service
- Les arrêtés portant agrément et décisions de refus d'agrément pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière
- Les autorisations d'enseigner délivrées aux enseignants de la conduite et les autorisations délivrées aux animateurs des stages de sensibilisation à la sécurité routière et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes
- Les arrêtés d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite
- Les décisions de refus, retraits, suspensions et avertissements concernant les agréments des établissements d'enseignement de la conduite et autorisations d'enseigner
- Les convocations des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière concernant les établissements de la conduite, établissements organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière et fourrières
- Les agréments des médecins membres des commissions médicales primaires et d'appel
- Les conventions des partenaires (auto-écoles, centres de sensibilisation à la sécurité routière) pour utiliser le module ECCA ou CSSR de l'application FAETON, céder à titre gratuit un numériseur, utiliser le service du centre de traitement des numérisations.
- Les états liquidatifs des dépenses et certifications conformes pour service fait et pièces comptables relatives à l'activité du bureau

- **Au titre de la réglementation relative aux taxis :**
 - Les délivrances des cartes professionnelles aux conducteurs de taxi ou de conducteurs de véhicules motorisés à deux ou à trois roues utilisés pour le transport onéreux de personnes
 - Les demandes de restitution de cartes professionnelles de conducteurs de taxi suite à rupture du contrat de travail ou cessation d'activité
 - Les convocations de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise
 - Les notifications aux maires des avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise
 - Les décisions de refus, retraits, suspensions de cartes professionnelles et avertissements concernant les conducteurs de taxis
 - Les convocations et informations des candidats et membres du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
 - Les état liquidatifs des rémunérations des examinateurs
 - Les accusés de réception et refus de candidature à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
 - Les délivrance des diplômes et attestations de réussite ou d'échec à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
 - Les cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme en application de l'article D 231-12 du code de tourisme.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} ci-dessus est exercée, dans les limites des attributions respectives de leurs services ou bureaux, par :

- Mme Annick NETOLICKA-LEMAIRE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de l'immigration et de l'intégration et, en son absence, M. Guillaume FROUIN, attaché, chef du bureau du séjour, ou , Mme Hélène FRETIGNE attachée, chef du bureau du contentieux et de l'éloignement ou Mme Laëtitia DALLON, attachée principale, chef du bureau de l'asile, de l'intégration et des naturalisations. L'exercice de cette délégation comprend pour chacun des signataires ci-dessus désignés l'ensemble des attributions du service de l'immigration et de l'intégration.
- Mme Pascale BROUT, attachée , chef du bureau de la réglementation, des élections, des associations et de l'état civil et en son absence, son adjoint, Monsieur Bertrand GERARD, attaché ;
- Mme Françoise BESSONNET, attachée principale, chef du bureau de la circulation et des usagers de la route et, en son absence, son adjointe

ARTICLE 3 :

Au titre du service de l'immigration et de l'intégration

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick NETOLICKA-LEMAIRE, de M. Guillaume FROUIN, de Mme Hélène FRETIGNE et de Mme Laëtitia DALLON sont habilités :

Pour le bureau du séjour :

- M. Yves POUVREAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Claudia CATILLON, Mme Judith DEFER et Mme Anne ENARD secrétaires administratives de classe supérieure, aux fins de signer :
 - Les récépissés de demande de titre de séjour ;
 - Les autorisations provisoires de séjour ;
 - Les documents de circulation pour enfants mineurs ;
 - Les titres d'identité républicains.

Pour le bureau du contentieux et de l'éloignement :

- Mme Françoise DEFFRASNES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et M. Philippe RICHEZ, secrétaire administratif de classe normale aux fins de signer :
 - Les mémoires contentieux devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- Mme Flora THEVENET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et Mme Adeline NAUDE, secrétaire administratif de classe normale, aux fins de signer :
 - Les mémoires contentieux devant les juridictions administratives et judiciaires ;
 - Les notifications des actes relatifs aux procédures d'éloignement ;
 - Les notifications des actes et documents relatifs aux mesures prévues dans le cadre des dispositions de l'article L 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Pour le bureau de l'asile, de l'intégration et des naturalisations :

- Mme Maryvonne MOISON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et Mme Christelle GUENET, secrétaire administrative de classe normale, aux fins de signer :
 - Les correspondances administratives relatives aux naturalisations
 - Les récépissés de déclaration de nationalité française en raison du mariage avec un conjoint français
 - Les récépissés de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française
- Mme Natacha LEPELTIER, secrétaire administrative aux fins de signer :
 - Les correspondances administratives courantes relatives aux demandeurs d'asile.
 - Les APS
 - Les récépissés de demande d'asile, de réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire

ARTICLE 4 :

Au titre du bureau de la réglementation, des élections, des associations et de l'état-civil

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale BROUT,

- M. Bertrand GERARD, attaché, est habilité à signer les documents repris à l'article 1, à l'exception :
 - Des récépissés définitifs de candidature pour les élections
 - Des arrêtés fixant le nombre de jurés par département
 - Des arrêtés fixant le calendrier des appels à la générosité publique
 - Des arrêtés portant habilitation dans le domaine funéraire
 - Des arrêtés relatifs aux bénéficiaires des dons et legs
 - Des arrêtés concernant l'exercice de la tutelle des congrégations

Mme Anita BRAUD, secrétaire administrative, est habilitée à signer :

- Les cartes nationales d'identité et les passeports ;
- Les correspondances administratives relatives aux cartes nationales d'identité, aux passeports ;
- Les transmissions de dossiers de demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sur réquisition ;
- Les oppositions de sortie du territoire ;
- Les autorisations collectives de sortie du territoire ;

ARTICLE 5 :

Au titre du bureau de la circulation et des usagers de la route

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BESSONNET, sont habilités dans les limites des attributions du bureau :

- Mme Aline GAUFRIAUD, secrétaire administrative de classe supérieur, chef de la section des cartes grises, aux fins de signer :
 - Les correspondances courantes relatives au fonctionnement de la section des cartes grises :

- M. Marc BITZNER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section des permis de conduire, aux fins de signer :
 - Les suspensions du permis de conduire français et les interdictions temporaires de conduire pour les conducteurs ayant commis des infractions dans l'arrondissement de Nantes, Châteaubriant et Ancenis dans le cadre des articles L 224-2 à L 224-9 du code de la route
 - Les suspensions du permis de conduire français et les interdictions temporaires de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département dans le cadre des articles L 224-2 à L 224- 9 du code de la route lors des permanences assurées par le service
 - Les lettres de notification des reconstitutions de points du permis de conduire après le suivi d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière des 3 arrondissements de Nantes, Châteaubriant et Ancenis.
 - Toutes correspondances courantes relatives aux attributions du service.

- Mme Patricia BRUHAY, Adjoint administratif principal 1ère classe aux fins de signer les lettres de transmission et de notification liées aux agréments d'auto-écoles et de centres de contrôle technique automobile.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant du directeur et du chef de service de l'immigration et de l'intégration, la délégation de signature visées aux articles 1 et 2 sera exercée par le chef de bureau le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de l'un des chefs de bureau, la délégation de signature précitée sera exercée par le chef du service de l'immigration et de l'intégration.

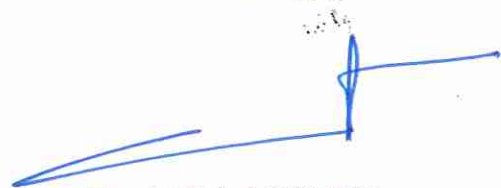
ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Guy FISCHER est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **3 SEP. 2015**



Henri-Michel COMET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Brigitte GUINHUT
☎ : 02.40.41.47.07
✉ : 02.40.41.47.60
pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant mise en conformité des statuts d'une association syndicale autorisée de propriétaires

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 13 et 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1894 autorisant la création de l'association syndicale autorisée des propriétaires des Prairies de la Martinière dont le siège se situe au Pellerin ;

VU la délibération du 28 mai 2015, reçue en préfecture le 28 juillet 2015, de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires des Prairies de la Martinière, appelée à se prononcer, sur proposition du syndicat, sur la mise en conformité des statuts ;

CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal de la délibération, en date du 28 mai 2015, que les membres de l'assemblée des propriétaires présents et représentés, se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la mise en conformité des statuts ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – : Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires appelée « association syndicale autorisée des Prairies de la Martinière » après leur mise en conformité. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune du Pellerin dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire du Pellerin, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **31 AOUT 2015**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

STATUTS
de
P'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DES PROPRIETAIRES DES PRAIRIES DE LA MARTINIERE

ENTRE LA MARTINIERE ET LE CANAL DE BUZAY
SUR LA COMMUNE DU PELLERIN (LOIRE-ATLANTIQUE)

Préambule

L'association syndicale autorisée des Prairies de la Martinière a été instituée par arrêté préfectoral du 15 octobre 1894 :

- une enquête publique s'est déroulée du 15 Mai au 3 Juin 1893 sur la constitution d'une association pour l'entretien des travaux à exécuter par l'État pour rétablir l'irrigation des prairies,
- l'assemblée générale des propriétaires s'est réunie en date du 23 Janvier 1894 approuvant la création de l'Association,
- un décret d'utilité publique du 3 Août 1894 a déclaré d'utilité publique ses travaux.

Un procès-verbal de récolement, réception et remise des ouvrages d'irrigation, exécutés par l'Etat pour rétablir l'irrigation des Prairies de la Martinière, a été établi le 29 octobre 1901, visé et homologué le 8 Novembre 1901 par la préfecture de la Loire Inférieure.

Afin de se conformer aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 pris pour son application, les statuts régissant l'association syndicale autorisée des Prairies de la Martiniere sont établis comme suit :

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: Constitution

Sont réunis en association syndicale autorisée, les propriétaires des terrains situés sur le territoire de la commune du Pellerin, département de la Loire-Atlantique et dont le périmètre est délimité par la liste des terrains annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles indiquées ;
- leur surface cadastrale.

La présente association est désormais assujettie aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 pris pour son application.

ARTICLE 2 : Objet

L'association syndicale autorisée des Prairies de la Martinière a pour objet :

1° de prendre en charge les ouvrages construits par l'Etat pour l'irrigation des prairies situées entre la Martinière et le Canal de Buzay, dans le respect des termes de l'article 23 des présents statuts ;

2° d'assurer le fonctionnement et l'entretien de tous les ouvrages d'intérêt commun nécessaires à l'irrigation.

ARTICLE 3 : Dénomination et Siège

L'association est dénommée « association syndicale autorisée des Prairies de la Martinière ». Le siège de l'association est fixé à la Mairie du Pellerin.

TITRE 2 ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : Organes administratifs

L'association a pour organes :

- l'assemblée des propriétaires,
- le syndicat,
- le président,
- le vice-président.

ARTICLE 5 : La composition de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires détenant au moins 1 hectare de superficie irrigable, payant une contribution foncière.

Les propriétaires de parcelles n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale.

Chaque propriétaire ou groupe de propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède d'hectares, sans fractions, sans que, toutefois, ce nombre puisse dépasser 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association.

ARTICLE 6 : Réunion de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires se réunit en assemblée ordinaire tous les ans.

Le président peut également convoquer l'assemblée des propriétaires sur demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas prévus à l'article 20 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat. L'assemblée est également convoquée lorsqu'il y a lieu de faire application de l'article 25 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006. A défaut pour le président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

ARTICLE 7 : La convocation de l'assemblée des propriétaires

A partir de l'état nominatif des propriétaires des terrains inscrits dans le périmètre de l'association syndicale autorisée, le Président dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires.

La liste est déposée pendant quinze jours, au siège de l'association, avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans la commune dont dépend le périmètre de l'association.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre 15 jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou remise en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours.

Dans le même délai, le Préfet et le maire de la commune du Pellerin sont avisés de la réunion.

ARTICLE 8 : Les mandats de représentation

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'assemblée au plus tard au début de chacune des séances.

ARTICLE 9 : Les règles de quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée à la suite de la première réunion, le même jour avec un ordre du jour identique, à condition que la convocation ait prévu cette disposition. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés. Il fait émarger les membres sur une feuille de présence.

ARTICLE 10 : La procédure de délibération

L'assemblée des propriétaires est présidée par le Président ou à défaut par le Vice-président. Le Président désigne à chaque réunion un ou plusieurs secrétaires.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE 11 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat ainsi que leurs suppléants et délibère sur :

- les rapports d'activité et de situation financière de l'association élaborés par le président, lors de sa session ordinaire,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.
- le principe et le montant des éventuelles indemnités versées au président, au vice-président ou aux membres du syndicat,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 12 : La composition du syndicat

L'assemblée des propriétaires élit un syndicat composé de 9 membres titulaires et 2 suppléants. Seul un propriétaire membre de l'assemblée des propriétaires peut être membre du syndicat.

ARTICLE 13 : Election de ses membres

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont élus pour 9 ans, renouvelables par tiers tous les 3 ans, par l'assemblée des propriétaires convoquée en réunion.

Lors des deux premiers renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort, à partir de la neuvième année et de trois en trois ans, les membres sont désignés par ancienneté.

ARTICLE 14 : Les règles de convocation du syndicat

Le syndicat est convoqué par le président par courrier, télécopie, courrier électronique ou remise en main propre qui indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance et un rappel des règles de quorum, dans un délai de 15 jours avant la réunion ou sans délai lorsque l'urgence le requiert.

Il est en outre convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet. A défaut, la convocation est faite d'office, aux frais de l'association, par le préfet.

ARTICLE 15 : Les mandats de représentation

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du Syndicat ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propiétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir plus d'un pouvoir au sein du syndicat.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du syndicat au plus tard au début de chacune de ses réunions.

ARTICLE 16 : La procédure de délibération

Le Syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le Syndicat est à nouveau convoqué le même jour, sur le même ordre du jour que celui de la première convocation à condition que celle-ci ait prévue cette disposition. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du Syndicat sont adoptées à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal et signées par le Président et un membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations. Elles sont exécutoires dès la signature du Président et après affichage.

ARTICLE 17 : Démissions et vacances

Les motifs de fin de mandat d'un membre titulaire du syndicat sont les suivants :

- arrivée du mandat à expiration,
- démission,
- cessation de satisfaire aux conditions d'éligibilité (vente d'immeuble),
- empêchement définitif d'exercer ses fonctions,
- décision de l'assemblée des propriétaires de mettre fin au mandat (la demande de convocation peut être effectuée soit par le préfet, soit par la majorité des membres de l'assemblée des propriétaires),
- déclaration de démission par le président qui a constaté son absence sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

L'élection du membre manquant du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

ARTICLE 18 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Le syndicat délibère notamment sur :

- les projets de travaux et leur exécution ;
- les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des cotisations syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisé ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice.

ARTICLE 19 : Élection du président, du vice président

Le président et le vice-président sont élus pour 3 ans par le syndicat parmi ses membres.

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président.

Le vote a lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres du syndicat présents le demande.

Lors du premier tour, la désignation intervient à la majorité absolue des membres présents et représentés. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Le président, le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Le vice-président remplace le président en cas d'absence (déplacement) ou d'empêchement (maladie, accident, décès, démission). Il détient alors les mêmes attributions que le président. Il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas d'indemnité liée à la fonction.

Le président et (ou) le vice-président sont révocables à tout moment par le syndicat en cas de manquements à leurs obligations.

ARTICLE 20 : Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006.

Notamment le président :

- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale,
- convoque et préside les réunions,
- gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat, il est la personne responsable des marchés,
- tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés à son domicile,
- constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes,
- est l'ordonnateur de l'A.S.A.,
- prépare et rend exécutoires les rôles,
- tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- est le chef des services de l'association, et son représentant légal,
- recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité,
- élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière,
- modifie, par délégation de l'assemblée des propriétaires, les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion de l'assemblée des propriétaires.

TITRE 3 FONCTIONNEMENT DES IRRIGATIONS ET DU DESSECHEMENT

ARTICLE 21 : Prise d'eau

La manœuvre du barrage de prise d'eau sera faite par les éclusiers de l'écluse de la Martinière, sous la responsabilité du Président du syndicat qui devra faire par écrit les demandes de marées ou de dessèchement. Le niveau de l'eau dans la douve d'irrigation ne devra en aucun cas s'élever au-dessus de la cote de six mètres vingt centimètres (6,20 m) au-dessus du zéro de Saint-Nazaire, niveau de base des statuts initiaux.

ARTICLE 22 : Dessèchement

Le dessèchement se fera en général par le vannage de prise d'eau ; on pourra toutefois utiliser le vannage accolé à l'aqueduc situé sur l'étier de la Martinière, mais à condition qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour le canal maritime. La manœuvre de ce vannage sera toujours faite par les agents de l'administration qui sera seule juge de l'opportunité de la mesure et sera libre d'accorder ou de refuser l'autorisation demandée.

TITRE 4 TRAVAUX D'ENTRETIEN

ARTICLE 23 : Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien comprendront le curage à vieux fonds et à vieux bords de la douve d'irrigation dans toute sa longueur depuis son origine en Loire, la réfection des éboulements et l'entretien des talus de la douve ; l'entretien, la reconstruction et les grosses réparations des vannes et vannages, ponceaux et de leurs radiers, perrés, etc., et en général de tous les ouvrages construits par l'Etat, sauf les exceptions ci-après :

Seront seuls à la charge de l'Etat les travaux d'entretien et de reconstruction :

- 1°) du talus nord de la douve d'irrigation qui appartient en même temps au remblai du canal maritime ;
- 2°) du talus sud de la douve au long du terre-plein de la machinerie de la Martinière ;
- 3°) du ponceau d'accès à l'écluse de la Martinière et de l'aqueduc en maçonnerie situé sous les remblais du canal maritime au droit de l'étier de la Martinière ; des perrés adjacents à ces deux ouvrages et des vannages y accolés.

L'Association souffrira, sans indemnité, toutes interruptions qu'il y aurait lieu de faire dans les distributions de marées, pour permettre la réparation des ouvrages dont l'entretien incombe à l'Etat. Ces interruptions feront l'objet d'un arrêté préfectoral.

La Commission syndicale dressera ou fera dresser s'il y a lieu, les projets des travaux d'entretien ; elle proposera le mode de leur exécution qui sera soumis à l'approbation du Préfet.

Les travaux d'entretien des ouvrages construits par l'Etat et remis à l'association seront soumis au contrôle des ingénieurs du canal maritime.

Seront à la charge exclusive des usagers, et sous leur responsabilité, les prises d'eau, rigoles et tous les autres travaux de distribution intérieure n'intéressant que leur propriété.

ARTICLE 24 : Commission d'appel d'offres des marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président de l'association et comporte au moins deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'A.S.A., agent de l'Etat, etc..) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Les délibérations de la commission d'appel d'offres sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

ARTICLE 25 : Les prestations de services pour autrui

Les prestations de services, qui constituent des interventions pour le compte d'autrui, ne peuvent avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'association. La prestation de service doit donc être ponctuelle ou d'une importance limitée.

Cette habilitation est mise en œuvre au moyen d'une convention. La convention doit être préalable à l'action et doit déterminer notamment les relations financières des co-contractants.

ARTICLE 26 : Le régime des servitudes

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'Association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir et de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association. Toute construction, édification de clôtures ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien.

Les règles et les modalités de mise en œuvre des ouvrages pourront être précisées dans le règlement intérieur.

TITRE 5: AGENTS ET GARDES PREPOSES AUX CANAUX D'IRRIGATION

ARTICLE 27 : Agents et gardes préposés aux canaux d'irrigation

Il peut être commissionné, par le syndicat, conformément au décret du 20 Messidor an III, art. 4, un ou plusieurs agents ou gardes préposés aux canaux d'irrigation et chargés de constater, par des procès-verbaux, les délits et les contraventions.

Ces gardes sont agréés par le Préfet, ils prêtent serment devant le tribunal administratif de Nantes.

Ils visitent fréquemment les canaux commis à leur garde.

Ils tiennent un registre coté et paraphé par le président de l'association ; ils y mentionnent tous les faits reconnus dans leurs tournées et particulièrement les délits et contraventions qu'ils ont constatés.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition des membres et agents du syndicat. Il est visé au moins une fois chaque mois par le président.

Les gardes se rendent aux réunions du syndicat, quand ils y sont appelés, pour rendre compte de leur service et recevoir les instructions nécessaires. Ils font connaître d'ailleurs au Président et aux ingénieurs de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) toutes les entreprises qui sont faites sur les canaux confiés à leur surveillance.

TITRE 6 : PERSONNEL

ARTICLE 28 : Le personnel

Un règlement intérieur peut préciser les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'association syndicale autorisée. Il est soumis à l'approbation du préfet.

TITRE 7 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 29 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les ressources d'une association syndicale autorisée comprennent :

- les cotisations dues par ses membres,
- Les dons et legs,
- Le produit des cessions d'éléments d'actifs,
- les subventions de diverses origines,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association,
- le produit des emprunts,
- Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Les cotisations syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les cotisations syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Les bases de répartition des cotisations peuvent être révisées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.
- à l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

ARTICLE 30 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général. Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 31 : Budget

Avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le projet de budget établi par le président de l'association syndicale autorisée est déposé au siège de l'association pendant quinze jours. Ce dépôt est annoncé par affichage ou publication ou par tout autre moyen de publicité au choix du président de l'association. Chaque membre de l'association peut présenter des observations au président.

Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis avant le 15 février au préfet.

A défaut de transmission du budget voté dans les délais, le préfet met en demeure le syndicat d'adopter le budget dans un délai de quinze jours.

A défaut de transmission du budget voté dans le délai de quinze jours après la mise en demeure, le préfet règle le budget et le rend exécutoire dans un délai de deux mois.

En l'absence de budget exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à son adoption ou son règlement, le président est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

ARTICLE 32 : Compte administratif et de gestion

L'arrêté des comptes de l'association syndicale autorisée est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif présenté par le président de l'association accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances et transmis par le comptable de l'association au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice. Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif et le compte de gestion sont arrêtés si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre leur adoption.

Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au Préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

TITRE 8 : MODIFICATIONS STATUTAIRES et DISSOLUTION

ARTICLE 33 : Modifications statutaires de l'association

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

ARTICLE 34 : Dissolution de l'association

L'association syndicale autorisée peut être dissoute à la demande des membres de l'association qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Elle peut, en outre, être dissoute d'office par un acte motivé du préfet, en application de l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

**

ASA Prairies de La Martinière

Liste parcellaire

Cad	N°	Surface
D	39	0,0375
D	755	0,2265
D	756	0,1580
D	40	0,0850
AZ	135	0,8575
AZ	13	0,4364
AZ	14	0,0343
C	22	0,3850
C	38	0,1080
D	58	0,5680
D	59	0,4269
C	888	0,0491
C	894	0,1281
D	24	0,2920
C	7	8,6280
C	8	7,4160
C	32	2,4315
BA	1	0,9317
D	51	1,4405
BD	15	0,4942
D	67	1,4375
D	80	0,4622
D	53	0,3302
D	46	0,8768
D	25	0,1500
D	85	1,1955
D	86	0,1208
D	761	0,1399
D	762	1,1801
C	73	0,1480
C	74	0,5070
C	16	0,5500
C	69	0,5840
D	49	0,2720
C	33	0,4565
D	218	0,0113
D	219	0,3845
D	220	1,1800
D	221	0,1560
D	222	0,0840
D	274	1,7705
D	275	0,7890
D	277	0,7505
D	278	0,9240
D	279	0,5230
D	272	3,3336
D	77	0,3175
D	781	0,2981

D	782	0,1814
D	192	0,7745
C	35	0,2000
C	36	0,3155
C	42	0,1735
C	43	0,1830
C	44	0,1560
C	45	0,1620
C	46	1,1860
C	51	0,2820
C	52	0,3790
C	54	0,1620
C	55	0,1565
C	56	0,3145
C	59	0,1620
C	61	0,2798
C2	132	0,3000
C2	133	0,2820
C2	134	0,4350
C2	135	0,2970
C	825	0,4570
AZ	65	0,1518
AZ	68	0,5147
C	25	0,0520
C	27	0,0940
C	30	0,9580
C	90	0,5520
C	67	0,3745
D	270	0,2170
D	690	0,1110
D	691	0,0970
D	10	0,0620
D	12	0,2880
D	14	0,5300
D	19	0,3760
D	47	0,4980
D	731	1,1300
D	732	0,9726
D	733	1,1804
D	821	0,8612
D	822	0,0173
BD	9	0,5742
BD	10	0,1360
BA	38	0,2881
C	889	0,5683
C	890	0,0456
C	891	0,1248
C	892	0,3577
C	893	1,4979
BA	23	0,3961
AZ	56	0,0837
AZ	32	0,1190
BA	7	0,9562
BA	12	0,2669

D	50 p2	0,0640
D	8	0,2420
D	9	0,4260
D	694	0,5570
D	33	0,2550
D	787	0,3318
D	788	0,1872
D	18	0,9580
C2	136	0,4197
D	276	0,3930
D	65	0,0682
BA	4	1,6601
C	72	0,1045
BD	14	0,5266
AZ	1	1,4914
AZ	9	0,1284
C	23	0,7805
C	37	0,0515
C	39	0,0880
C	40	0,1120
C	41	0,6145
C	60	1,3130
C	64	0,6250
C	65	0,1625
C	826	0,1110
C	827	0,2120
D	273	2,1585
D	62	0,1167
AZ	8	0,0437
AZ	10	0,3362
AZ	15	0,6127
AZ	16	0,5221
AZ	17	0,3786
AZ	22	0,1572
AZ	31	0,1399
AZ	53	0,0919
AZ	55	0,1145
BA	13	0,2781
AZ	12	0,0300
AZ	20	0,1409
AZ	21	0,2340
AZ	41	0,3935
AZ	35	0,2255
BA	6	0,2698
BA	8	1,0436
BD	13	0,3571
C2	81	0,1212
BD	8	0,7521
C	66	0,4445
C	21	0,4220
C	68	0,1550
C2	96	0,0702
D	50 p1	0,0640
D	52	0,5280

D	757	0,1808
D	758	0,3057
D	143	0,5350
D	749	1,1102
D	751	0,6261
AZ	4	0,2517
BA	2	0,8101
D	6	3,7510
D	7	0,0365
D	742	0,0309
D	743	0,0928
D	745	1,2044
BA	5	0,8600
BD	7	1,9819
BD	11	1,2610
D	712	0,3453
D	744	0,5797
D	748	2,7898
D	750	2,9919
D	5	0,6050
D	783	0,0512
D	784	0,4458
BA	3	0,8805
C	58	0,1147
C	75	0,0800
C	801	0,0905
C	803	0,1322
D	11	0,3180
D	23	0,7800
BD	12	0,2355
AZ	6	0,3700
D	34	0,2390
C	71	0,2765
D	752	1,2828
D	753	0,0163
D	754	0,0849
D	64	0,0520
AZ	66	0,2509
C	14	0,2300
C	15	0,9860
C	70	0,1315
C	4	1,4070
C	6	8,3660
C	944	4,2189
C	946	0,4704
C	947	0,0746
D	819	0,3630
D	820	0,0040
D	57	3,3000
D	68	0,3280
D	69	0,2285
D	71	0,2115
D	72	0,3850
D	81	0,0866

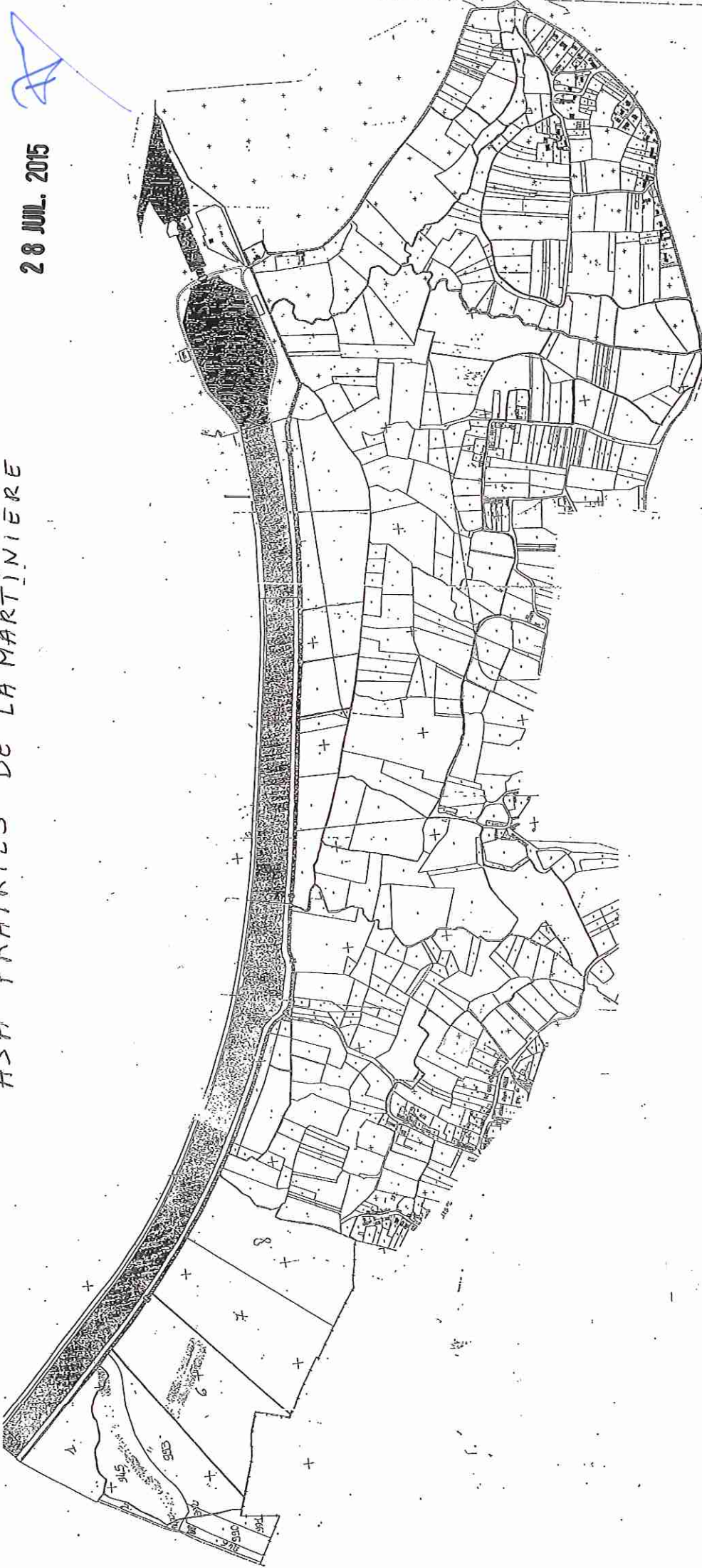
C	31	0,0894
C	34	0,3101
C	49	0,4140
C	53	0,3425
C	57	0,2700
C	76	0,7476
C2	88	0,4870
C2	982	0,5051
C2	89	0,5630
C	802	0,0600
C	9	0,7410
C	10	0,6225
C	11	0,1596
C	12	0,1920
C	13	0,3850
C	77	0,1180
C	78	0,1007
C	79	0,0725
C	80	0,7470
D	17	0,6650
D	746	1,0073
D	747	0,9101
C	63	0,1240
C	20	0,4290
C	28	0,1940
C	29	0,0800
C	117	0,0620
C	804	0,1198
BD	6	0,2062
BA	9	3,1002
BA	10	0,6517
BA	11	1,1877
BA	14	0,3427
AZ	19	0,0338
D	54	1,2635
AZ	11	0,3450
C2	82	0,5787
C2	83	0,0656
C2	84	0,0012
C2	85	0,0547
C	1	3,2385
C	2	0,2565
C	945	4,2031
D	29	1,9650
AZ	2	0,4862
D	4	1,3970
D	22	0,7200
D	35	0,2730
D	60	0,0801
D	63	0,1025
D	66	0,2160
D	78	0,2460
D	660	0,1280
D	661	0,4290

D	692	0,2078
D	693	0,2465
D	695	0,3010
D	696	0,4290
AZ	18	0,0511
AZ	3	0,7445
AZ	67	0,0163
AZ	5	0,2274
AZ	7	0,3738
D	734	0,8572
D	735	0,3728
D	736	0,8766
D	737	1,4453
BA	24	0,1461
D	26	0,1500
D	27	0,1620
D	30	0,2980
D	31	0,3600
D	41	0,1090
D	42	0,0714
D	88	0,0825
D	759	0,3495
D	760	0,5805
D	36	0,3542
D	37	0,0530
289 parcelles		175,2390

Reçu en préfecture
de Nantes le

28 JUL. 2015

ASA PRAIRIES DE LA MARTINIERE



(Handwritten signature)



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Brigitte GUINIUT
☎ : 02.40.41.47.07
☎ : 02.40.41.47.60
pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant réduction du périmètre d'une association syndicale autorisée

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1961 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue de France et des voies adjacentes à Nantes sous le nom d'association syndicale des propriétaires de l'avenue de France et des voies adjacentes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1972 autorisant l'extension du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de France et des voies adjacentes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de France et des voies adjacentes après leur mise en conformité ;
- VU la demande, émanant du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de France par délibération du 15 septembre 2014, concernant la distraction des parcelles cadastrales référencées NT680, NT719, NT841, NT853 et NT854 du périmètre syndical ;
- VU la délibération du 17 novembre 2014, reçue en préfecture le 19 août 2015, de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de France relative à la proposition de distraction des parcelles cadastrales susvisées représentant une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre syndical ;
- VU la délibération du 12 décembre 2014, reçue en préfecture le 19 août 2015, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de France relative à la proposition de distraction des parcelles cadastrales susvisées ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 12 décembre 2014, que le syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de France s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur de la distraction du périmètre syndical des parcelles cadastrales NT680, NT719, NT841, NT853 et NT854 ;

CONSIDERANT que ces parcelles n'ont plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de France ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - : Est approuvé la restriction des parcelles cadastrales référencées NT680, NT719, NT841, NT853 et NT854 du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de France. Le plan des parcelles distraites est annexé au présent arrêté.

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **03 SEP. 2015**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur juridique et des relations
avec les collectivités territoriales

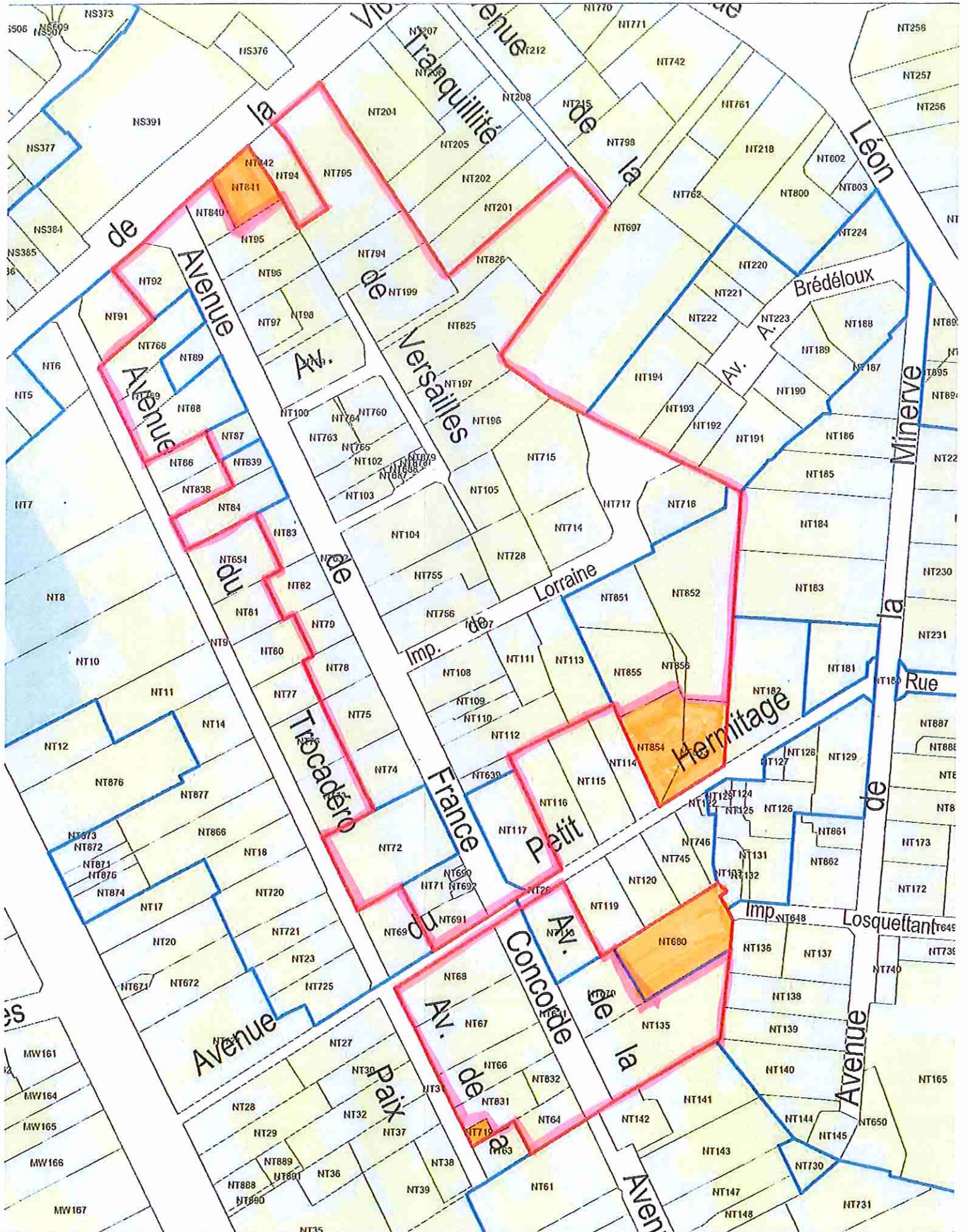

Jean Philippe AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



CP
 Secteurs ASA NB
 PE ASA (associations syndic



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° CABINET/SIRACEDPC/25-2015 du 21/08 2015 RELATIF AUX MESURES DE POLICE ET DE SÛRETE APPLICABLES SUR L'AERODROME DE NANTES ATLANTIQUES

Le Préfet de la Région Pays de Loire,
Préfet de la Loire Atlantique

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008,

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 modifié de la commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu la décision C(2010) 774 modifiée de la commission du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile contenant des informations visées à l'article 18 point a) du règlement (CE) n° 300/2008,

Vu le Code des transports, notamment les articles L.6332-2, L.6342-2 et 3, L.6372-1 et L.6342-4,

Vu, le Code de l'Aviation Civile, notamment en son Livre II les articles R.213-1, R.213-3, R.217-1 et R.217-3,

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1er mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 31 mai 2014 nommant M. COMET Henri-Michel en qualité de préfet de Loire Atlantique,

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11/09/2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu la circulaire n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place des parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé,

Vu la circulaire DEVA 1006222C du 14 mai 2010 relative aux conditions d'accès et de délivrance des titres de circulation sur les aérodromes,

Vu l'avis favorable émis lors du comité opérationnel de sûreté du 21 juillet 2015 émanant :

- du directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ou de son représentant dûment désigné,
- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest ou de son représentant dûment désigné,
- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou de son représentant dûment désigné,

Vu l'avis favorable du directeur de cabinet du préfet du département de Loire Atlantique ou de son représentant dûment désigné.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	5
DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE	7
OBLIGATIONS GENERALES	7
TITRE I	7
DÉLIMITATIONS DES ZONES	7
Article 1 - Limites des zones constituant l'aérodrome	7
Article 2 – Le côté ville	7
Article 3 – Le côté piste	8
Article 4 – Les secteurs fonctionnels	8
Article 5 – surveillance et rondes	9
TITRE II	10
ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE PISTE	10
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	10
Article 6 – Conditions générales d'accès	10
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES	10
Article 7 – Accès en PCZSAR	10
Article 8 : Conditions d'exemptions de contrôle d'accès	11
Article 9 – Conditions d'exemptions d'inspection filtrage	11
Article 10 – Conditions d'exemptions d'inspection filtrage des passagers, des bagages cabine et de soute	11
Article 11 – Conditions d'accès des équipages en PCZSAR	12
Article 12 – Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à habilitation	12
Article 13 – Titre de circulation accompagnés « A »	14
Article 14 – Titre de circulation temporaire (multicolore)	15
Article 15 – Obligation des personnes	15
Article 16 – Outils métiers	16
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES	16
Article 17 – Conditions générales	16
Article 18 – Véhicules autorisés	16
Article 19 – Véhicules dispensés de laissez-passer	17
Article 20 – Conditions de délivrance du laissez-passer permanent	17
Article 21 – Caractéristiques du laissez-passer permanent	17
Article 22 – Caractéristiques du laissez-passer temporaire	18
Article 23 - Restitution des laissez-passer permanents	18
Article 24 – Inspection filtrage des véhicules	18
Article 25 – Conditions d'exemptions d'inspection filtrage des véhicules	18

TITRE III	19
CAS PARTICULIERS	19
CHAPITRE 1 – URNES FUNERAIRES	19
Article 26 – Urnes funéraires en cabine	19
CHAPITRE 2 – EVENEMENTS PARTICULIERS ET CHANTIERS	19
Article 27 – Conditions générales	19
Article 28 – Constitution du dossier et organisation	19
Article 29 : Responsabilités lors de l'organisation d'un chantier	20
Article 30 : Visites	20
Article 32 : Sanctions	21
Article 33 : Abrogation de l'arrêté précédent	21
Article 34 : Exécution et diffusion	21

ANNEXES

Annexe 1	Plan de masse de l'aérodrome
Annexe 2	Plan de détail des installations aéroportuaires
Annexe 3	Plan des secteurs fonctionnels
Annexe 4	4A Plan aérogare niveau -1 (secteurs sûreté) 4B Plan aérogare niveau 0 (secteurs sûreté) 4C Plan aérogare niveau 1 (secteurs sûreté)
Annexe 5	Liste des accès côté ville / côté piste
Annexe 6	Tableau des interventions sanitaires et des moyens associés
Annexe 7	Accès et circulation en PCZAR des passagers et membres d'équipage de l'aviation générale

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Objet :

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome tout ce qui concerne la sûreté. Les mesures édictées ne sont pas reprises in extenso par rapport à la réglementation en vigueur. Elles sont applicables de fait sur l'aérodrome.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant de l'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant de l'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

La police aux frontières (PAF), service compétent de l'Etat désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au côté ville et au secteur de sûreté « Passagers » (P) de la PCZSAR de l'aérodrome de Nantes Atlantique.

Le directeur départemental de la police aux frontières est désigné par l'autorité préfectorale comme délégué du Préfet pour assumer, en cas de nécessité, toutes les mesures qui s'imposent pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aérodrome Nantes Atlantique

La brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA), service compétent de l'Etat désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au côté piste à l'exception du secteur de sûreté « Passagers » (P) de la PCZSAR de l'aérodrome de Nantes Atlantique.

Définitions :

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

Accès Commun : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un seul groupement d'usagers identifiés.

Accès Privatif ou Exclusif : point de passage entre le côté ville et le côté piste, qui n'est pas classé en accès commun et auquel s'appliquent des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accès communs.

Accès et Issues de Secours : points de passage permettant l'évacuation des personnes en situation d'urgence et/ou l'intervention des équipes de secours. Quelques accès sont exclusivement réservés à

cette utilisation. Dans le cas où certains accès communs ou privés remplissent cette fonction, un dispositif de déverrouillage associé à une alarme d'ouverture est alors installé sur ce type d'accès.

BGTA : brigade de gendarmerie des transports aériens.

Contrôle des accès : mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés ou des deux.

Côté Ville : les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

Côté Piste : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé.

CGTA : compagnie de gendarmerie des transports aériens.

Inspection Filtrage : opération préventive, effectuée dans le cadre du code de l'aviation civile, qui met en œuvre une fouille, un ou plusieurs moyens de détection, des palpations de sécurité ou une combinaison de ces moyens, effectuée dans le but de détecter des articles prohibés.

SCE : service compétent de l'Etat (gendarmerie nationale - police nationale - douanes).

PAF : police aux frontières.

Zone de Sûreté à Accès Réglementé, Parties Critiques (PCZSAR) : partie de la ZSAR côté piste dont l'accès est subordonné à une inspection filtrage systématique des personnes, des équipages et des objets qu'ils transportent, ainsi que des véhicules.

Dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile

OBLIGATIONS GENERALES

TITRE I

DÉLIMITATIONS DES ZONES

Article 1 - Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Nantes Atlantiques est divisé en deux (2) zones :

- 1 - un côté ville dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- 2 - un côté piste dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Mes limites de ces zones figurent en annexe 1 du présent arrêté.

La séparation entre le « côté ville » et le « côté piste » est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée.

La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants qui sont en limite entre le « côté ville » et le « côté piste », les aménagements éventuels des accès ou des clôtures ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du préfet après avis des services concernés.

L'exploitant de l'aérodrome contrôle régulièrement l'intégrité de la clôture et prend immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

Article 2 – Le côté ville

Le « côté ville » comprend la partie de l'aérodrome accessible au public, et notamment :

- les locaux de l'aérogare de passagers accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour les véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations ;
- des locaux à usage exclusif d'un utilisateur ou d'un groupe d'utilisateur dont l'accès est privatif ;
- les emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de location ou de transport en commun,

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- les locaux de l'exploitation de l'aéroport ;
- les bâtiments et les installations des entreprises ou organismes ;
- le bâtiment et installations utilisés pour assurer le service de la navigation aérienne ;
- les salles d'arrivée de passagers ;
- les locaux de l'aérogare de fret aérien ;
- le bâtiment regroupant les services de la délégation Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- les locaux de la BGTA ;

- le centre départemental de Météo France ;
- les aires de stationnement réservées aux personnels de l'exploitant de l'aérodrome et des entreprises ou organismes autorisés par l'exploitant de l'aérodrome,
- les salles de livraison des bagages ;
- les parties communes au sous-sol de l'aérogare de passagers ;
- la zone de l'amicale du Super Constellation.

Article 3 – Le côté piste

Il s'agit de la partie de l'aérodrome dont l'accès est règlementé pour des motifs de sécurité et de sûreté, de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, nécessite une protection particulière.

Cette zone est constituée des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent :

- l'aire de mouvement ;
- les bâtiments et installations techniques utilisés par les compagnies aériennes ou d'autres usagers ;
- les parties de l'aérogare non librement accessibles au public ;
- le bâtiment du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) et du péril animalier (SPPA) ;
- les secteurs fonctionnels ;
- les secteurs de sûreté.

Les accès communs du « côté ville » au « côté piste » sont équipés d'un contrôle d'accès.

La partie critique de la zone de sûreté à accès règlementé (PCZSAR) comprend l'ensemble du côté piste de l'aérodrome de Nantes Atlantique.

La PCZSAR comprend trois secteurs sûreté (plans en annexes 4a, 4b et 4c):

- **Secteur "A"**

Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini pour le type d'aéronef).

- **Secteur "B"**

Lieux de sécurisation, de tri, et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance.

- **Secteur "P"**

Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine et l'aéronef si celui-ci est "au contact" ou jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement lorsque l'avion est en stationnement éloigné.

Article 4 – Les secteurs fonctionnels

En dehors des secteurs sûreté, des impératifs techniques et des conditions de sécurité ou de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certains secteurs de l'aérodrome. Leur accès est subordonné à une information spécifique inscrite sur le titre de circulation ou sur une autorisation. Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- **MAN** : l'aire de manœuvre et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire ;
- **TRA** : l'aire de trafic et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire ;
- **NAV** : les installations concourant à la navigation aérienne ;
- **ENE** : les centrales thermiques et électriques, les installations de sécurité incendie ;
- **SAS** : SAS fret ;
- **SER** : route de service.

Ces différents secteurs sont représentés en annexe 3.

Article 5 – surveillance et rondes

Les aéroports et les zones contiguës auxquelles le public a accès font l'objet d'une surveillance, de rondes et d'autres contrôles physiques afin de détecter tout comportement suspect et de repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener à bien des actes d'intervention illicite, et afin de dissuader toute personne de procéder à de tels actes.

La surveillance, les rondes et les contrôles physiques sont mis en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome de Nantes Atlantique. Les moyens mis en œuvre doivent être décrits dans son programme de sûreté.

Les obligations de l'exploitant de l'aérodrome ainsi que les modalités de mise en œuvre en matière de surveillance sont précisées dans un arrêté préfectoral spécifique à diffusion restreinte dont seules les personnes ayant besoin d'en connaître sont destinataires.

TITRE II

ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE PISTE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 6 – Conditions générales d'accès

Aucun accès au « côté piste » de l'aérodrome ou à l'un de ses secteurs, qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments ne peut être créé sans l'autorisation préalable du préfet. Les accès autorisés ainsi que leurs conditions d'utilisation figurent en annexe 5.

Le préfet ou son représentant dûment désigné, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant et les services de police et de douanes des mesures prises.

Les travaux exécutés au « côté piste » de l'aérodrome font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes.

Trois (3) types d'accès au « côté piste » sont recensés :

- les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules ou des biens et produits entre le « côté ville », le « côté piste », dès lors que ces points de passage sont utilisables par tous les usagers de l'aérodrome ;
- les accès privés : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules et du fret s entre le « côté ville », le « côté piste », dès lors que ces points de passage sont utilisable ;
- les portails de secours : destinés en outre à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ils doivent être équipés de dispositifs permettant d'assurer les fonctions de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à une personne morale :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs.

En l'absence d'un contrôle permanent, les accès extérieurs doivent être maintenus en position fermée et verrouillée. Les accès situés dans les bâtiments doivent être fermés et verrouillés. Ils doivent être surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux personnes

Article 7 – Accès en PCZSAR

Les passagers commerciaux et les personnes admises, en raison de leurs fonctions, à pénétrer et à circuler en PCZSAR doivent être munis d'une autorisation en cours de validité (document original).

Liste des différents documents autorisés permettant l'accès :

- le titre de circulation national ;
- le titre de circulation régional ;
- le titre de circulation local ;
- le titre de circulation «accompagné» ;
- le titre de circulation temporaire ;
- pour les navigants, un certificat de membre d'équipage ;
- un document justifiant d'une entrée en formation pour les élèves pilotes (carnet de vol, attestation de l'organisme de formation) ;

- pour les passagers des vols commerciaux, le document de transport, un billet collectif ou un manifeste de passagers ;
- pour les pilotes privés, la licence de pilote.

Les personnes, autres que les passagers, admises en raison de leurs fonctions à pénétrer et à circuler en PCZSAR doivent également présenter sur demande un document attestant de leur identité (carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour ou permis de conduire).

Les cartes professionnelles délivrées par les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile, de météo France, du contrôle sanitaire aux frontières, des services vétérinaires, de l'inspection du travail ainsi que les commissions d'emploi délivrées par le service des douanes, les cartes professionnelles des entreprises utilisant ou occupant le côté piste sont tolérées en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation en PCZSAR.

La carte professionnelle permanente d'une entreprise doit comporter à minima :

- le logo de l'entreprise qui délivre la carte professionnelle ;
- la mention "carte professionnelle" ;
- le nom de l'employeur ;
- le nom, le prénom de la personne ainsi que sa photo d'identité (récente) ;
- éventuellement les catégories autorisées d'outils métiers pour les entreprises qui en disposent.

Les passagers de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès en PCZSAR. Néanmoins, ils doivent posséder un justificatif d'identité (carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour ou permis de conduire) et être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers lors des trajets du côté ville au poste de stationnement de l'aéronef et inversement.

Les accès en PCZSAR depuis le côté ville doivent être contrôlés en permanence par un des moyens suivants :

- rapprochement documentaire par une personne physique ou,
- antenne de lecture de badge, avec traçabilité informatique ou écrite et rapprochement documentaire par une personne physique ou,
- biométrie avec traçabilité informatique et vérification visuelle des informations sur écran par une personne physique.

Article 8 : Conditions d'exemptions de contrôle d'accès

Conformément à l'article DR-1-2-2-1 I-T de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié, certaines catégories de personnes bénéficient d'une exemption de contrôle d'accès.

Article 9 – Conditions d'exemptions d'inspection filtrage

Conformément à l'article DR-1-3-2 I-T de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié, certaines catégories de personnes bénéficient d'une exemption d'inspection filtrage.

Les personnes autres que les passagers et les objets qu'elles transportent qui quittent temporairement la PCZSAR n'ont pas à être soumis à une inspection filtrage à leur retour s'ils ont fait l'objet d'une observation constante suffisante pour garantir qu'ils n'introduisent pas d'articles prohibés dans la PCZSAR.

Article 10 – Conditions d'exemptions d'inspection filtrage des passagers, des bagages cabine et de soute

Conformément aux articles DR-4-1-1 I-T et DR-5-1-1 I-T de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié, certaines catégories de passagers, de bagages de cabine et de soute bénéficient d'une exemption d'inspection filtrage.

Article 11 – Conditions d'accès des équipages en PCZSAR

L'exploitant de l'aérodrome est tenu de rédiger dans son programme de sûreté une procédure sur l'accompagnement et des cheminements empruntés par les membres d'équipage de l'aviation commerciale.

Les membres d'équipage autres que les titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valable, doivent être accompagnés en permanence lorsqu'ils se trouvent en PCZSAR dans toute partie autre que :

- les zones où les passagers peuvent se trouver ;
- les zones situées à proximité immédiate de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ou vont partir ;
- et
- les zones dédiées pour les équipages à savoir les locaux du trafic et du passage.

Les équipages commerciaux accèdent en PCZSAR en empruntant prioritairement un poste d'inspection filtrage (PIF) du personnel ou à défaut celui utilisé pour les passagers.

Article 12 – Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaire soumis à habilitation

Les titres de circulation aéroportuaire, soumis à une autorisation d'habilitation, sont délivrés par la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest par délégation de signature du préfet de Loire Atlantique.

Pour toutes les personnes, la délivrance d'un titre de circulation aéroportuaire est subordonnée à la possession d'une habilitation préfectorale à l'exception de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la douane, à la justification d'une activité en PCZSAR, ainsi qu'à la présentation d'une attestation de formation à la sûreté des personnes autres que les passagers qui doivent bénéficier d'un accès sans escorte aux zones de sûreté à accès réglementé ou d'une attestation de formation spécifique à la sûreté aéroportuaire.

La demande d'habilitation n'est recevable que si le demandeur peut justifier d'une activité en PCZSAR. Le formulaire de demande d'habilitation et de titre de circulation aéroportuaire est déposé par l'employeur au service d'accueil du public. En ce qui concerne les services compétents de l'État, le formulaire est déposé à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

En cas de renouvellement de l'habilitation, le formulaire doit être déposé à minima deux mois avant la fin de validité du titre.

12.1 Habilitation

L'habilitation est délivrée par l'autorité préfectorale. La délivrance de cette habilitation est précédée d'une enquête administrative effectuée par le SCE (PAF). Elle peut être refusée, retirée ou suspendue lorsque la moralité ou le comportement de la personne ne sont pas compatibles avec l'exercice d'une activité en PCZSAR.

12.2 Correspondant sûreté

Un correspondant sûreté est désigné pour chaque entreprise possédant une autorisation d'activité au « côté piste ». Les services compétents de l'État sont dispensés d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Toutefois, un correspondant sûreté est désigné pour chaque service compétent de l'État

À ce titre, en application des dispositions de la réglementation en vigueur :

- il valide les demandes de délivrance d'habilitation et/ou de titres de circulation aéroportuaire en signant les formulaires de demande d'habilitation ;
- il signale immédiatement au SCE (PAF) et à l'exploitant de l'aérodrome les pertes ou les vols de titres de circulation aéroportuaire ;

- il veille à ce que les titres de circulation aéroportuaires des personnes ne justifiant plus d'une activité au « côté piste » soient restitués immédiatement à l'exploitant de l'aérodrome ;
- il organise la collecte des titres de circulation aéroportuaires périmés et les restitue immédiatement à l'exploitant de l'aérodrome ;
- il s'enquiert auprès de l'exploitant de l'aérodrome de la disponibilité du ou des titres de circulation aéroportuaires de ses personnels ;
- il dispense ou fait dispenser par un instructeur qualifié une formation à la sûreté aéroportuaire aux personnes pour lesquelles il sollicite un titre de circulation et leur établit une attestation de formation ;
- il joint une copie de l'attestation de formation à la sûreté pour les personnes qualifiées en sûreté aéroportuaire.

L'exploitant de l'aérodrome assure la mise à jour de la liste des correspondants sûreté des entreprises, organismes et donneurs d'ordre autorisés à formuler des demandes de titres de circulation au « côté piste ». La liste des correspondants sûreté est à la disposition des SCE (PAF – BGTA) et de l'aviation civile.

12.3 Constitution du dossier

Les correspondants sûreté des entreprises ou organismes disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant de l'aérodrome renseignent le formulaire de demande d'habilitation et de titre de circulation au profit de leurs salariés ou des personnes agissant pour leur compte auprès du service d'accueil du public de l'exploitant de l'aérodrome.

Les chefs des services de l'État renseignent le formulaire de demande d'habilitation et de titre de circulation au profit de leurs agents de l'État et des personnes agissant pour leur compte.

Le formulaire de demande d'habilitation et d'instruction de titre de circulation aéroportuaire est à disposition, sous format papier ou informatique, auprès de l'exploitant de l'aérodrome et de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

L'exploitant de l'aérodrome assure la mise à jour et le suivi des listes de métiers et d'emplois des entreprises, organismes et donneurs d'ordre ayant déposé des demandes de titres de circulation aéroportuaire, et des secteurs fonctionnels et/ou de sûreté autorisés. Toute mise à jour de la grille de délivrance des titres de circulation aéroportuaire, qu'elle concerne les entreprises, organismes ou donneurs d'ordre, les métiers ou emplois identifiés et les secteurs associés, est soumise pour avis à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest. Cette liste est à la disposition des SCE (PAF – BGTA).

12.4 Vérification des demandes

La demande est vérifiée au plan de sa recevabilité par la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest pour les agents de l'État et par l'exploitant de l'aérodrome pour les autres personnes. Ils s'assurent que :

- l'employeur ou le donneur d'ordres est autorisé à utiliser la PCZSAR ;
- le responsable ou le correspondant sûreté de l'employeur ou du donneur d'ordres est autorisé à formuler la demande ;
- les secteurs fonctionnels et/ou de sûreté demandés sont compatibles avec l'activité du donneur d'ordres ;
- les champs obligatoires du formulaire sont remplis ;
- le formulaire est signé ;
- la photo d'identité couleur est récente ;

➤ la photocopie des documents d'identité (carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour) recto/verso est lisible.

Tout dossier incomplet est déclaré irrecevable et le demandeur en est informé.

Si le dossier est recevable, le récépissé d'accusé réception inclus dans le formulaire de demande est remis au demandeur.

12.5 Validation de la demande

La demande est validée au plan de son bien-fondé par la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest à réception du dossier complet transmis par l'exploitant de l'aérodrome. Cette validation vaut accord pour délivrance du titre de circulation aéroportuaire, par délégation de signature du Préfet, sous réserve de l'obtention par l'intéressé de l'habilitation sûreté, de l'attestation de formation à la sûreté qui seront vérifiées par le service chargé de la remise du titre de circulation aéroportuaire.

Si le dossier n'est pas conforme, la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest notifie le refus au service de l'État demandeur ou à l'exploitant de l'aérodrome.

12.6 Fabrication des titres de circulation aéroportuaire

Sur la base de l'habilitation enregistrée, l'exploitant d'aérodrome assure la fabrication des titres de circulation aéroportuaires des personnels employés ou sous-traitants des entreprises, organismes et donneurs d'ordre, autorisés à pénétrer en PCZSAR de l'aérodrome de Nantes Atlantique.

La direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest assure la fabrication des titres de circulation aéroportuaires des agents de l'État.

12.7 Remise du titre de circulation aéroportuaire

Le titre de circulation aéroportuaire permanent est remis en main propre à la personne par le SCE (PAF) sur présentation de l'attestation de formation à la sûreté et d'un document justifiant l'identité (carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ou permis de conduire). Lorsque le badge ne peut être remis à la personne dans un délai au plus égal à deux mois, le titre doit être annulé et détruit par le SCE (PAF). La délivrance d'un nouveau titre de circulation sera bloquée si le précédent apparaît comme non restitué.

Le titre de circulation aéroportuaire permanent est remis en main propre à la personne par la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest pour les personnels de la DGAC et de la BGTA sur présentation d'un document justifiant l'identité (carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ou permis de conduire).

12.8 Restitution du titre de circulation aéroportuaire

Le SCE (PAF) est le service d'accueil du public pour la restitution d'un titre de circulation aéroportuaire. Un récépissé est remis sous 48 heures ouvrés aux personnes physiques des entreprises, des organismes ou des services de l'État (hormis les personnes de la DGAC et de la BGTA. À l'issue, le SCE (PAF) peut procéder à la destruction du titre de circulation aéroportuaire.

En ce qui concerne les agents de l'État (DGAC et BGTA), le responsable sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest doit remettre immédiatement, à la personne physique, un récépissé lors de la restitution du titre de circulation aéroportuaire. À l'issue, le badge est détruit.

La non restitution d'un titre de circulation aéroportuaire fera l'objet d'un constat de manquement relevé par les SCE (PAF et BGTA).

Article 13 – Titre de circulation accompagnés « A »

Les titulaires d'un titre de circulation «accompagné» ne sont pas assujettis à la délivrance d'une habilitation. Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une enquête administrative par les SCE (PAF et BGTA) lors du dépôt de la demande du titre de circulation «accompagné».

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire «accompagné» doit déposer un document attestant de son identité contre la remise du titre.

Le titre de circulation «accompagné» a une validité maximale de 24 heures. Il doit être restitué dans ce délai ou, le cas échéant, le premier jour suivant une période non ouvrée.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire «accompagné» a l'obligation de le restituer immédiatement à l'entité qui l'a délivré après chaque fin de vacation sur la plate-forme.

Un accompagnateur déclaré est tenu de rester en présence constante de la personne titulaire d'un titre de circulation «accompagné», pendant toute la durée de la présence de cette personne en PCZSAR.

Article 14 – Titre de circulation temporaire (multicolore)

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation en cours de validité sur un autre aéroport et lui permettant d'accéder en PCZSAR à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un titre de circulation temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation temporaires sont du seul ressort des SCE (PAF et BGTA).

Les modalités de délivrance s'effectuent dans le respect des conditions ci-après :

➤ le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de titre de circulation temporaire est en mesure de justifier la nécessité pour la personne concernée d'accéder en PCZSAR.

La personne concernée doit :

- présenter son titre de circulation en cours de validité et déposer une pièce d'identité contre la remise du titre de circulation temporaire ;
- porter de manière apparente son titre de circulation aéroportuaire permanent ainsi que le titre de circulation temporaire pendant toute la durée de sa présence en PCZSAR ;
- restituer le laissez-passer à l'entité qui l'a délivré à l'issue de la mission.

Le personnel chargé du contrôle d'accès en PCZSAR a l'obligation de vérifier notamment :

- la validité du titre permanent ;
- secteurs sûreté et fonctionnels autorisés sur le titre permanent ;
- le nom de l'aéroport indiqué sur le titre de circulation temporaire.

Article 15 – Obligation des personnes

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'une autorisation d'accès est tenu :

- de la porter de manière apparente pendant le temps de sa présence au côté piste ;
- de ne pas la prêter et la falsifier pour quelque motif que ce soit ;
- de ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal du dispositif de contrôle d'accès ;
- de ne pas faciliter l'entrée au côté piste de personnes non autorisées ;
- de présenter immédiatement à l'exploitant de l'aéroport, la déclaration de perte ou de vol de son autorisation émanant d'un service de gendarmerie ou de police ;
- de restituer immédiatement à son employeur lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité au côté piste qui a justifié la délivrance de son titre de circulation aéroportuaire. A l'issue, l'organisme ou l'entreprise doit restituer immédiatement à l'exploitant de l'aéroport ou au SCE le cas échéant le titre de circulation ;
- de rester en présence constante de la personne chargée de son accompagnement, lorsque celle-ci est en possession d'un titre accompagné ;
- De signaler sans délai au SCE tout incident lié à la sûreté aéroportuaire.

Article 16 – Outils métiers

Les personnels ne sont pas autorisés à transporter les articles énumérés à l'appendice 1-A du règlement 687/2014 dans la PCZSAR.

Une dérogation peut être accordée par l'exploitant de l'aérodrome seulement si la personne est autorisée à transporter des articles prohibés dans la PCZSAR pour s'acquitter de tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol. Un formulaire de déclaration d'introduction d'outils métiers en PCZSAR doit être renseigné par une entreprise ou un organisme disposant d'une autorisation d'activité. Ce formulaire a fait l'objet d'une approbation.

Après renseignement par une entreprise ou un organisme, le document est vérifié puis validé par l'exploitant d'aérodrome et mis à la disposition de la société prestataire de sûreté, du SCE et de l'aviation civile.

Afin de permettre la mise en relation de la personne autorisée à transporter un ou plusieurs articles parmi ceux énumérés dans l'appendice 1-A avec l'article transporté est effectuée conformément à la réglementation.

Les articles énumérés à l'appendice 1-A peuvent être conservés dans une PCZSAR à condition qu'ils soient placés en sécurité. Les outils de travail non mentionnés à l'appendice 1-A peuvent être conservés dans une zone de sûreté à accès réglementé à condition qu'ils ne soient pas accessibles aux passagers.

L'entreprise ou l'organisme doit immédiatement signaler à son employeur et aux SCE (PAF ou BTGA) toute perte ou vol d'outils de travail pendant leur utilisation ou leur stockage.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules

Article 17 – Conditions générales

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au côté piste de l'aérodrome doivent posséder un laissez-passer. Cette autorisation permanente est fabriquée et délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. Les laissez-passer temporaires sont délivrés par le SCE (BGTA).

La direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest est l'entité désignée par le préfet pour la fabrication et la délivrance du laissez-passer permanent DSAC Ouest, valide sur l'ensemble des aérodromes des régions de la DSAC Ouest, et uniquement pour les véhicules des services de l'État.

L'autorisation permanente, propre à chaque véhicule, a une validité maximum de trois ans.

Le conducteur d'un véhicule accédant ou quittant la zone côté piste par les portails motorisés des PARIF A et B doivent attendre la fermeture complète de ceux-ci avant de redémarrer.

Article 18 – Véhicules autorisés

Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) ;
- des services de la gendarmerie, de police et des douanes et les véhicules qu'ils escortent ;
- de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- du ministère de la Défense ;
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant de l'aérodrome ;

- de la société de sûreté ;
- des entreprises de transport aérien ;
- du SAMU ;
- de météo France ; et
- de certains utilisateurs de la plate-forme autorisés par l'exploitant d'aérodrome.

Article 19 – Véhicules dispensés de laissez-passer

Sont dispensés du port de laissez-passer, les véhicules :

- de secours en intervention d'urgence à l'intérieur de la PCZSAR (SDIS, SAMU, SMUR, ...) ;
- utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- officiels convoyés ou escortés par les SCE.

Ces véhicules sont également dispensés de l'affichage de manière apparente du nom de l'entreprise (ou de l'entité) et, le cas échéant de son logo.

Toutefois ces véhicules doivent faire l'objet, de manière systématique, d'un contrôle et d'un accompagnement avant l'accès au côté piste.

Les véhicules qui sont uniquement utilisés dans une zone côté piste et qui ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique peuvent être exemptés de laissez-passer à condition de porter une inscription extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés dans cet aéroport.

Article 20 – Conditions de délivrance du laissez-passer permanent

20.1 – constitution du dossier

Les responsables ou correspondants sûreté des entreprises ou organismes disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant de l'aérodrome renseignent le formulaire de demande d'attribution de contremarque matérialisant l'autorisation d'accès et de circulation des véhicules d'exploitation au «côté piste», au profit de leurs salariés ou des personnes agissant pour leur compte auprès de l'exploitant de l'aérodrome.

Les chefs des services de l'État renseignent le formulaire de demande d'attribution de contremarque matérialisant l'autorisation d'accès et de circulation des véhicules d'exploitation au « côté piste » au profit de leurs agents agissant pour leur compte auprès de l'exploitant de l'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome assure la mise à jour de la liste des laissez-passer des véhicules au « côté piste ». La direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest diffuse à l'exploitant d'aérodrome la liste des laissez-passer des véhicules de l'État autorisés à pénétrer au côté piste. Ces listes sont transmises au prestataire de sûreté, aux SCE et tenue à la disposition de l'aviation civile.

20.2 – validation et délivrance

La demande est vérifiée au plan de sa recevabilité par la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest pour les véhicules de l'État et par l'exploitant de l'aérodrome pour les autres véhicules. Chacun en ce qui le concerne s'assure que :

- l'employeur ou le donneur d'ordres est autorisé à utiliser le « côté piste » ;
- le responsable ou le correspondant sûreté de l'employeur ou du donneur d'ordres est autorisé à formuler la demande ;
- le formulaire est rempli et signé ;
- la photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule est lisible.

Le laissez-passer est fabriqué par l'exploitant de l'aérodrome ou par la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest puis remis au demandeur.

Article 21 – Caractéristiques du laissez-passer permanent

Les spécimens de laissez-passer permanent doivent concerner un véhicule particulier et indiquer les caractéristiques suivantes :

- les zones auxquelles il donne accès ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- un numéro d'ordre ;
- la date d'expiration.
- Le nom de la société ou du service d'appartenance du véhicule.

Le conducteur d'un véhicule disposant d'un laissez-passer permanent peut se déplacer uniquement dans le(s) secteur(s) figurant sur son laissez-passer véhicule.

Article 22 – Caractéristiques du laissez-passer temporaire

Le spécimen de laissez-passer temporaire doit concerner un véhicule particulier et indiquer les caractéristiques suivantes :

- les zones auxquelles il donne accès ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- un numéro d'ordre ;
- la date et l'heure de délivrance.

L'attribution de la contremarque temporaire par le SCE (BGTA) se fait obligatoirement contre remise de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule ou d'un document assimilé (contrat de location, document militaire...).

Le conducteur d'un véhicule, disposant de ce laissez-passer temporaire, a l'obligation de le restituer immédiatement au SCE (BGTA) après chaque fin de vacation.

La personne à qui a été confié le soin d'accompagner au « côté piste » un véhicule muni d'un laissez-passer temporaire est tenue de rester en présence constante du véhicule déclaré pendant tout le temps de son déplacement.

Article 23 - Restitution des laissez-passer permanents

Le laissez-passer permanent doit être retiré du véhicule et restitué immédiatement à l'exploitant de l'aérodrome ou à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'expiration de la validité ou dès lors que le véhicule ne doit plus accéder au « côté piste ». Le titulaire est tenu d'informer immédiatement le SCE (BGTA) et l'exploitant de l'aérodrome de la perte ou du vol du laissez-passer véhicule.

La direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest et l'exploitant de l'aérodrome doivent informer immédiatement le SCE (BGTA) du non-retour du laissez-passer permanent.

La mise à jour de la liste des laissez-passer des véhicules au côté piste est effectuée puis transmise au SCE (BGTA).

Article 24 – Inspection filtrage des véhicules

L'accès des véhicules en PCZSAR est soumis à une inspection filtrage systématique.

Les modalités de fouille doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 25 – Conditions d'exemptions d'inspection filtrage des véhicules

Conformément à l'article DR-1-4-1 I-T de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié, certaines catégories de véhicules bénéficient d'une exemption d'inspection filtrage.

Les exemptions ne sont valables exclusivement qu'en cas d'accès pour des motifs professionnels.

TITRE III

CAS PARTICULIERS

Chapitre 1 – Urnes funéraires

Article 26 – Urnes funéraires en cabine

Le transport des urnes funéraires en cabine d'un aéronef commercial est possible sous certaines conditions dans les cas suivants :

1. L'urne scellée est accompagnée d'un certificat de crémation.

L'urne est inspectée filtrée par un appareil d'imagerie radioscopique dans la mesure du possible (matériau non opaque) et, en l'absence d'objet interdit, est transportée en cabine de l'aéronef après vérification des documents officiels par les agents de sûreté.

En cas de doute, le SCE est immédiatement avisé.

Le certificat de crémation émanant du funérarium mentionne :

- le numéro d'estampille (numéro de crémation) ;
- le nom et prénom de la personne ;
- la date de crémation.

2. L'urne est réalisée dans un matériau opaque aux rayons X ou n'est pas scellée ou n'est pas accompagnée du certificat de crémation

L'urne ne peut pas être embarquée en cabine et en soute de l'aéronef et le SCE est immédiatement avisé.

Chapitre 2 – Evènements particuliers et chantiers

Article 27 – Conditions générales

Toute organisation de chantier ou d'événement particulier au côté piste, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie du côté piste en statut côté ville de l'aérodrome, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture de Loire Atlantique au moins 30 jours avant cet événement ou ce chantier. Il doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour la durée de l'événement ou du chantier.

Article 28 – Constitution du dossier et organisation

Le dossier de demande doit fournir les informations portant sur l'organisation mise en place pour assurer le respect de la réglementation en vigueur en matière de protection et de contrôle d'accès. Il doit obligatoirement comporter à minima les informations et les documents suivants :

- un courrier du directeur de l'entreprise, de l'organisme ou du président de l'association précisant :
 - la nature de l'événement ou du chantier,
 - la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone en heures locales,
 - la date, les heures souhaitées d'ouverture au public (début et fin) en heures locales, hormis le cas d'un chantier;
- un courrier de l'exploitant de l'aérodrome autorisant l'événement ou le chantier ;

- l'organisation de la surveillance : nombre de personnes assurant la surveillance entre le « côté ville » et le « côté piste » et le lieu de l'événement ou du chantier ;
- les modalités d'identification des personnes participantes à l'événement ou au chantier ;
- les modalités de contrôle d'accès au « côté piste » des participants à l'événement ou des personnes intervenant sur le chantier ;
- le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'événement ou du chantier et les autres parties du « côté piste » ;
- deux plans précis (masse et détail) de la modification du « côté piste » en y incluant les différents points de cheminements entre la nouvelle zone en statut « côté ville » et le « côté piste » ;
- toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire.

Dans le cas où l'exploitant de l'aérodrome est le demandeur, le président ou son représentant dûment désigné devra adresser un courrier de demande d'autorisation d'organisation d'événement ou de chantiers à la préfecture de Loire Atlantique.

Le non-respect des délais d'envoi de la demande dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique par la préfecture pour les dates prévues.

Le courrier de demande désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'ouvrage ou de son représentant désigné. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les SCE.

Article 29 : Responsabilités lors de l'organisation d'un chantier

Dans le cas où l'exploitant de l'aérodrome n'est pas le demandeur, ce dernier devra adresser un courrier d'autorisation d'ouverture de chantier à la préfecture de Loire Atlantique.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté contenues dans l'arrêté préfectoral et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

L'instruction du dossier par la préfecture ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Article 30 : Visites

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité au côté piste.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant de l'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum quinze jours avant la date prévue de la visite.

Une liste sera annexée à la demande et devra mentionner le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance ainsi que le département ou le pays de naissance et l'entité de chaque personne accompagnée. Elle sera transmise aux SCE (PAF ou BGTA) suivant le lieu de la visite.

L'adéquation du nombre d'accompagnants à la taille du groupe et la qualité des accompagnants seront des critères d'analyse de la demande.

Les dispositions du présent paragraphe sont susceptibles d'être modifiées en période d'application d'un plan de crise.

Article 31 : Colis, bagages ou effets personnels abandonnés

Il est interdit de laisser au côté ville tout bagage, colis et effets personnels sans surveillance. En cas de découverte d'un tel objet, il doit être fait appel immédiatement au SCE (PAF).

Tout bagage, colis ou effets personnels perdus ou abandonnés au côté piste doit faire l'objet immédiatement d'un appel au SCE (BGTA).

Article 32 : Sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux dressés par les SCE qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 33 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral modifié n° CABINET/BPOS/13-2011 du 15/06/2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nantes Atlantique et les mesures particulières d'application modifiées à l'arrêté préfectoral fixant les mesures de police sur l'aérodrome de Nantes Atlantique du 13 juin 2012 sont abrogés.

Article 34 : Exécution et diffusion

Le directeur de cabinet de la préfecture de Loire Atlantique, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et le directeur de l'aéroport de Nantes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

Copie de cet arrêté sera adressée :

- au directeur de cabinet de la préfecture de Loire Atlantique,
- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- au directeur départemental de la police aux frontières,
- au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest,
- au directeur de l'aéroport de Nantes Atlantique.

Fait à Nantes, le

21 AOUT 2015

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT

En application des articles R.421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

29



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° CABINET/SIRACEDPC/26-2015 du 2 No 8120 15 RELATIF AUX MESURES DE POLICE, DE SECURITE ET DE SALUBRITE APPLICABLES SUR L'AERODROME DE NANTES ATLANTIQUE

Le Préfet de la Région Pays de Loire,
Préfet de la Loire Atlantique

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil

Vu le Règlement (UE) n° 376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 6332-1 à L. 6332-3 du Code des Transports

Vu, le Code de l'Aviation Civile, notamment en son Livre II les articles D. 213-1-14 à D. 213-1-25, R.213-1, R. 213-1-3, R. 213-1-4, R.217-1 et R.217-3,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 31 mai 2014 nommant M. COMET Henri-Michel en qualité de préfet de Loire Atlantique,

Vu l'arrêté 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes modifié par l'arrêté du 27 décembre 2011,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes (arrêté CHEA),

Vu l'arrêté du 17 août 2007 relatif aux comptes rendus d'événements et d'incidents d'aviation civile,

Vu l'arrêté du 17 août 2007 fixant la liste d'événements et d'incidents d'aviation civile,

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome (arrêté SGS),

Vu l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome,

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs,

Vu la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,

Vu l'avis favorable émis lors du comité opérationnel de sûreté du 21 juillet 2015 émanant :

- du directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ou de son représentant dûment désigné,
- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest ou de son représentant dûment désigné,
- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou de son représentant dûment désigné,

Vu l'avis favorable du directeur de cabinet du préfet du département de Loire Atlantique ou de son représentant dûment désigné.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

TITRE I – DELIMITATION DES ZONES

Article 2 : Aire de manœuvre

Article 3 : Aire de trafic

3.1 Le périmètre de sécurité collision

3.2 Périmètre de sécurité avitaillement

Article 4 : Services rendus sur les aires de trafic

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES DE CIRCULATION SUR LES AIRES

Article 5 : Conditions générales de circulation des véhicules

Article 6 : Conditions générales de stationnement

Chapitre 1 – Circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement

Article 7 : Personnes circulant à pied

7.1 Vêtement haute visibilité

7.2. Priorité vis à vis des avions

Article 8 : Conditions générales d'accès des véhicules en zone côté piste

Article 9 : Dispositions particulières de circulation en zone côté piste

9.1 Limitation de vitesse

9.2 Priorité aux aéronefs

Article 10 : Véhicules, engins et matériels

Chapitre 2 - Circulation et stationnement sur l'aire de manœuvre

Article 11 : Accès des véhicules

Article 12 : Circulation et stationnement

Article 13 : Équipement des véhicules

Article 14 : Formation des personnes autorisées à accéder à l'aire de manœuvre

Article 15 : Surveillance des règles de circulation

Article 16 : Manœuvre des aéronefs

Article 17 : Arrêt - stationnement - piétons sur l'aire de manœuvre

Article 18 : Traversée des voies de circulation avions

Article 19 : Aires critiques de protection des moyens radioélectriques

Chapitre 3 - Circulation et stationnement sur l'aire de trafic

Article 20 : Accès des véhicules

Article 21 : Formation à la conduite sur l'aire de trafic

Article 22 : Règles de circulation et de stationnement sur l'aire de trafic

Article 23 : Surveillance des règles de circulation

Article 24 : Éclairage des véhicules, engins ou matériels

Article 25 : Marche arrière des véhicules

- Article 26 : Périmètre de sécurité collision
- Article 27 : Longueur des convois de chariots
- Article 28 : Arrimage des accessoires - vent fort
- Article 29 : Priorité au placeur/signaleur avion
- Article 30 : Circulation de véhicules équipés de systèmes élévateurs

Chapitre 4 - Mesures applicables aux exploitants d'aéronefs évoluant ou stationnant sur l'aire de trafic

- Article 31 : Obligation du personnel au sol
- Article 32 : Mise en route et essais des moteurs
 - 32.1 Conditions générales de sécurité
 - 32.2 Autorisation préalable sur la réalisation des essais moteurs
- Article 33 : Stationnement des aéronefs
- Article 34 : Placement des aéronefs
- Article 35 : Repoussage des aéronefs

Chapitre 5 - Mesures applicables aux piétons œuvrant sur l'aire de trafic

- Article 36 : Conditions de circulation des personnes autres que passagers
- Article 37 : Risques de souffle
- Article 38 : Transfert de passagers sur un poste au contact
- Article 39 : Conditions d'embarquement et de débarquement de passagers
- Article 40 : Transfert de passagers sur un poste éloigné
- Article 41 : Transfert de passagers d'aviation générale

Chapitre 6 - Placement des véhicules, engins ou matériels pendant les opérations d'escale

- Article 42 : Responsabilité de l'exploitant d'aéronef
- Article 43 : Risques de souffle
- Article 44 : Marquages au sol
- Article 45 : Stationnement dans le périmètre de sécurité collision
- Article 46 : Départ des aéronefs
- Article 47 : Freinage des véhicules, engins et matériels pendant les opérations d'escale
- Article 48 : Passerelles télescopiques
- Article 49 : Balisage des ailes

Chapitre 7 - Règles applicables durant les opérations d'avitaillement

- Article 50 : Avitaillement des aéronefs en carburant
- Article 51 : Périmètre sécurité avitaillement
- Article 52 : Dégagement des véhicules avitaillement
- Article 53 : Flamme - étincelles
- Article 54 : Port et utilisation des téléphones portables
- Article 55 : Générateur électrique de piste
- Article 56 : Activation des feux anti collision

TITRE III - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- Article 57 : Utilisation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie
- Article 58: Ravitaillement en carburant des véhicules et engins
- Article 59 : Dégagement des accès
- Article 60 : Chauffage des bâtiments
- Article 61 : Conduits de fumée des bâtiments côté piste
- Article 62 : Permis feu
- Article 63 : Stockage et distribution de produits inflammables
- Article 64 : Interdiction de fumer et prévention du risque incendie

TITRE IV - PRESCRIPTION ENVIRONNEMENTALES ET SANITAIRES

- Article 65 : Dégivrage des aéronefs
- Article 66 : Nettoyage des aéronefs et véhicules
- Article 67 : Nettoyage des toilettes d'avions
- Article 68 : Risque de pollution par liquides
 - 68.1 Avitaillement et vidanges des fluides avions
 - 68.2 Entretien des véhicules engins et matériels
- Article 69 : Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement
- Article 70 : Propreté des aires de trafic
- Article 71 : Rangement des containers et appareils
- Article 72 : Films et bâches de protection
- Article 73 : Dépôt enlèvement des déchets et matière de décharge
- Article 74 : Rejet des eaux résiduaires
- Article 75 : Substances et déchets radioactifs
- Article 76 : Nuisances sonores

TITRE V - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

- Article 77 : Notification d'évènement, incident ou accident
- Article 78 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance
- Article 79 : Conservation du domaine de l'aérodrome
- Article 80 : Plantation, cultures et fauchage
- Article 81 : Régulation animalière
- Article 82 : Stockage des matériaux et implantation de bâtiment
- Article 83 : Conditions d'usage des installations
- Article 84 : Interdictions diverses
- Article 85 : Autorisation d'activité
 - 85.1. Activité commerciale, industrielle ou artisanale dans l'enceinte de l'aérodrome
 - 85.2. Activité au « côté piste »
- Article 86 : Sanctions
 - 86.1. Sanctions pénales
 - 86.2. Sanctions administratives
- Article 87 : Exécution et diffusion

Annexes :

A : plan des voies de service

B : plan général des lieux « fumeur »

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Nantes Atlantique tout ce qui concerne le bon ordre, la sécurité et la salubrité. La réglementation en vigueur n'est pas reprise in extenso dans cet arrêté mais reste applicable de fait sur l'aérodrome.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-1 et 2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet (autorité compétente) qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant de l'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur en matière de sécurité et de salubrité.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

La police aux frontières (PAF), service compétent de l'Etat désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au côté ville et au circuit passagers de la PCZSAR de l'aérodrome de Nantes Atlantique.

Le directeur départemental de la police aux frontières est désigné par l'autorité préfectorale comme délégué du Préfet pour assumer, en cas de nécessité, toutes les mesures qui s'imposent pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aérodrome Nantes-Atlantique.

La brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA), service compétent de l'Etat désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au côté piste à l'exception du secteur de sûreté « Passagers » (P) de la PCZSAR de l'aérodrome de Nantes Atlantique.

TITRE I

DELIMITATION DES ZONES

Article 2 : Aire de manœuvre

L'aire de manœuvre est la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic

Tout accès à l'aire de manœuvre nécessite un accord préalable de l'organisme de contrôle, le cas échéant, suivant des modalités fixées par ce service en fonction du type de mission.

Le conducteur d'un véhicule est responsable de la prévention des collisions de son véhicule vis-à-vis des aéronefs sauf s'il est convoyé.

Article 3 : Aire de trafic

Les aires de trafic sont des aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement des bagages, de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

La séparation entre les aires de trafic et l'aire de manœuvre est matérialisée par une ligne blanche continue appelée ligne de sécurité d'aire de trafic.

3.1 Le périmètre de sécurité collision

Le périmètre de sécurité collision est un polygone virtuel qui entoure les points extrêmes de l'avion sur son point de stationnement à une distance de 5 mètres.

Les véhicules pouvant y pénétrer sont ceux qui doivent être en contact avec l'avion. Le déplacement autour de l'avion se fait dans le sens des aiguilles d'une montre sauf dans le cas où il est démontré que la sécurité est mieux respectée en tournant en sens inverse.

La circulation autour de cette zone se fait dans le sens des aiguilles d'une montre.

3.2 Périmètre de sécurité avitaillement

Le périmètre de sécurité délimite la zone dangereuse se trouvant aux environs immédiats de l'avion et du ou des véhicules avitailleurs, ceux-ci étant stationnés en position normale d'avitaillement.

Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe qui enveloppe virtuellement, à une distance de trois mètres, la zone d'avitaillement.

Article 4 : Services rendus sur les aires de trafic

L'exploitant d'aérodrome fournit un manuel d'exploitation des aires de trafic décrivant les conditions d'utilisation des postes de stationnement et les procédures associées.

Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef, et notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES DE CIRCULATION SUR LES AIRES

Article 5 : Conditions générales de circulation des véhicules

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome observent les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Ils se conforment à la signalisation existante et obtempèrent aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant des organismes de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale.

Article 6 : Conditions générales de stationnement

L'exploitant d'aérodrome fixe en concertation avec le SCE les conditions et limites de circulation et de stationnement sur l'aérodrome.

Les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la partie « côté ville » que dans la partie « côté piste ». Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité dans sa durée annoncée par une signalisation particulière.

Sur prescription du SCE, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire.

Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Chapitre 1 – Circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement

Article 7 : Personnes circulant à pied

Les personnes autorisées circulant à pied sur l'aire de mouvement doivent avoir reçu de leur employeur une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire où ils sont amenés à travailler et sont tenus de respecter les règles suivantes :

7.1 Vêtements haute visibilité

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471). Ce vêtement doit permettre le port apparent en permanence du titre de circulation ou de l'autorisation d'accès.

Les passagers d'aéronef d'aviation commerciale ou générale sont dispensés du port du vêtement de haute visibilité dans les conditions définies aux articles relatifs au transfert des passagers du présent document.

7.2 Priorité vis-à-vis des avions

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

Article 8 : Conditions générales d'accès des véhicules en zone côté piste

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin ou d'un matériel côté piste est détenteur de l'attestation de formation aux règles de circulation et de stationnement de l'aire de trafic ou de l'aire de manœuvre suivant le cas délivrée par l'exploitant d'aérodrome, l'organisme de contrôle ou par un employeur tiers, dans les conditions définies par la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes. Le conducteur d'un véhicule accompagné ou escorté est exempté de la formation à la conduite en coté piste.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent à la zone côté piste d'un aérodrome sont autorisés à y circuler selon les conditions définies dans le présent arrêté et se conforment aux dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic et sur les aires de manœuvre.

Le port d'un équipement de protection individuel contre le bruit n'est pas compatible avec le fait de conduire un véhicule à cabine fermée.

Article 9 : Dispositions particulières de circulation en zone côté piste

Les conducteurs font preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome et sont tenus de respecter les règles suivantes :

9.1 Limitation de vitesse :

La vitesse est limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule, sauf pour les véhicules du service de sécurité et des SCE de l'aérodrome en mission d'urgence.

La vitesse n'est en aucun cas supérieure aux limitations suivantes :

- au pas à proximité immédiate des aéronefs et dans la galerie bagage;
- 30 km/h sur les aires de trafic, voies associées et route en front d'aérogare ;
- 50 km/h sur les autres voies de circulation.

De plus, le conducteur doit rester constamment maître de sa vitesse et régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.

9.2 Priorité aux aéronefs :

Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs, et obéissent aux injonctions données à cet effet par les agents de l'organisme de contrôle.

Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion restent responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

Article 10 : Véhicules, engins et matériels

Circulation des véhicules

Les véhicules ne sont pas autorisés à circuler en dehors des cheminements véhicules et routes de service, exceptions faites des véhicules, engins et matériels :

- ayant été autorisés expressément par l'organisme de contrôle à pénétrer ou circuler sur l'aire de manœuvre ;
- Ayant été autorisés, de par leurs fonctions, à circuler aux abords des aéronefs;
- pour passer d'un poste de stationnement avion au poste contigu.

Circulation des tracteurs repousseurs

Hors opération de repoussage, les tracteurs repousseurs disposant de 2 modes de déplacement, mode repoussage (roues directrices à l'arrière) et mode roulage (roues directrices à l'avant), circulent systématiquement dans le mode roulage.

Chapitre 2 - Circulation et stationnement sur l'aire de manœuvre

Article 11 : Accès des véhicules

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses zones de servitudes :

- Les véhicules des services de la gendarmerie et de la police
- Les véhicules techniques :
 - du service de sécurité
 - des services chargés de la navigation aérienne,
 - des services chargés de l'entretien de la plate-forme y compris les engins spéciaux.
- A titre exceptionnel, les véhicules escortés par la police nationale et la gendarmerie nationale ou par un véhicule muni d'une signalisation spéciale.

La circulation est limitée aux strictes nécessités de service et ne peut se substituer à l'utilisation normale des routes de services et cheminements véhicules.

Article 12 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation de l'organisme de contrôle, et au maintien d'une liaison bilatérale permanente avec cet organisme.

Aucun véhicule ou engin n'est laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords ; sa présence est immédiatement signalée à l'organisme de contrôle et au SCE.

Chaque véhicule circulant sur l'aire de manœuvre est identifié par son indicatif radio. Cet indicatif est attribué par l'organisme de contrôle ou l'exploitant d'aérodrome suivant le cas, à l'exception de celui des tracteurs lors des opérations de remorquage qui est alors l'immatriculation de l'aéronef tracté.

Les conducteurs se conforment aux consignes particulières de circulation fixées par l'organisme de contrôle.

Toutefois, les autorisations délivrées par l'organisme de contrôle ne peuvent servir de prétexte à un conducteur pour enfreindre un quelconque règlement établi.

Les conducteurs des véhicules doivent en outre obtempérer à toute injonction des agents de l'organisme de contrôle qui peuvent notamment limiter leur circulation en situation de faible visibilité.

Article 13 : Equipements des véhicules

Tout véhicule pénétrant sur l'aire de manoeuvre doit être équipé de :

Équipements radio

Les véhicules sont équipés d'une liaison radiophonique bilatérale avec l'organisme de contrôle.

Gyrophares ou feux à éclats

Les véhicules de service « Flyco » et les véhicules non accompagnés doivent être munis d'un gyrophare ou de feux à éclats de basse intensité de type C (voir annexe 14 OACI, vol 1, tableau 6-3).

Les véhicules d'escorte de type « follow-me » doivent être équipés d'un gyrophare ou de feux à éclats de basse intensité de type D (voir annexe 14 OACI, vol 1, tableau 6-3).

Les autres véhicules, y compris les fourgons, peuvent être munis de deux gyrophares ou feux à éclats installés, l'un à l'avant du véhicule, l'autre à l'arrière.

Ces gyrophares ou feux à éclats sont de couleur jaune. La couleur bleue est réservée aux véhicules qui, au regard du code de la route, sont autorisés à utiliser cette couleur.

Ces feux restent en fonctionnement en permanence.

Peintures - Identification

Les véhicules de service sont de couleur jaune, à l'exception des véhicules de sécurité et des véhicules de la Gendarmerie des Transports Aériens.

Tous les véhicules, à l'exception des véhicules des SCE, comportent de chaque côté un rappel de leur indicatif de radiolocalisation ou une marque d'identification de taille suffisante pour être identifiable par le service de contrôle aérien.

Fonctionnement des équipements des véhicules

Il appartient aux conducteurs de véhicules de s'assurer du fonctionnement des équipements mentionnés aux paragraphes précédents.

Éclairage des véhicules

En situation de mauvaise condition de visibilité et de nuit, les véhicules et engins circulent feux de croisement allumés.

Article 14 : Formation des personnes autorisées à accéder à l'aire de manœuvre

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre est subordonnée à une formation préalable délivrée par l'exploitant d'aérodrome, et l'organisme de contrôle qui s'assurent, par un examen avant délivrance d'une attestation, que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent.

Article 15 : Surveillance des règles de circulation

La surveillance des règles de circulation sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assurée par le SCE ou par les agents de l'exploitant d'aérodrome.

Le conducteur peut faire l'objet de sanctions.

En cas de non-respect des consignes par un conducteur, l'organisme de contrôle peut lui interdire ponctuellement l'accès à l'aire de manœuvre. Ce type d'événement doit être notifié conformément à l'article 77 du présent arrêté.

Article 16 : Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de l'organisme de contrôle. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme pendant toute la durée du déplacement.

Les feux anticollision des aéronefs doivent être allumés, ainsi que, de nuit et par mauvaise visibilité, les feux de position de l'aéronef.

Aucun tractage d'aéronef sur l'aire de manœuvre (voie de circulation ou piste) ne sera effectué de jour comme de nuit sans qu'un agent qualifié n'ait pris place aux commandes :

- du tracteur ;
- et de l'aéronef, sauf en cas d'utilisation de dispositif garantissant qu'il ne peut y avoir de rupture accidentelle d'attelage entre l'avion et le tracteur et que ce dernier soit toujours en mesure d'immobiliser à lui seul l'aéronef.

Le conducteur du tracteur est responsable d'établir le contact radio bilatéral avec l'organisme de contrôle. Si ce contact est réalisé par un agent à partir de l'avion, une liaison bilatérale de communication entre le tracteur et l'avion est obligatoire.

Dans le cas où ni l'aéronef, ni le tracteur ne sont en liaison avec l'organisme de contrôle, l'attelage est convoyé par un véhicule pouvant assurer cette liaison radio.

Article 17 : Arrêt – stationnement – piétons sur l'aire de manœuvre

L'arrêt, le stationnement et l'intervention de piétons sur l'aire de manœuvre sont interdits sauf :

- sous le contrôle d'un véhicule dont le conducteur peut faire évacuer immédiatement le véhicule en stationnement et ou les piétons ;
- pour assurer le repoussage d'un aéronef ou récupérer l'engin de repoussage ;
- aux personnels de dépannage et agents de la compagnie d'un avion immobilisé et ce avec l'autorisation de l'organisme de contrôle ;
- dans les zones temporairement fermées aux aéronefs et avec autorisation de l'organisme de contrôle.

Article 18 : Traversée des voies de circulation avions

Lors de la traversée de voies de circulation avion, les conducteurs laissent impérativement la priorité aux aéronefs et aux véhicules y circulant.

Elles s'effectuent à une distance minimale de 150 mètres devant les aéronefs en mouvement, et de 200 mètres derrière ces aéronefs en mouvement.

En conditions de faible visibilité (LVP), la circulation sur les cheminements véhicules traversant des voies de circulation avions est limitée au strict minimum.

Les véhicules respectent la signalisation routière qui matérialise l'intersection de la voie de service avec la voie de circulation avion. En effet, quand une voie de service fait intersection avec une voie de circulation avion, une marque de point d'arrêt sur la voie de service est apposée en travers de la voie de service et est associée à une signalisation routière appropriée. Celle-ci est située à une distance de la voie de circulation de façon à respecter la bande de la voie de circulation avion.

Article 19 : Aires critiques de protection des moyens radioélectriques

Les aires critiques définissent des zones protégées de tout obstacle dont la présence perturberait le signal électromagnétique des moyens radioélectriques de l'aérodrome. Au niveau des chemins d'accès, elles sont signalées par des panneaux portant l'inscription « ENTREE DANS UNE AIRE CRITIQUE ILS » et doivent être délimitées par une clôture frangible sans effet sur le rayonnement de l'ILS.

Chapitre 3 - Circulation et stationnement sur l'aire de trafic

Article 20 : Accès des véhicules

Les véhicules autorisés à évoluer ou stationner sur l'aire de trafic et les routes de service peuvent être classés selon les catégories suivantes :

- les véhicules et engins immatriculés des services de sécurité de l'aérodrome, et les véhicules du service médical d'urgence, le cas échéant ;
- les véhicules et engins immatriculés de la direction de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes;
- les véhicules et engins immatriculés des services de l'aviation civile et de Météo-France ;
- les véhicules et engins des services chargés de l'entretien et de la surveillance de l'aérodrome ;
- les véhicules et engins des services publics autres que ceux mentionnés précédemment, des exploitants d'aéronefs, des organismes utilisateurs agréés des sociétés de distribution des carburants pour les aéronefs ;
- les véhicules et engins des prestataires d'assistance en escale autorisés à effectuer des prestations aux aéronefs ;
- les autocars agréés destinés à transporter les passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;

- les véhicules et engins privés immatriculés ayant obtenu une autorisation spéciale dans les conditions prévus dans le présent arrêté ;
- les véhicules et engins immatriculés convoyés ou accompagnés par un agent titulaire de l'autorisation de conduire sur les aires de trafic ou par un SCE ;
- les véhicules et engins immatriculés d'entreprises bénéficiant d'une autorisation d'activité de durée variable ou mandatées directement par une entreprise opérant sur la plate-forme.

Article 21 : Formation à la conduite sur l'aire de trafic

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic des aéronefs et de déplacement périphérique est subordonnée à une formation préalable assurée par l'employeur ou l'entité détentrice d'une autorisation d'activité qui délivre une attestation.

Article 22 : Règles de circulation et de stationnement sur l'aire de trafic

Les conducteurs laissent en toutes circonstances la priorité aux aéronefs et aux passagers et se conforment aux instructions des personnels relevant de l'entité chargée de l'organisme de contrôle et des SCE.

En outre, les conducteurs se conforment

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement, relatives à l'aérodrome concernant les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale, ainsi qu'aux mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres,
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic, fixées par l'exploitant d'aérodrome, pour les opérations d'escale, afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité.

Aucun véhicule, engin ou matériel n'est laissé en stationnement sur les aires de trafic et de stationnement des aéronefs à l'exception de ceux :

- qui sont rangés sur les emplacements des stationnements des aéronefs ou d'attente prévus à cet effet,
- qui sont autorisés par l'exploitant d'aérodrome et l'autorité chargée des services de la navigation aérienne dans le cadre de la réalisation de travaux.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article relatif aux conditions de stationnement.

Article 23 : Surveillance des règles de circulation

Sur l'aire de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules, engins et matériels, ainsi que des agents autorisés à les conduire, est assurée par le SCE et par le personnel de l'exploitant d'aérodrome.

La justification de la présence de tout véhicule immatriculé, engin ou matériel en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée, exception faite pour les véhicules et engins :

- du service de sécurité et de lutte contre l'incendie de l'aérodrome et du service médical d'urgence,
- des SCE et des véhicules sous escorte des SCE,
- des services de l'aviation civile et de Météo France.

Toute infraction constatée aux règles de circulation et de stationnement sur les aires de trafic peut entraîner des sanctions telles que mentionnées à l'article relatif aux sanctions pénales et administratives.

En aucun cas, les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 24 : Éclairage des véhicules, engins ou matériels

Sur l'aire de trafic, l'usage des feux de route (phares) est interdit en toute circonstance.

La nuit ou par condition de faible visibilité (LVP : low visibility procedure), les véhicules, engins ou matériels circulent avec les feux de croisement (codes) allumés ainsi que, lorsqu'ils empruntent la voie de service derrière les postes de stationnement (voie 4), le gyrophare ou feux à éclats de basse intensité de type D.

Article 25 : Marche arrière des véhicules

Sur les postes de stationnement avion, la marche arrière ne sera pratiquée que si ce mouvement est guidé par une personne au sol placée en bonne position pour assurer cette fonction.

Toutefois, cette obligation de guidage ne s'applique pas aux tracteurs, aux véhicules, engins et matériels sans attelage, si cette marche arrière peut être pratiquée sans danger et notamment lorsque la personne qui effectue cette manœuvre dispose de bonnes conditions de visibilité.

Article 26 : Périmètre de sécurité collision

Les véhicules, engins et matériels d'assistance ne peuvent pas accéder au périmètre de sécurité collision d'un aéronef lorsque les feux anticollision de celui-ci sont allumés. Cette disposition n'est pas applicable aux engins spécifiquement nécessaires aux opérations techniques de départ de l'avion.

Article 27 : Longueur des convois de chariots

La longueur des convois de chariots ne peut excéder ni 22 mètres tracteurs compris ni quatre remorques au maximum, de façon à limiter à une valeur acceptable les déviations de trajectoire en bout d'attelage.

Les conducteurs s'assurent de la bonne liaison des chariots entre eux et de l'arrimage de leur chargement.

Article 28 : Arrimage des accessoires – vent fort

Les accessoires, matériels et objets utilisés ou stockés sur les véhicules, engins et matériels sont fixés ou accrochés de telle sorte :

- qu'ils ne puissent pas être projetés par le souffle des aéronefs ou emportés par le vent ;
- qu'ils ne puissent tomber lors des déplacements.

En cas de vent fort, les véhicules, engins et matériels sont dégagés du périmètre de sécurité collision.

Article 29 : Priorité au placeur/signaleur avion

Lors des opérations de placement des aéronefs, et si la fonction de placement est assurée, les conducteurs des véhicules, engins et matériel de piste circulant aux abords du poste laissent la priorité au placeur/signaleur, pendant toute la durée de son guidage. Cette obligation s'applique notamment lorsque le placeur/signaleur traverse un cheminement véhicule.

En outre, les conducteurs de véhicules ne peuvent en aucun cas circuler entre le placeur et l'aéronef durant une opération de placement.

Les emplacements du placeur/signaleur, lorsqu'ils sont matérialisés au sol, restent dégagés de tout matériel et véhicules.

Article 30 : Circulation de véhicules équipés de systèmes élévateurs

Les véhicules, engins et matériels équipés de systèmes hydrauliques permettant les opérations en hauteur ne circulent sur les cheminements véhicules que lorsque leur système est en position basse. En cas de panne du système en position haute, l'engin sera convoyé lors de ses déplacements.

Durant les opérations de chargement ou de déchargement des appareils, la circulation en position haute à l'intérieur de la zone d'évolution contrôlée n'est autorisée que pour accoster ou s'éloigner.

Les hauteurs minimales et maximales (gabarit) de ces véhicules sont affichées dans la cabine, à la vue du conducteur.

Chapitre 4 - Mesures applicables aux exploitants d'aéronefs évoluant ou stationnant sur l'aire de trafic

Sur l'aire de trafic, l'exploitant de l'aéronef ou son assistant en escale s'assure du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef, notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

Article 31 : Obligations du personnel au sol

Toute personne habilitée à transmettre à un pilote les signaux de mise en route et de mise en puissance des moteurs, de mise en place ou de départ s'assure au préalable :

- que les consignes de sécurité édictées par l'exploitant d'aéronef et le manuel d'exploitation de l'aérodrome sont respectées ;
- que la zone impactée par ces manœuvres (poste concerné, postes voisins et en vis à vis) est dégagée et qu'aucun accident n'est à craindre du fait de la présence de véhicules, d'engins, de matériels, de passerelles télescopiques ou d'objets susceptibles d'être heurtés par l'aéronef ou d'être soumis à des poussées dangereuses liées au souffle ou à l'aspiration des hélices ou des réacteurs.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, cet agent peut prescrire l'arrêt immédiat de l'aéronef ou des moteurs.

Dans le cas où l'exécution, l'achèvement d'une manœuvre aux moteurs ou le mauvais positionnement de l'aéronef présentent des risques, l'exploitant d'aéronef doit y remédier immédiatement.

Article 32 : Mise en route et essais des moteurs

Sur les postes de stationnement, les feux anticollisions de l'aéronef doivent être allumés quelques instants avant la mise en marche des moteurs et rester allumés pendant la durée de fonctionnement des moteurs.

32.1 Consignes générales de sécurité

La compagnie aérienne ou la société d'assistance chargée d'effectuer l'essai moteur désigne une personne chargée de s'assurer au préalable et durant toute la durée de l'essai :

- que les consignes de sécurité édictées par l'exploitant d'aéronef, le constructeur et le manuel d'exploitation de l'aérodrome, sont respectées ;
- que la zone concernée est dégagée et que l'essai moteur s'effectue sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnels, aéronefs, véhicules, engins, matériels ou objets situés à proximité. Lorsque des cheminements véhicules interfèrent avec la zone concernée, la personne visée ci-dessus doit éventuellement interrompre la circulation des véhicules ou l'essai moteur, afin d'éviter tout accident ou blocage de la circulation.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la personne visée ci-dessus peut prescrire l'arrêt immédiat des moteurs.

32.2 Autorisation préalable sur la réalisation des essais moteurs

Tout essai moteur est subordonné à une autorisation préalable conjointe de l'exploitant d'aérodrome et du service de la navigation aérienne, suivant la localisation de l'essai.

Article 33 : Stationnement des aéronefs

Les aéronefs stationnent impérativement aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome.

Article 34 : Placement des aéronefs

Le placement des aéronefs s'effectue en respectant les consignes de l'exploitant d'aérodrome. Il s'effectue en utilisant les marques matérialisées au sol ou en suivant les indications d'un placeur.

S'il est assuré par un placeur celui-ci est formé par son employeur.

Ce placeur s'assure notamment que la zone concernée par la manœuvre de l'aéronef est dégagée et propre, et prend les mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter du souffle ou de l'aspiration des moteurs de l'aéronef.

De nuit ou par conditions de mauvaise visibilité, le matériel de signalisation utilisé par le placeur est impérativement lumineux.

Article 35 : Repoussage des aéronefs

Toute opération de repoussage d'aéronefs est interdite si une personne se trouve à moins de trois mètres du train avant de l'aéronef ou du tracteur chargé du repoussage.

Le système de communication du casque à l'avion est soit sans fil, soit par raccordement permettant un débranchement par action rapide volontaire.

Lors du repoussage, l'agent portant le casque pour les liaisons avion se tient à l'extérieur de l'engin effectuant le repoussage pendant tout le déroulement de l'opération.

Chapitre 5 - Mesures applicables aux piétons œuvrant sur l'aire de trafic

Article 36 : conditions de circulation des personnes autres que passagers

Les traversées des voies de circulation avions s'effectuent obligatoirement dans les cheminements établis et délimités à cet effet. En l'absence de ces cheminements, les piétons peuvent longer les cheminements véhicules traversant les voies de circulation avions sauf les voies contiguës aux voies de circulation avion sans accompagnement véhicule. (voies 2, 3 et 4).

Article 37 : Risques de souffle

Les piétons traversant une voie de circulation avion sur un cheminement prévu à cet effet sont tenus de circuler à une distance d'au moins 200 mètres à l'arrière d'un aéronef dont les moteurs sont en marche compte tenu de l'éventualité d'une augmentation soudaine du régime des moteurs.

Article 38 : Transfert de passagers sur un poste au contact

Il est de la responsabilité de l'exploitant d'aéronef ou de son représentant, d'assurer la sécurité des passagers dont il a la charge. L'exploitant d'aéronef, ou son représentant, se conforme aux consignes de transfert des passagers établies.

L'exploitant d'aéronef dispose donc du personnel nécessaire pour :

- assurer quel que soit le mode de transfert utilisé (bus ou piéton) et sous la conduite d'un ou plusieurs de ses agents ou de sa société d'assistance en escale, l'acheminement des passagers

entre l'aérogare et l'aéronef et inversement. Le personnel dédié à la conduite des passagers piétons doit être en nombre suffisant pour assurer la sécurité des passagers;

- assurer la sécurité des passagers notamment par rapport :
 - au risque de souffle des avions situés à proximité,
 - aux risques liés à la présence des véhicules et engins de piste circulant autour des aéronefs;
- alterner la circulation des véhicules et des passagers sur les voies de circulation véhicules longeant l'aérogare ;
- garantir le respect du périmètre de sécurité incendie d'un avitaillement visé à l'article 3.2 ;
- s'assurer de laisser la priorité à tout aéronef manœuvrant sur un poste adjacent.

Article 39 : Conditions d'embarquement et de débarquement des passagers

Les passagers doivent se conformer aux consignes de circulation édictées par les agents dédiés à leur conduite, notamment respecter les cheminements piétonniers.

L'embarquement et le débarquement des passagers, des bagages et du fret ne s'effectue que si les moteurs sont arrêtés et l'aéronef calé. Toutefois, sur demande et sous la responsabilité de l'exploitant d'aéronef, ces opérations peuvent s'effectuer conformément aux instructions, consignes et procédures incluses dans le manuel d'exploitation de l'aéronef établi en application de l'annexe 6 à la convention de Chicago relative à l'aviation civile.

Article 40 : Transfert de passagers sur un poste éloigné

En règle générale, les passagers ne peuvent pas être acheminés à pied entre l'aérogare et les postes de stationnement situés sur les aires éloignées.

Dans le cas où un acheminement à pied doit se faire, une autorisation est demandée à l'exploitant d'aérodrome. Cet acheminement de passagers est obligatoirement effectué avec accompagnement par des agents de la compagnie aérienne (ou son assistant en escale) qui se conforment aux dispositions du présent arrêté (notamment les dispositions de l'article 7 du présent arrêté).

Article 41 : Transfert de passagers d'aviation générale

Le commandant de bord est soumis à l'obligation du port du vêtement de signalisation à haute visibilité (gilet réfléchissant de sécurité) sur les aérodromes, selon les termes de l'article 7.1 du présent arrêté.

Les passagers ne sont pas soumis à cette obligation, sous réserve de ne se déplacer que sur l'aire de trafic et :

- d'accompagnement par le commandant de bord, ou par une personne autorisée par l'exploitant d'aérodrome et se conformant aux dispositions de l'arrêté de police ;
- et du rappel par l'accompagnant des consignes de sécurité relatives au déplacement sur l'aire de trafic.

Chapitre 6 : Placement des véhicules, engins ou matériels pendant les opérations d'escale

Article 42 : Responsabilité de l'exploitant d'aéronef

Pendant le déroulement des opérations en escale sur un poste de stationnement aéronef, l'exploitant de l'aéronef désigne une personne dont l'une des missions est de veiller au respect des règles de sécurité prescrites par le présent document.

Cette personne régule la co-activité autour de l'aéronef durant les phases critiques de chargement ou de déchargement, d'avitaillement, de commissariat, d'arrivée ou de départ de l'aéronef. Elle s'assure par ailleurs que l'ensemble des opérations peut être exécuté sans danger sur les postes adjacents. Ces mesures doivent être prises en conformité avec le plan de prévention établi par l'exploitant d'aéronef ou son représentant.

Les fonctions décrites ci-dessus peuvent être assurées par une ou successivement par plusieurs personnes clairement identifiables.

Néanmoins, chaque personnel intervenant pour le compte de l'exploitant d'aéronef reste responsable de ses actes et informe immédiatement la personne désignée de tout écart ou tout risque identifié.

Article 43 : Risques de souffle

Il appartient à l'exploitant, dont l'aéronef occupe un poste de stationnement, de prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des manœuvres d'arrivée ou de départ d'un autre aéronef sur un poste voisin par déplacement ou projection de véhicules, engins, matériels ou objets divers sur le poste occupé.

Ces mesures concernent particulièrement :

- les personnels, en particulier ceux qui travaillent sur une échelle ou un escabeau de chargement et risquent ainsi d'être déséquilibrés, qui doivent cesser momentanément leurs opérations ;
- les passagers ;
- le matériel léger (cales, obturateurs, carénages de moteurs, portes de visite, etc.) ou susceptible d'être déplacé par le souffle (véhicules légers), qui doit être éloigné ;
- le fret en chargement, qui doit être arrimé et surveillé.

De plus, il incombe à l'exploitant d'aéronef d'appliquer les mesures décrites dans le manuel d'exploitation de l'aérodrome pour les risques liés au souffle lors d'une arrivée ou d'un départ en autonome d'un poste de stationnement.

Article 44 : Marquages au sol

L'exploitant d'aérodrome est responsable de la délimitation des différents emplacements sur les postes de stationnement.

Les usagers ne peuvent en aucun cas procéder eux-mêmes à des marques de peinture au sol.

Article 45 : Stationnement dans le périmètre de sécurité collision

Lorsque l'aéronef est à l'arrêt, seuls les véhicules, engins et matériels indispensables aux opérations d'assistance peuvent stationner dans le périmètre de sécurité collision.

En l'absence de toute utilisation commerciale ou technique, les passerelles et escabeaux ne sont pas maintenus accostés aux aéronefs.

Article 46 : Départ des aéronefs

En vue du départ des aéronefs, les véhicules, engins et matériels sont évacués du périmètre de sécurité collision avant la mise en route des moteurs et rangés aux emplacements réservés à cet effet, à l'exception des engins nécessaires aux opérations techniques de départ et des extincteurs.

Article 47 : Freinage des véhicules, engins et matériels pendant les opérations d'escale

Pendant les opérations d'escale dans le périmètre de sécurité collision et sur les emplacements de garage réservés à cet effet, les véhicules, engins et matériels sont immobilisés (freins serrés et béquillés s'il y a lieu), les moteurs arrêtés si leur fonctionnement ne se justifie pas. Les escabeaux passagers ou techniques ne sont entreposés qu'aux emplacements prévus à cet effet.

Article 48 : Passerelles télescopiques

Les règles de conduite et d'évolution des passerelles télescopiques sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Les passerelles télescopiques affectées au transfert des passagers entre les aéronefs et les aérogares bénéficient d'une priorité sur les véhicules, engins ou matériels lorsqu'elles sont en déplacement signalé par un feu clignotant et/ou un signal sonore. Si aucun signal ne fonctionne, la passerelle est mise hors service.

Aucun véhicule, engin ou matériel n'est laissé en stationnement sur les emplacements matérialisés délimitant la position de garage des passerelles télescopiques et sur leur zone d'évolution. De plus, la circulation des engins et véhicules sous la partie mobile des passerelles est interdite.

L'accostage d'une passerelle télescopique est strictement interdit, tant que l'avion n'est pas calé et que ses moteurs ne sont pas coupés.

Tout agent conducteur de passerelles est formé et habilité.

Toute passerelle non utilisée est positionnée sur son emplacement de garage.

Article 49 : Balisages des ailes

Pendant les opérations d'escale, l'emprise au sol des ailes est matérialisée au sol à l'aide de dispositifs coniques de signalisation temporaires lestés (cônes de signalisation).

Dès l'arrêt de l'avion au poste de stationnement, les personnels chargés de l'assistance aux avions disposent ces balises sous les extrémités des ailes de l'avion. Ces balises sont maintenues en place tout le temps d'escale et retirées dès le départ de l'avion.

Chapitre 7 : Règles applicables durant les opérations d'avitaillement

Article 50 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburant, les exploitants d'aéronef et tous autres usagers aéronautiques, notamment l'exploitant d'aérodrome dans le cas où il exploite les infrastructures correspondantes, se conforment strictement aux textes et réglementations en vigueur.

Article 51 : Périmètre sécurité avitaillement

Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement, au service de piste et aux opérations à effectuer sur l'avion peut pénétrer dans le périmètre sécurité avitaillement. Ce personnel ne portera pas de chaussures à ferrure.

Seuls les matériels présentant les garanties de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sont autorisés à pénétrer, si nécessaire, dans la zone particulièrement dangereuse du périmètre sécurité avitaillement.

Article 52 : Dégagement des véhicules avitaillement

Les véhicules devant avitailler un aéronef doivent toujours être disposés de façon à pouvoir démarrer rapidement. Les véhicules engins et matériels circulant ou stationnant à proximité d'un aéronef ne doivent pas porter atteinte à cette liberté de manœuvre.

Article 53 : Flamme – étincelles

Toute utilisation d'appareil ou activité susceptible de causer la production de flammes ou d'étincelles électriques est interdite à l'intérieur du périmètre sécurité avitaillement.

A l'intérieur de ce périmètre, il est formellement interdit de jeter des outils ou des objets métalliques, de traîner des chaînes ou des échelles susceptibles de provoquer des étincelles et d'utiliser des flashes photographiques.

Article 54 : Port et utilisation des téléphones portables

L'utilisation et le port en fonctionnement des téléphones portables sont interdits à l'intérieur du périmètre de sécurité avitaillement.

Article 55 : Générateurs électriques de piste

Il est exigé de mettre à l'arrêt les générateurs de piste, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le générateur est placé à l'extérieur du périmètre sécurité avitaillement ;
- le matériel électrique équipant ces générateurs est d'un type utilisable dans les atmosphères explosives, conformément aux dispositions du décret 96-1010 du 19 novembre 1996 portant règlement sur le matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

Article 56 : Activation des feux anti- collision

L'activation des feux anticollision indique la mise en route imminente des moteurs de l'avion, il est impératif dans ce cas d'interrompre sans délai les opérations d'avitaillement et d'avertir le pilote afin qu'il diffère à la procédure de mise en route des moteurs, pour permettre la reprise et terminer l'opération d'avitaillement.

TITRE III

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 57 : Utilisation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie

L'aéroport dispose d'un service de sécurité incendie, chargé de la protection des personnes et des biens.

Ce service s'assure du respect des obligations de sécurité pour l'ensemble de l'aérodrome et rend compte de toute anomalie aux responsables chargés de la sécurité qui, si besoin, imposent la mise en place d'équipements de sécurité supplémentaires.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers est équipé, par l'occupant, de protection contre l'incendie adaptée aux risques (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, consignes...) conformément aux textes et réglementations.

Tout occupant s'assure que son personnel connaît le maniement des moyens de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est interdit d'utiliser les moyens de premiers secours (extincteurs, bouches et poteaux d'incendie) pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome.

Article 58 : Ravitaillement en carburant des véhicules et engins

Le ravitaillement en carburant des véhicules, engins et matériels n'est autorisé qu'aux endroits désignés à cet effet par l'exploitant d'aérodrome qui aura vérifié au préalable que ces endroits permettent d'appliquer les consignes d'intervention du SSLIA en cas d'incendie d'aéronefs.

Seuls les engins dont la conception ne permet pas un déplacement aisé peuvent être ravitaillés hors d'une station fixe dans les conditions suivantes :

- en dehors des postes de stationnement avion ;
- en dehors des cheminements véhicule ;
- à plus de 15 mètres de l'aérogare.

Les camions citernes, remorques et autres matériels utilisés pour le ravitaillement des véhicules et engins doivent satisfaire aux prescriptions du règlement pour le transport des matières dangereuses approuvé par arrêté ministériel.

Article 59 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments sont dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours. Les moyens de secours sont dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. sont rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à l'intervention des secours.

Article 60 : Chauffage des bâtiments

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles sont soumis à autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Article 61 : Conduits de fumée des bâtiments

Les occupants conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage des dites installations.

Article 62 : Permis feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie (par exemple, réaliser des travaux par point chaud, incinérer des détritrus, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant après avis de l'organisme de contrôle, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

Article 63 : Stockage et distribution de produits inflammables

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates, sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation du service de sécurité incendie de l'aéroport.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

Article 64 : Interdiction de fumer et prévention du risque incendie

Sans préjudice des dispositions relatives à la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics et de travail (dite loi Evin), il est formellement interdit de fumer (y compris les cigarettes électroniques) sur l'emprise de l'aérodrome, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SANITAIRES

Article 65 : Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur.

Afin de mettre en place les procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales, les quantités, le type de produit utilisé, leur taux de dilution sont communiqués à l'exploitant d'aérodrome.

Si les opérations d'antigivrage ou de dégivrage sont effectuées par une entité autre que l'exploitant d'aérodrome, elles font l'objet d'une information préalable à l'exploitant d'aérodrome par l'exploitant d'aéronef ou la société chargée de ces opérations.

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations d'antigivrage sur les postes de stationnement avions sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Article 66 : Nettoyage des aéronefs et véhicules

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations de nettoyage extérieur des aéronefs sur les postes de stationnement avions sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

La vidange du trop-plein des véhicules ou des produits usagés n'est autorisée que dans les équipements destinés à cet effet.

Article 67 : Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions et la vidange ne peuvent être effectués qu'à l'aide de véhicules spécialement aménagés et dans les équipements destinés à cet effet, ceci dans les conditions exigées par la réglementation.

Article 68 : Risque de pollution par liquides

68.1 : Avitaillement et vidanges des fluides avions

Les exploitants d'aéronefs s'assurent du nettoyage des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides (carburant, eau potable ou eau sanitaire...). Ils prennent toutes les dispositions pour que tout déversement au sol soit résorbé afin d'éviter toute forme de pollution des eaux pluviales ou tout risque de rendre les surfaces glissantes.

De plus, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

68.2 : Entretien des véhicules, engins et matériels

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.

La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement. Elle ne peut être effectuée que dans des lieux prévus à cet effet, dans lesquels les produits et matériels sont entreposés et utilisés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 69 : Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, il en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

Tout objet trouvé sur l'aire de mouvement susceptible d'être une pièce d'aéronef, est immédiatement ramené au service d'exploitation de l'exploitant d'aérodrome ou au SCE suivant le cas, pour enquête.

Une fiche de notification d'événement est rédigée et transmise suivant la procédure en vigueur.

Article 70 : Propreté des aires de trafic

Les postes de stationnement sont maintenus en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs s'assurent, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

L'exploitant d'aérodrome est tenu d'installer des poubelles sur les aires de stationnement.

Article 71 : Rangement des containers et appareils

Les prestataires d'assistance sont responsables de la gestion des containers et appareils de leurs compagnies clientes.

Il appartient aux prestataires d'assistance :

- de louer les surfaces adéquates ;
- de faire poser les racks en nombre suffisant ;
- de ranger et d'arrimer les containers et appareils de ses clients.

Il est interdit de laisser des containers directement sur le sol, y compris dans les zones de rangement.

Article 72 : Films et bâches de protection

Les films plastiques et les bâches utilisés pour la protection des bagages ou du fret sont conçus pour ne pas se déchirer et restent solidaires des engins de transport.

Il appartient au prestataire d'assistance responsable du chargement de s'assurer de la récupération des films plastiques, bâches de protection et autres débris et de les jeter dans les poubelles appropriées.

Article 73 : Dépôt et enlèvement des déchets et matière de décharge

Les dépôts de déchets sont interdits en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements désignés à cet effet.

Les déchets industriels spéciaux issus des opérations d'assistance en escale, en particulier l'entretien en ligne, sont placés dans les conteneurs prévus pour chaque type de déchets spéciaux, lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, ceux-ci sont retournés à l'atelier d'origine des opérateurs d'assistance et font l'objet d'une collecte à la charge du producteur.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations en vigueur.

Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets sont impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

Les déchets domestiques sont obligatoirement mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. La récupération des matières déposées dans les conteneurs est interdite.

Les matières présentant un danger particulier sont séparées des déchets et doivent faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

Article 74 : Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans des installations de l'aéroport prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations relatifs au rejet des eaux résiduaires dans le tout à l'égout.

Article 75 : Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion de déchets radioactifs (ANDRA).

En cas de déversement accidentel, le manutentionnaire doit en informer sans délai l'exploitant d'aérodrome et le SCE.

Article 76 : Nuisances sonores

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution sonore font l'objet de mesures édictées par l'arrêté ministériel de restriction en vigueur sur Nantes Atlantique, ou autre arrêté préfectoral particulier.

TITRE V

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 77 : Notification d'évènement, incident ou accident

Tout évènement, accident ou incident, même mineur, doit être signalé, dans les plus brefs délais, au SCE et à l'exploitant d'aérodrome selon les modalités mentionnés dans la réglementation française et européenne en vigueur.

Cette disposition ne dispense pas le requérant d'appeler en priorité les services de secours de l'aéroport s'il y a lieu.

Article 78 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome et des aéronefs, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour les personnels non accompagnés opérant sur l'aire de mouvement de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- réaliser des activités sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

Article 79 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aéroport, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritres ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, la DSAC Ouest peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

Article 80 : Plantations, cultures et fauchage

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies ou d'ensemencer en cultures ou couvert végétal qui peuvent attirer les oiseaux.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

Les travaux de fauchage ou de culture sont exécutés par les services d'entretien de l'aérodrome. Ils peuvent néanmoins être réalisés par les titulaires d'une amodiation ou d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome dans des secteurs prédéterminés et selon les modalités que l'exploitant aura définies. Par ailleurs, les titulaires d'une amodiation ou d'une AOT soumettront chaque année leur plan d'assolement à l'approbation de l'exploitant d'aérodrome.

Les tracteurs et engins spécialisés devront être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Article 81 : Régulation animalière

L'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

Le personnel en charge du péril animalier peut exercer la régulation des animaux dans les conditions prévues par la réglementation.

Si besoin est, des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant de l'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Article 82 : Stockage des matériaux et implantation de bâtiments

Sur l'emprise de l'aérodrome, la construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

En l'absence d'autorisation ou lorsque l'autorisation est retirée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Article 83 : Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome publie les conditions d'usage des installations dans le cadre des consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public, les règles qui gouvernent leur responsabilité.

Ces consignes font l'objet d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations et de dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 84 : Interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aéroport, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage. Les chiens d'aveugle, les animaux de furetage, d'assistance aux PMR, des SCE et des services de sécurité ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- d'effectuer du camping ou du caravaning sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder « côté piste » à l'entretien et à la réparation de véhicules automobiles sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder sur les aires de trafic à l'entretien, à la réparation et aux démantèlements d'aéronefs en dehors des opérations d'entretien courant, sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- d'utiliser l'aire de trafic à des fins autres qu'aéronautiques sans une coordination avec les SCE concernés et l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons, d'utiliser un cerf-volant, des lanternes célestes sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;

- de procéder à des interventions médiatiques de tout ordre (tournage de films, etc...) sans une autorisation préalable écrite du préfet de Loire Atlantique, après avis de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vues privées, commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Article 85 : Autorisation d'activité

85.1. Activité commerciale, industrielle ou artisanale dans l'enceinte de l'aérodrome

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée dans l'enceinte de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

85.2. Activité « côté piste »

L'activité « côté piste » de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant de l'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service de l'exploitant d'aérodrome responsable des autorisations.

Article 86 : Sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux dressés par les SCE qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

86.1. Sanctions pénales

Dans le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route, toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application du II de l'article R 213-1-4 du code de l'Aviation Civile sera punie :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, lorsque l'infraction aura été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé,
- de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, lorsque l'infraction aura été commise en zone côté ville.

Les procès-verbaux seront transmis à l'autorité chargée des poursuites.

86.2. Sanctions administratives

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police « Sécurité » peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros à l'encontre de la personne physique auteur du manquement, ou le retrait temporaire de l'accès en zone non librement accessible au public et dont l'accès est réglementé, du contrevenant pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours (Article 8 du décret 2012-832 du 29 juin 2012).

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police « Sécurité » peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 7500 euros à l'encontre de la personne morale responsable (Article 8 du décret 2012-832 du 29 juin 2012).

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

Article 87 : Exécution et diffusion

Le directeur de cabinet de la préfecture de Loire Atlantique, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et le directeur de l'aéroport de Nantes Atlantique sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

Copie de cet arrêté sera adressée :

- au directeur de cabinet de la préfecture de Loire Atlantique,
- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- au directeur départemental de la police aux frontières,
- au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest,
- au directeur de l'aéroport de Nantes Atlantique.

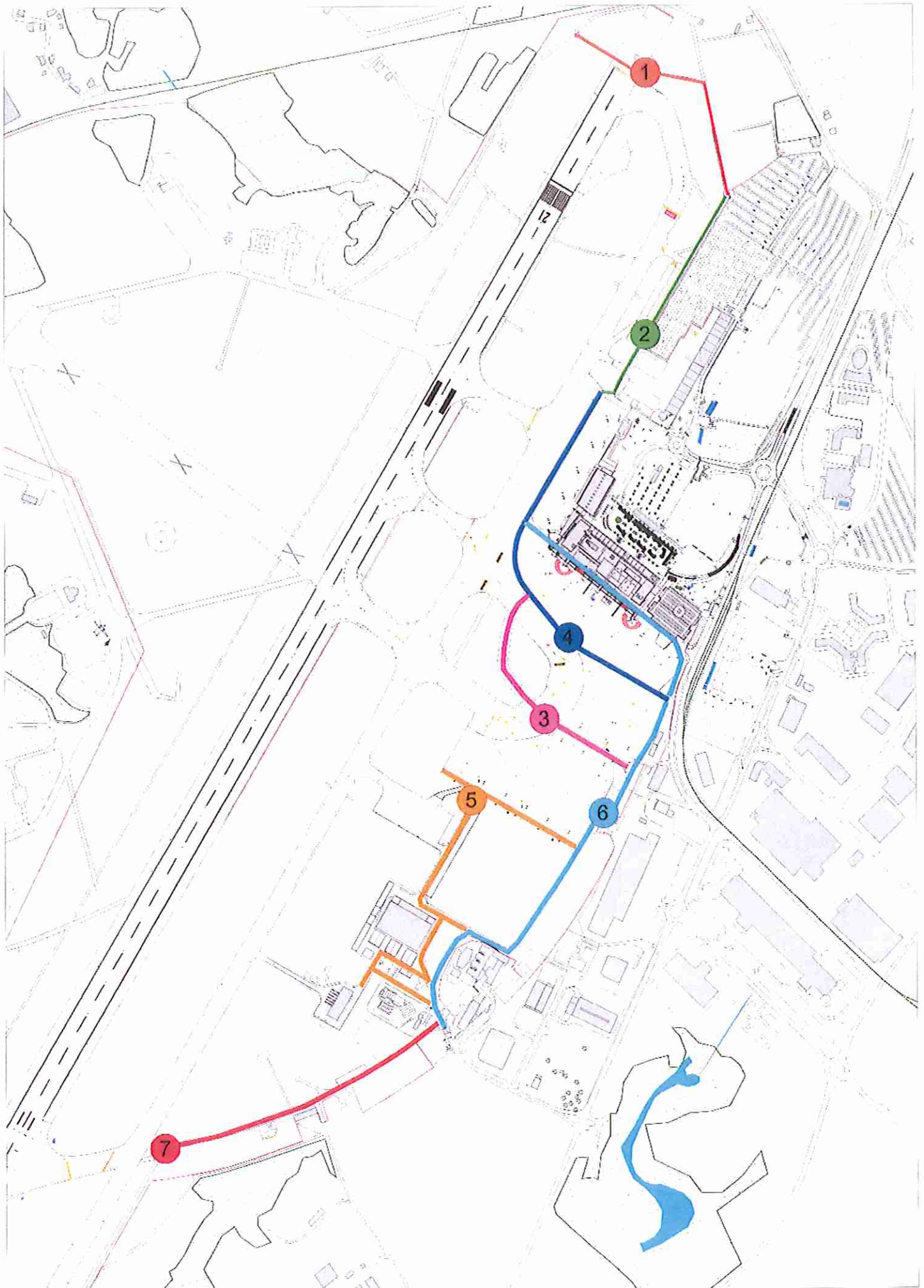
Fait à Nantes, le

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Laurent BUCHAILLAT

21 AOUT 2015

En application des articles R.421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

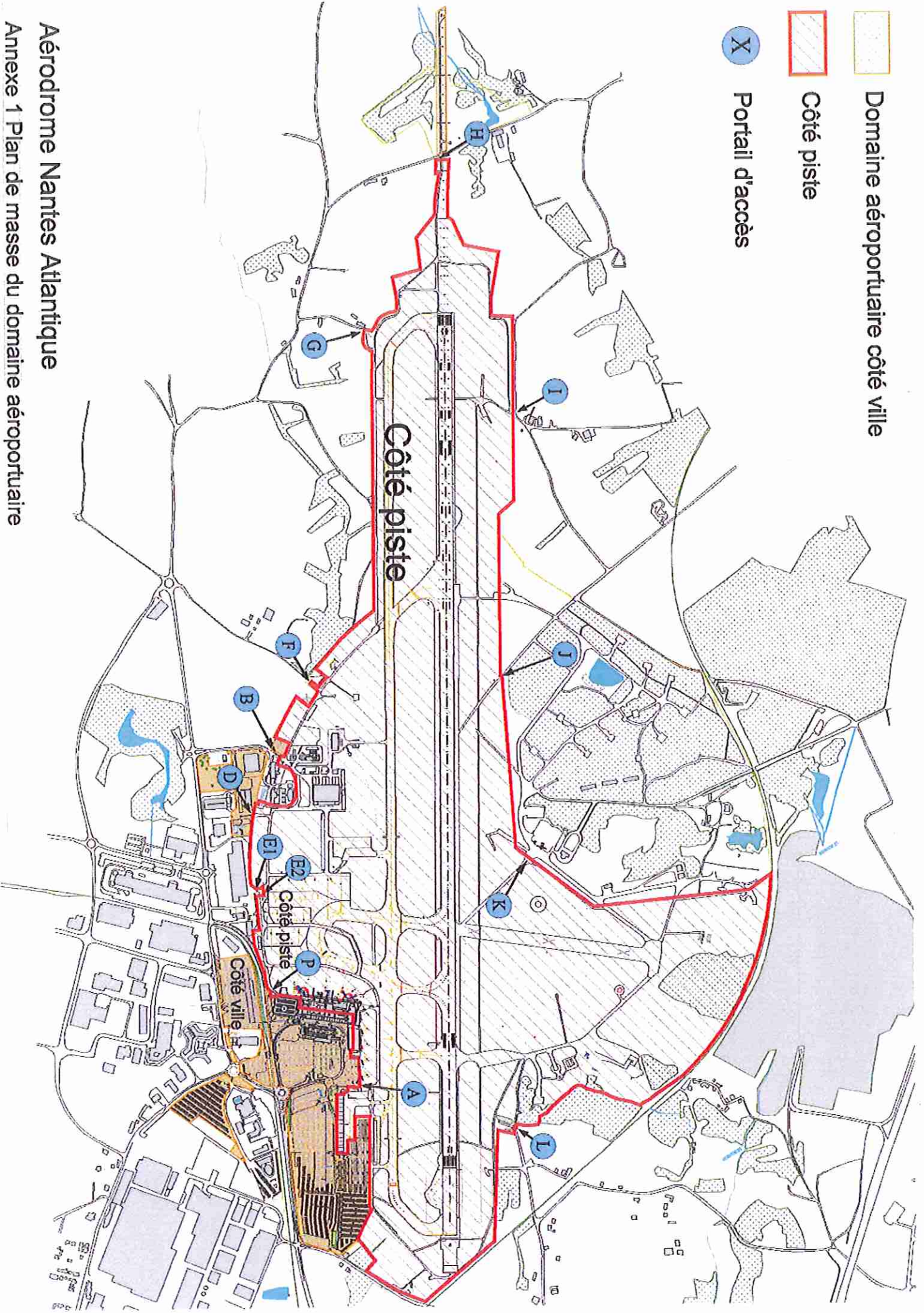


Annexe 1 APSec – Voies de service

Domaine aéroportuaire côté ville

Côté piste

Portail d'accès



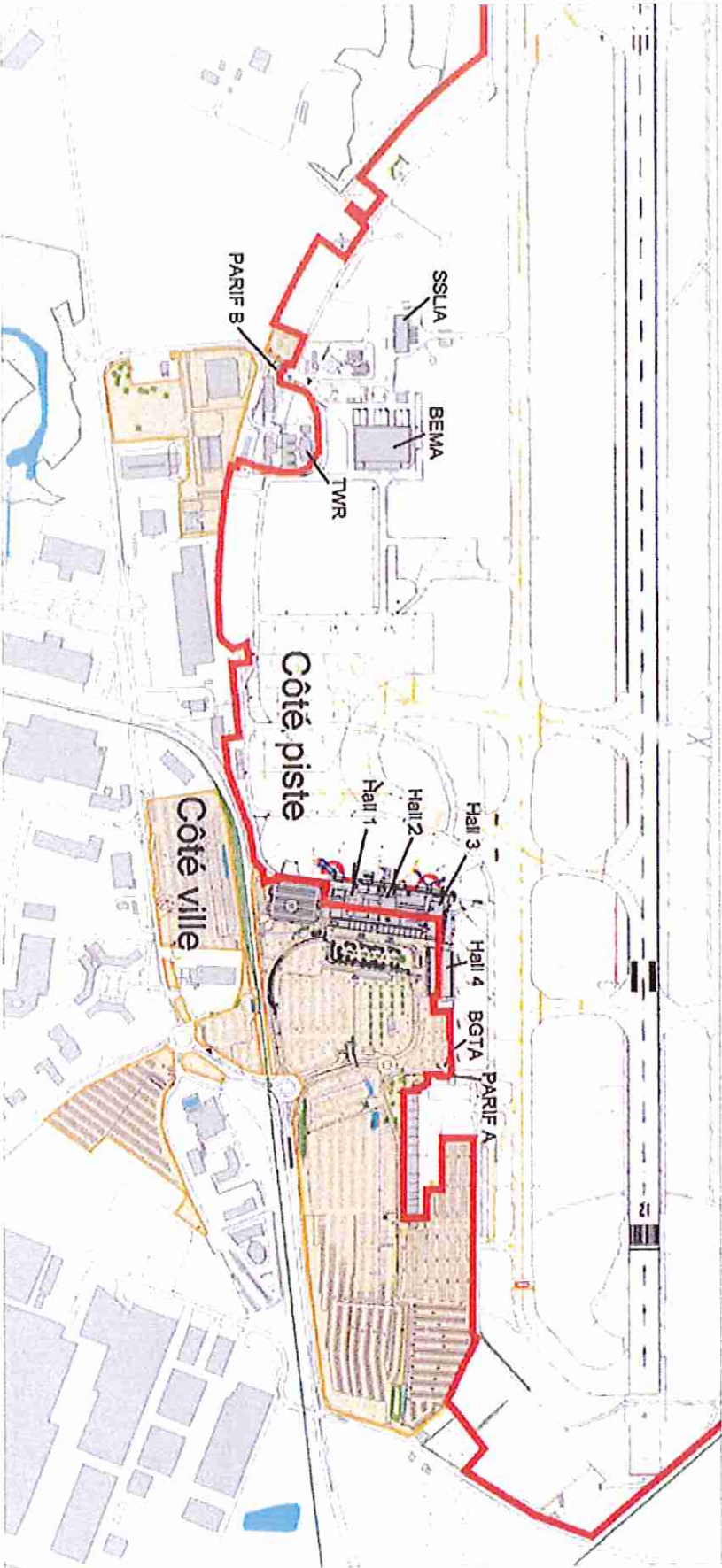
Aérodrome Nantes Atlantique

Annexe 1 Plan de masse du domaine aéroportuaire

Emplacements des zones fumeurs

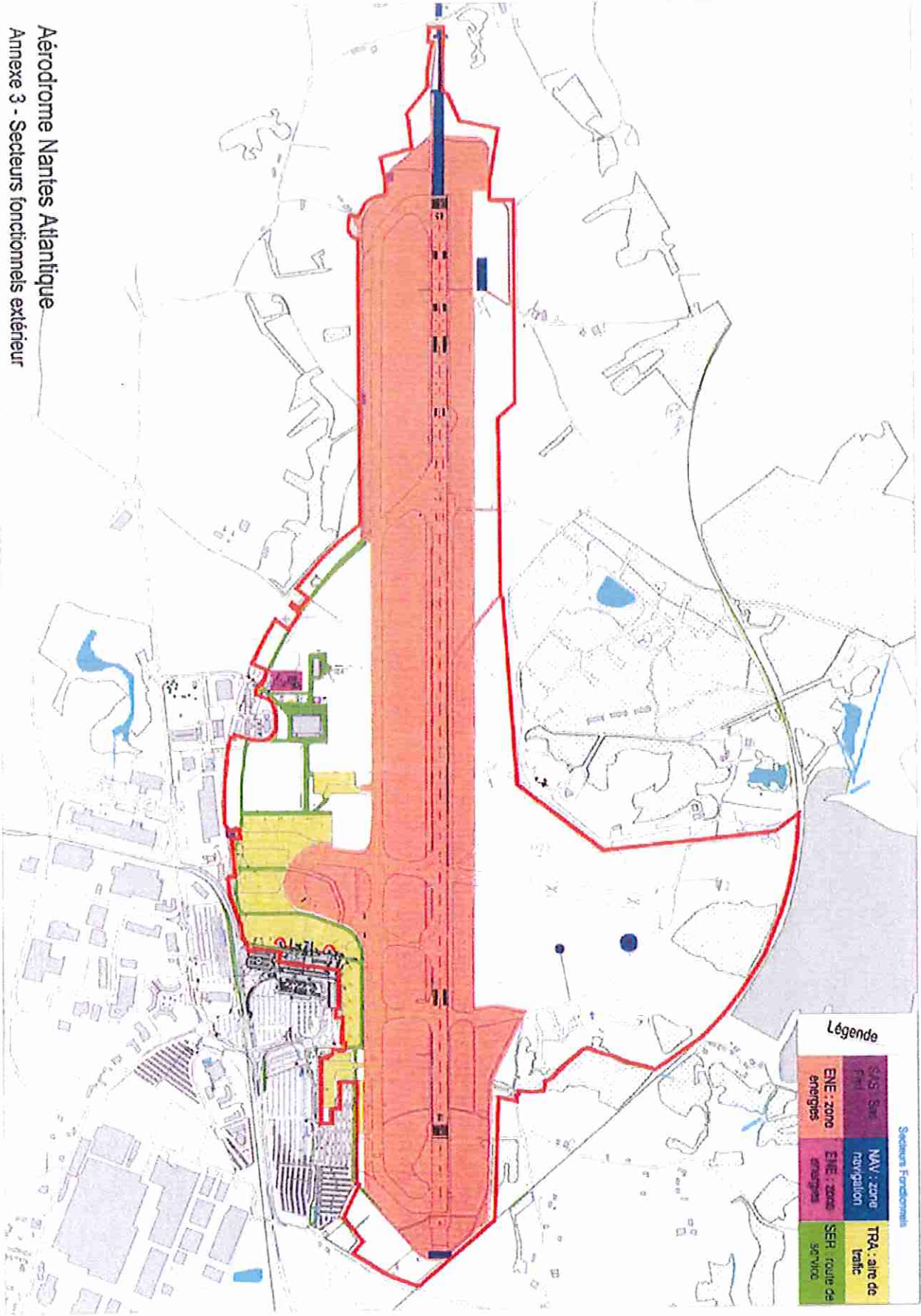


- Domaine aéroportuaire côté ville
- Côté piste



Aérodrome Nantes Atlantique
Annexe 2 Plan de détail des installations aéroportuaires

Aérodrome Nantes Atlantique
 Annexe 3 - Secteurs fonctionnels extérieur

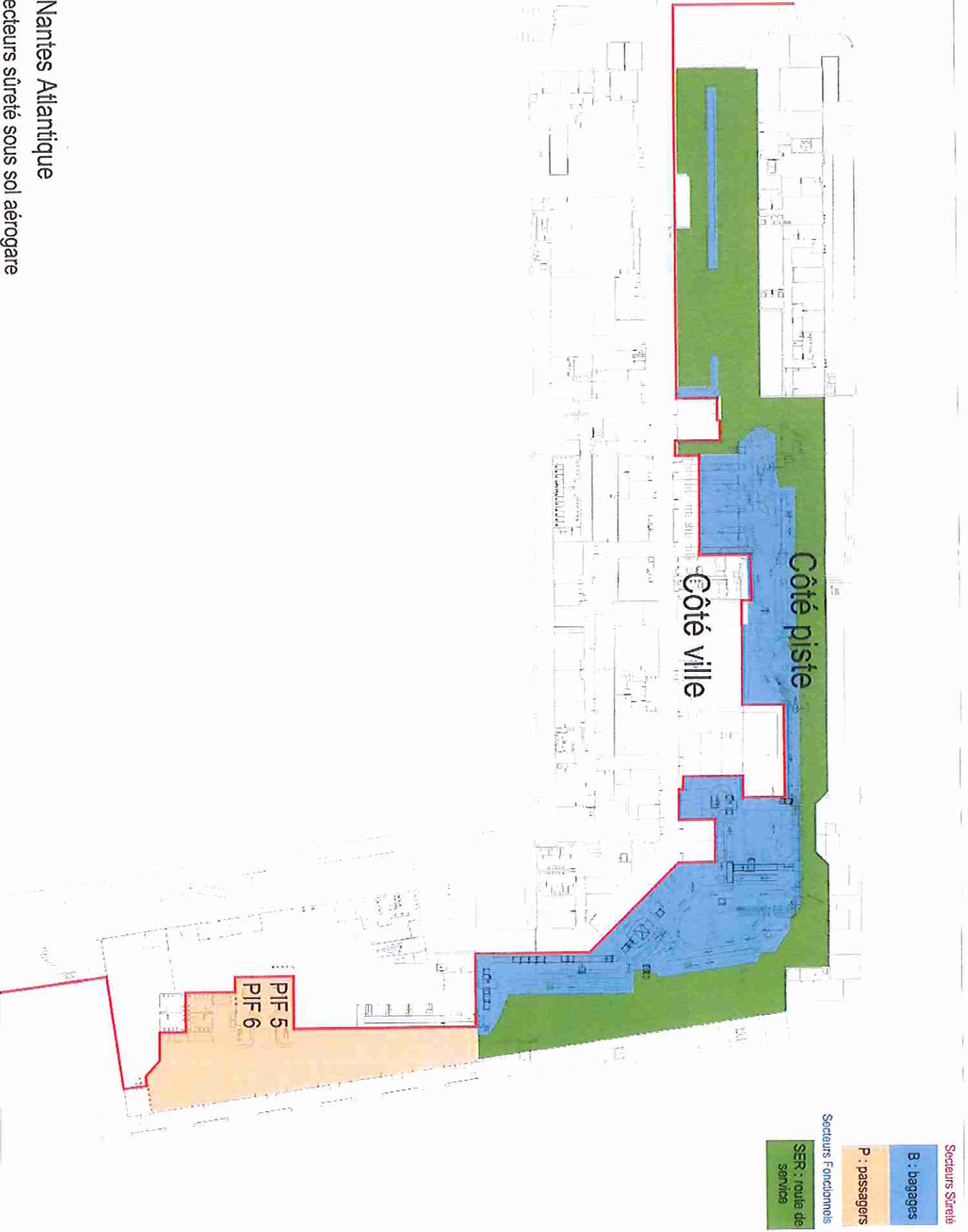


Légende

SAS : zone Pro	MAV : zone navigation	TRA : aire de trafic
ENE : zone énergies	EIE : zone énergies	SEH : route de service

Secteurs Fonctionnels

Aérodrome Nantes Atlantique
Annexe 4a - secteurs sûreté sous sol aéroport



Aérodrome Nantes Atlantique
Annexe 4b - secteurs sûreté rez de chaussée aérogare



Secteurs Sûreté

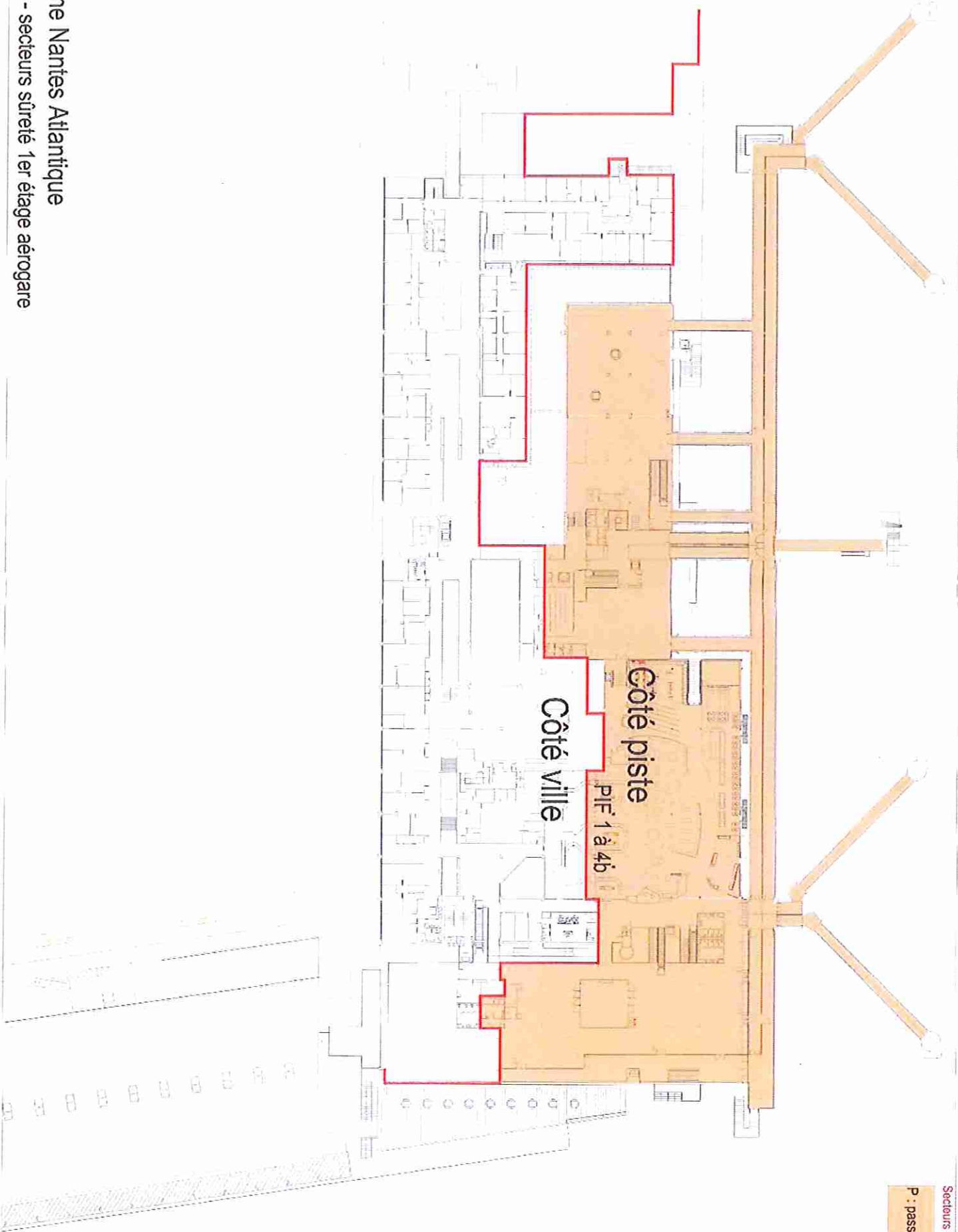
B : bagages

P : passagers

Secteurs Fonctionnels

SER : route de service

Secteurs Sécurité
P : passagers



Aérodrome Nantes Atlantique
Annexe 4c - secteurs sûreté 1er étage aérogare

ANNEXE 5 - LISTE DES ACCES EN LIMITE CÔTE VILLE / CÔTE PISTE

DENOMINATION	N° / IDENTIFICATION	LOCALISATION	SENS D'UTILISATION	FERMETURE
Portail DHL (privatif)	3	Extérieur	CV vers CP	Digicode privé
Bungalow PARIF 9	-	Extérieur	CV vers CP	Boîtier vert / Code sûreté
Bungalow PARIF 9	-	Extérieur	CP vers CV	Code sûreté
Bungalow PARIF 10	-	Extérieur	CV vers CP	Code sûreté
PARIF 9	A	Extérieur	CV vers CP	Code sûreté
PARIF 10	B	Extérieur	CV vers CP	Code sûreté
Portail CV SAS FRET	E1	Extérieur	CV vers SAS	Code SAS FRET
Portail CP SAS FRET	E2	Extérieur	CP vers SAS	Code SAS FRET
Portail F	F	Extérieur	CV vers CP	Passe général
Portail G	G	Extérieur	CV vers CP	Passe général
Portail H	H	Extérieur	CV vers CP	Passe général
Portail I	I	Extérieur	CV vers CP	Passe général
Portail J	J	Extérieur	CV vers CP	Passe général
Portail K	K	Extérieur	CV vers CP	Passe général
Portail L	L	Extérieur	CV vers CP	Passe général
Portail P	P	Extérieur	CV vers CP	Passe général
Arrivée 1 Hall 1	PAE 0005	RDC	CP vers CV	Anti remontée
Arrivée 1 Hall 1	PAE 0007	RDC	CP vers CV	Anti remontée
Arrivée 2 Hall 1	PAE 0008	RDC	CP vers CV	Anti remontée
Filtre police arrivée 3 (Hall 1)	PAE 0017	RDC	CV vers CP	Code PAF
Porte salle arrivée 3 Hall 1	PAE 0017	RDC	CP vers CV	Boîtier vert / Code PAF
Arrivée 2 Hall 1	PAE 0018	RDC	CP vers CV	Anti remontée
Porte salle de départ Hall 2	PAE 0020	RDC	CP vers CV	Boîtier vert
Arrivée 2 Hall 1	PAE 0027	RDC	CP vers CV	Anti remontée
IS salle arrivée 3 Hall 1	PAE 0047	RDC	CV vers CP	Boîtier vert
Ascenseur arrivée 3 (Hall 1)	PAE 0049	RDC	CV vers CP	Code sûreté
IS couloir trafic AF Hall 2	PAE 0063	RDC	CV vers CP	Boîtier vert
Porte PIF 7 Hall 3	PAE 0067	RDC	CP vers CV	Bouton poussoir
IS PIF 7 Hall 3	PAE 0067	RDC	CV vers CP	Boîtier vert
Porte PIF 7 Hall 3	PAE 0068	RDC	CV vers CP	Boîtier vert / Code sûreté
Porte PIF 7 Hall 3	PAE 0070	RDC	CV vers CP	Boîtier vert / Code sûreté
IS Enregistrement Hall 3	PAE 0090	RDC	CV vers CP	Boîtier vert
IS T.O Hall 3	PAE 0091	RDC	CV vers CP	Boîtier vert
PIF passagers 1 à 4 Hall 3	PAE 1011 à 1116	1er étage	CV vers CP	Code sûreté
Porte galerie pax transit	PAE 1047	1er étage	2 sens	Boîtier vert
IS salle 5 Hall 3	PAE 1053	1er étage	CP vers CV	Boîtier vert
Porte Salle transit / salle 5	PAE 1054	1er étage	CP vers CV	Boîtier vert
IS salle transit	PAE 1061	1er étage	CV vers CP	Boîtier vert
IS près du PCE Hall 3	PAE 1071	1er étage	2 sens	Boîtier vert
Porte PCE Hall 3	PAE 1072	1er étage	CV vers CP	Boîtier vert
IS bureau AGO 1er étage	PAE 1084	1er étage	CV vers CP	Boîtier vert
Porte s/sol zone de tri bag	PAE S004	Sous-sol	2 sens	Boîtier vert / Code sûreté
Porte s/sol coté EDS hall 3	PAE S017	Sous-sol	CV vers CP	Code sûreté
Porte s/sol près EDS Hall 3	PAE S017	Sous-sol	CP vers CV	Boîtier vert
IS arrivée 2	PAE1044	RDC	CP vers CP	Boîtier vert
Sortie PIF 5 et 6 Hall 4	PH4 0069	Sous-sol	CV vers CP	Code sûreté
IS PIF passagers 5 & 6 Hall 4	PH4 0069	Sous-sol	CP vers CV	Boîtier vert / Code sûreté
IS salle arrivée Hall 4	PH4 0071 M	Sous-sol	2 sens	Boîtier vert
Arrivée Hall 4	PH4 0072	Sous-sol	CP vers CV	Anti remontée

TABLEAU DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET DES MOYENS ASSOCIES

TRANSPORT D'ORGANE ET EQUIPE DE PRELEVEMENT		PROCEDURE		PROCEDURE EN CAS DE	
Les transports d'organes et des préleveurs font l'objet d'une organisation nationale. Un seul professionnel de santé est agréé pour transporter au sol les organes et les préleveurs.		MODE NORMAL	EN CAS DE...	EN CAS DE...	PROCEDURE EN CAS DE
Réalisé par une compagnie agréée les transports d'organes	Un seul professionnel de santé agréé régional pour le transport des organes et des équipes de prélevement Ou assistant en escale	Accès autonome en urgence par le PARIF B IF du véhicule dédié et des conducteurs dédiés et des équipes de prélevement Les passagers présentent une P.I. ou une carte d'embarquement à l'entrée au PARIF Attention : exemption d'IF pour le container contenant le greffon	Véhicule en panne, perte de badge, déroutement extra régional		GTA sur contact téléphonique du PARIF
DEPLACEMENTS ORGANE/PATIENT COTE VILLE VILLE VERS AERONEF/ET INVERSE					
EVACUATION SANITAIRE (sur vol d'aviation générale ou d'aviation commerciale)		PROCEDURE		PROCEDURE EN CAS DE	
Il s'agit des transports des patients stabilisés, sous surveillance médicale, sans notion d'urgence. En cas d'urgence soudaine et imprévue il s'agit alors d'une opération de secours médical.		MODE NORMAL	EN CAS DE...	EN CAS DE...	PROCEDURE EN CAS DE
Réalisé par une compagnie aérienne basée ou non basée		Accès sans urgence par le PARIF B IF du véhicule ambulance, du malade, et des ambulanciers Assistant en escale (Badge "A" et laissez-passer "A"). L'assistant accompagne l'ambulance jusqu'à l'aéronef et retour	Absence d'assistant (non prévu)		L'assistant est déclenché par le PCE
DEPLACEMENTS ORGANE/PATIENT COTE VILLE VERS AERONEF/ ET INVERSE			Aggravation soudaine du patient - situation d'urgence médicale		intervention GTA ou du COS aéroport (SSLIA/SSIAP) l'évacuation sanitaire devient une opération de secours médical
OPERATION DE SECOURS MEDICAL SOUS LA RESPONSABILITE DU COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS AEROPORT (SSLIA-SSIAP)		PROCEDURE		PROCEDURE EN CAS DE	
Il s'agit des interventions au près de patients non stabilisés avec une notion d'urgence (accidents, déroutements). Ces interventions sont dans un cadre réglementaire de sécurité civile sous la direction médicale du SAMU.		MODE NORMAL	EN CAS DE...	EN CAS DE...	PROCEDURE EN CAS DE
DEPLACEMENTS ORGANE/PATIENT COTE VILLE VERS AERONEF/ ET INVERSE		Accès en urgence par le PARIF B Attention : exemption d'IF des véhicules et personnels La BGTA escorte le renfort médical et l'ambulance du PARIF B jusqu'au patient et retour	Absence de la BGTA		Le COS Aéroport (SSLIA/SSIAP) fait escorter le renfort médical et l'ambulance sous sa responsabilité du PARIF B jusqu'au patient, sans IF/BV et retour.

Attention : dans tous les cas ci dessus les véhicules concernés font l'objet d'une priorité de passage au PARIF

Annexe 7 - Accès et de circulation en PCZSAR des passagers et membres d'équipage d'aviation générale

1. Préambule

L'accès des personnes, des objets transportés et des véhicules en PCZSAR est subordonné à une inspection filtrage à 100%.

La mise en œuvre de cette mesure est du ressort de l'exploitant d'aérodrome. Au départ, elle est sous-traitée à une société de sûreté pour les accès à partir du côté ville (PARIF et PIF).

A l'arrivée, les mesures d'accompagnement décrites ci-après sont des mesures compensatoires qui se substituent à l'inspection filtrage pour les accès à partir des aires de stationnement.

L'avitaillement n'entre pas dans le champ d'application de ces mesures particulières.

2. Définitions

Accompagnateur à l'arrivée: Personne autorisée à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement de l'aviation générale à l'arrivée.

Cette personne peut être:

- un assistant aéroportuaire,
- un agent d'une entreprise de transport aérien ou de travail aérien appartenant à l'aviation générale basée, agissant pour son propre compte dans le cadre de la procédure d'accompagnement inscrite dans son programme de sûreté,
- un pilote privé appartenant à l'aviation générale basée muni de son engagement du respect de la réglementation, agissant généralement pour son propre compte,
- un fonctionnaire des services de police, des douanes, de l'aviation civile ou un militaire de la gendarmerie muni d'un titre de circulation valide.

Accompagnement : Action d'accompagner les membres d'équipage et les passagers des aéronefs stationnés dans la PCZSAR de l'aérodrome en respectant les cheminements définis. Cette action permet de remplir les mesures compensatoires de respect de la réglementation relative à la sûreté.

Aviation générale : Ensemble des activités de vols réguliers ou non réguliers qui ne sont ni proposées, ni mises à la disposition du grand public.

Aviation générale basée : Ensemble des personnes morales exerçant une activité d'aviation générale, titulaire d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant de l'aérodrome de Nantes Atlantique.

Aviation générale non basée : Toute entité d'aviation générale ne répondant pas aux critères de la définition de l'aviation générale basée.

3. Aviation générale basée

5.3.1. Au départ de l'aérodrome (entrée en PCZSAR depuis le côté ville)

Le(s) membre(s) d'équipage et leur(s) passager(s) se présentent au PARIF Alpha ou au PIF 7 afin de se soumettre à l'inspection filtrage obligatoire.

Les membres d'équipage doivent être munis de leur titre de navigant et d'une pièce d'identité.

Les élèves pilotes doivent être munis de l'attestation de début de formation délivrée par leur instructeur et d'une pièce d'identité.

Les passagers doivent être munis d'une pièce d'identité.

Durant le trajet vers le poste de stationnement de l'aéronef, le(s) membre(s) d'équipage et le(s) passager(s) restent en permanence sous la surveillance et la responsabilité du pilote, ou, le cas échéant, d'un représentant de l'entreprise de transport aérien ou de travail aérien.

5.3.2. A l'arrivée sur l'aérodrome (entrée en PCZSAR depuis l'aéronef)

A l'arrivée d'un aéronef d'aviation générale basée sur l'aérodrome de Nantes-Atlantique, le(s) membre(s) d'équipage et leur(s) passager(s) effectuent le trajet entre le poste de stationnement de l'aéronef et le côté ville sous la responsabilité d'un accompagnateur à l'arrivée.

Dans le cas d'un vol professionnel, l'accompagnement est assuré par un agent de l'entreprise de transport aérien. Dans le cas d'un vol privé, l'accompagnement est assuré par le pilote.

Les pilotes d'aviation générale basée sur l'aérodrome de Nantes s'engagent par écrit (modèle joint ci-après) à respecter ces mesures.

4. Aviation générale non basée

5.4.1. Au départ de l'aérodrome (entrée en PCZSAR depuis le côté ville)

Le(s) membre(s) d'équipage et leur(s) passager(s) se présentent à l'un des PARIF ou à l'un des PIF afin de se soumettre à l'inspection filtrage.

Les membres d'équipage doivent être munis de leur titre de navigant et d'une pièce d'identité. Les élèves pilotes doivent être munis de l'attestation de début de formation délivrée par leur instructeur et d'une pièce d'identité.

Les passagers doivent être munis d'une pièce d'identité.

Durant le trajet vers le poste de stationnement de l'aéronef, le(s) membre(s) d'équipage et le(s) passager(s) restent en permanence sous la surveillance et la responsabilité du pilote, ou, le cas échéant, d'un représentant de l'entreprise de transport aérien ou de travail aérien.

5.4.2. A l'arrivée sur l'aérodrome (entrée en PCZSAR depuis l'aéronef)

L'accompagnateur à l'arrivée, les membres d'équipage et leurs passagers se rendent du poste de stationnement de l'aéronef aux points de sortie prévus accompagnés.

Contrairement au cas de l'aviation générale basée, ni les membres d'équipage de l'aéronef, ni les agents de l'entreprise de transport aérien ou de travail aérien ne peuvent jouer le rôle d'accompagnateur à l'arrivée.

**- Aéroport de Nantes-Atlantique -
Déclaration d'engagement
du respect de la réglementation sûreté
par les pilotes d'aviation générale basée**

Je soussigné(e) : _____

Pilote de la société : _____

de l'aéroclub : _____

titulaire de la licence n° : _____

dans les objectifs :

- que moi-même, mes passagers et les objets qu'ils transportent n'entrent pas en contact avec des personnes soumises à l'inspection filtrage et se trouvant dans la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Nantes Atlantique ;
et
- de ne pas déposer d'objets dans les espaces traversés,

ATTESTE

- avoir suivi une formation à la sûreté d'une durée de 2 heures ;
- avoir pris connaissance de mes obligations en matière d'accompagnement et de surveillance de mes passagers et des objets qu'ils transportent lors de leurs déplacements dans la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé fixée par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de Nantes-Atlantique sur les cheminements piétons définis par l'exploitant d'aéroport ;
- en cas de manquement, pouvoir faire l'objet d'un constat par les personnels prévus à cet effet conformément à l'article R.217-1 du Code de l'Aviation Civile.

Date et signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Muriel Espérandieu

☎ 02 40 83 89 73

☎ 02 40 83 89 78

muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2015-132R

Arrêté portant autorisation

d'organiser une manifestation pédestre dénommée

« 10ème Edition Ekiden Fiducial » le dimanche

6 septembre 2015 à Saint-Nazaire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

CONSIDERANT que Monsieur Michel LALLOUETTE, président de l'association « Estuaire Athlétic Club » sise 3, rue du Corps de Garde 44600 Saint-Nazaire, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 06 septembre 2015, une course pédestre dans le cadre de la manifestation dénommée « 10ème Edition Ekiden Fiducial de St Nazaire » sur la commune de Saint-Nazaire ;

CONSIDERANT l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

CONSIDERANT les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT les avis ou absences d'observations des services consultés ;

CONSIDERANT les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

CONSIDERANT la demande de l'organisateur à ce que l'épreuve ne bénéficie pas de la priorité de passage ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'association « Estuaire Athlétic Club », est autorisée à organiser, **le dimanche 06 septembre 2015**, une épreuve de course pédestre dénommé « **10ème Edition Ekiden Fiducial de St Nazaire**», sur la commune de **SAINT-NAZAIRE** conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après.

Itinéraire : conformément aux plans figurant au dossier de l'organisateur.

Lieux de départ et d'arrivée : Avenue Léo Lagrange

<i>Nom de la Course</i>	<i>Marathon en relais par équipe de 6 coureurs (5 kms – 10 kms -5 kms – 10 kms – 5 kms – 7.195 kms)</i>
<i>Catégories engagées</i>	De Minimes à Vétéran
<i>Heure de départ</i>	09 H 30
<i>Heure prévue d'arrivée</i>	14 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	5 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1 pour les minimes 2 pour le relais de 10 kms
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	42,195 kms
<i>Nombre de concurrents attendus (estimation)</i>	Maximum 900

Article 2 - L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la Fédération française d'Athlétisme et, respecter les mesures éventuelles prescrites par le Conseil départemental et/ou la **mairie de St Nazaire** (arrêté du 05/08/2015) en ce qui concerne la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra par ailleurs respecter les recommandations du SDIS dans avis rendu le 23 juin 2015 ci-joint.

Article 3 - STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

Conformément à la demande de l'organisateur et aux avis émis par les services concernés, l'épreuve ne bénéficie en aucun cas de la priorité de passage vis-à-vis des autres usagers de la route.

Il appartient à l'organisateur de porter à la connaissance des participants et de leur rappeler, tout au long de l'épreuve, les règles de conduite à adopter lors de l'épreuve.

Conformément au dossier déposé et afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route, l'organisateur s'engage à assurer la mise en place de signaleurs tout au long de l'itinéraire.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté, sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.

Ils seront équipés de gilets de haute visibilité de couleur jaune et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Leur mission consiste uniquement à rappeler aux participants le nécessaire respect du code de la route. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage prioritaire des usagers de la route.

En cas de manquement d'un participant aux règles de sécurité, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'épreuve n'ayant pas le caractère de passage prioritaire et étant soumise au code de la route, tout marquage au sol sera interdit.

Le matériel éventuel, nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairie, Délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 6 - L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (Sapeurs-pompiers, Police, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, l'épreuve devra être interrompue.

Article 7 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 9 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R,421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis -Allée de la Providence- BP 40209- 44156 ANCENIS Cedex.

Article 12 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, et le maire de SAINT-NAZAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel LALLOUETTE, président de l'association « Estuaire Athlétique Club » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 01 SEP. 2015

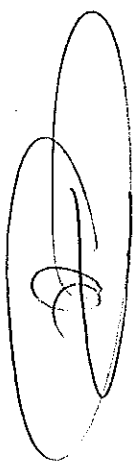
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par
délégation,
Le secrétaire général,

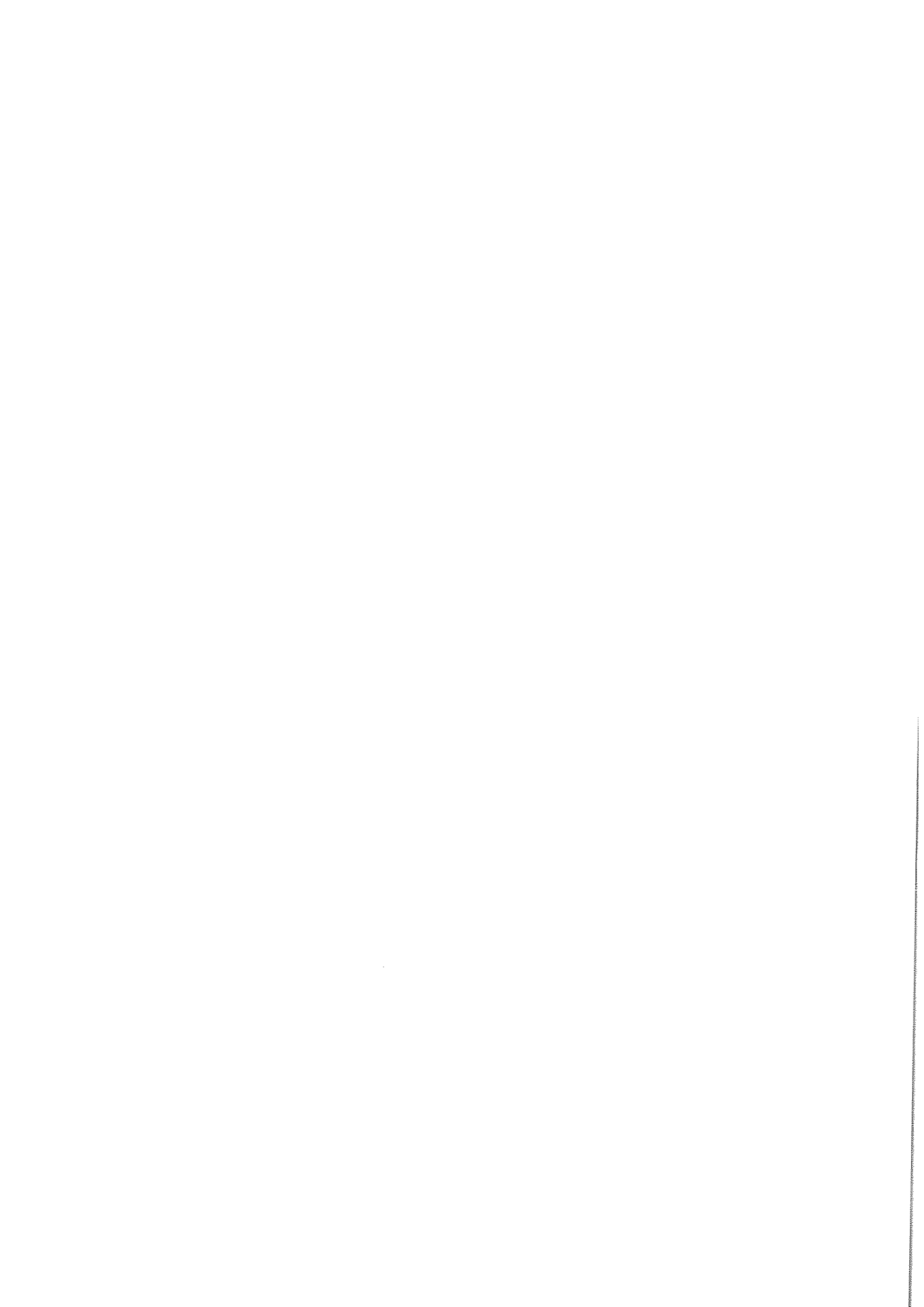


Bruno LAUNAY

LISTE DES SIGNALEURS

Nom	Prénom	Date/ lieu de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date	Situation dans le club
1	ENET	Gwenael 15/12/1978	40, la Gouarrie 44260 SAVENAY	950144200073	26/02/1997	Membre
2	FONDBIN	Stephan 24/08/1969, St Nazaire	5 ter, rue du pigeon blanc 44570 Trignac	914914300646	24/10/1977	Membre du conseil
3	COUVRAND	Gérard 21/06/1951 Guérande	Ch. Villes bouget les 4 vents 44380 Pornichet	436617	02/05/1973	Membre
4	ADVENARD	Claude 03/05/1958, St Nazaire	1 allée des Pré-Pacaud 44600 St Nazaire	771044300637	07/10/1977	Membre
5	THOMAS	Alain 11/11/1958 St Nazaire	76 rue Jean Jaures 44550 Montoir de Bretagne	761035312157	07/09/1977	Membre du conseil
6	OLLIVIER	Jean-Yves 18/04/1960 Saint-Nazaire	1, rue d'Arsonval 44600, Saint-Nazaire	760444300095	04/06/1976	membre
8	FOUERE	Stéphane 18/11/1970	43 rue Francis de Pressensé 44600 St Nazaire	890922410896	20/02/1990	Membre
9	LALLOUETTE	Michel 11/02/1962 St Nazaire	6, allée du Boucard 44600 St Nazaire	800744300146	03/09/1980	Président
10	BOUVIER	Bruno 26/11/1962	1 allée de la Métrairie d'Armancheo 44600, Saint-Nazaire	800944300404	06/01/1981	Membre
11	FOUCHER	Julien 15/02/1978	26 route des Frechets 44600 St Nazaire	941178200122	15/01/1997	Membre du conseil
12	PAPILLON	Yannick 14/03/1955	37 route de Guindreff 44600 St Nazaire	315571		Membre
13	DUSSARD	Catherine 21/07/1958	9 av. du Commandant l'Herminier 44600 St Nazaire	770118100251	03/03/1977	Membre du conseil
14	DUSSARD	Alain 17/08/1956	10 av. du Commandant l'Herminier 44600 St Nazaire	90108910387	25/06/1976	Membre





Responsable sécurité :

Monsieur S.FONDIN

☎ 06.23.39.48.18

Poste de secours

1 x 4 secouristes ASCA 44

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.
- 5) Le Dispositif Prévisionnel de Secours devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel National relatif au D.P.S.

Recommandations spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).
- 4) **Installer un dispositif interdisant aux participants d'accéder aux voies de circulation automobile.**

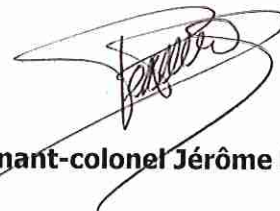
NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire**



Capitaine Pascal PICQUET

**P/ Le Directeur Départemental
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-134R
Arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre
dénommée «Nort au fil de l'eau.» le dimanche 13 septembre 2015
à NORT SUR ERDRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;
- Considérant que Madame Magali JOLY, présidente de l'association «N.A.C. Course à pied » sise à 16, impasse des joncs fleuris 44390 Nort-sur-Erdre, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 13 septembre 2015, une course pédestre sur le territoire de la commune de NORT-SUR-ERDRE ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Madame Magali JOLY, présidente de l'association « N.A.C. Course à pied », est autorisée à organiser le dimanche 13 septembre 2015, une course pédestre dénommée « Nort au fil de l'eau » sur le territoire de la commune de NORT-SUR-ERDRE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : Parc de la Garenne

<i>Course</i>	<i>NORT AU FIL DE L'EAU</i>
<i>Catégories</i>	A partir de 16 ans
<i>Heure de départ</i>	10 H 00
<i>Heure d'arrivée prévue derniers concurrents</i>	12 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	14,3 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	14,3 kms
<i>Nombre de participants attendus (estimation)</i>	500

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées conjointement par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et le maire de Nort-sur-Erdre par arrêté en date du 09 juillet 2015, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- l'observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 29 juin 2015 ci-joint ;
- toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour informer les usagers sur cette manifestation et sur les itinéraires de déviation, et ce sur la totalité du circuit de la course en particulier au niveau des carrefours ,

➤ les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de NORT-SUR-ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Magali JOLY en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 01 SEP. 2015

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général,


Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Madame Magali JOLY, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

Le bureau prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

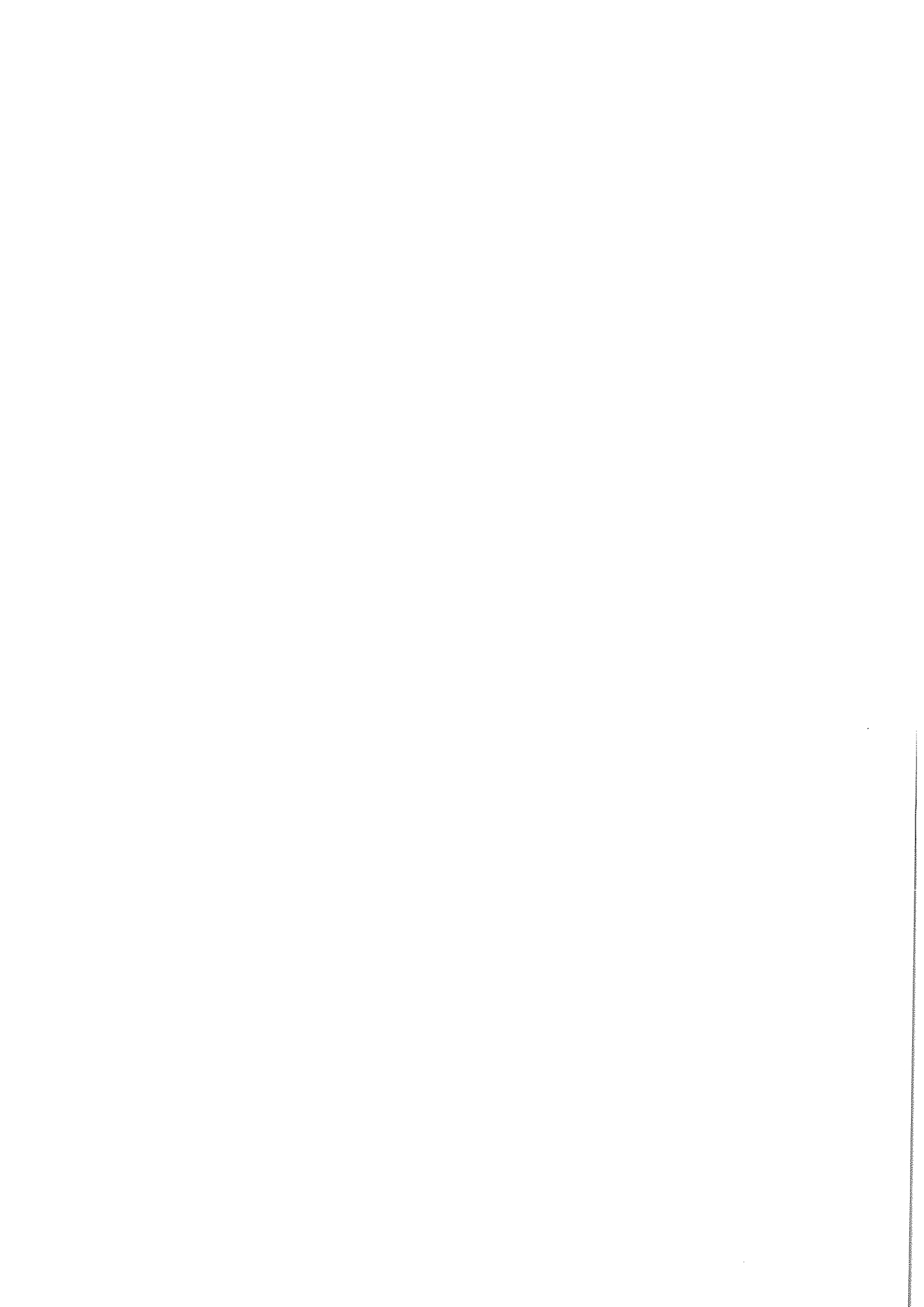
**Pour Le Directeur Départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Groupement Territorial de Blain,**



Lieutenant-Colonel Philippe LANGLOIS

LISTE DES SIGNALEURS
COURSE NORT AU FIL DE L'EAU
DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2015

Prénom - NOM	N° de permis	date de naissance	N° de portable		Ganivelles	rubalise	panneaux
PHILIPPE CADIOU	920129400726	20/01/1974	06 84 27 36 13	1 + 41	1		
Sébastien BARBAUD	9208849100479	07/08/1976	06 81 38 01 00	2 + 40			
TOUATIT Aurélien	50344400047	11/09/1987	06 76 10 22 07	3	1		
Christelle BOTERFF	20644201078	30/10/1984	06 85 27 40 39	4	5	oui	
Yvonnick CHAUSSEE	901144100001	04/11/1972	06 09 12 20 85	5			course pédestre + alternat + limit.30 + K10
FRANCK PLEYIN	870244100001	16/10/1968	06 68 67 79 26	6	4	oui	course pédestre + alternat + limit.30 + K10
Stéphane GLEMAREC	900829400817	12/12/1972	06 76 21 89 44	7			
Elise DAVID	07AK24269	08/12/1985	06 57 61 47 49	8			route barrée
SYLVAIN ROBERT	940244100132	08/01/1976	06 52 16 61 95	9	1		AK14 + limit.50 + limit.30 + route barrée + déviation flèche à droite
BENOIT BILLARD	891244400181	18/04/1972	06 37 87 66 94	10			
ANNE-LAURE BILLARD	900744200907	13/11/1972	06 80 59 04 34	11			
Magalie GERARD	950844200151	18/04/1977	06 18 36 51 77	12			
Nelly GUERLAIS	960544200728	28/12/1974	06 09 64 46 65	13	2		
Alain CLERO	811044201706	22/03/1961	06 29 54 19 41	14			
Laure-Aline VIALLE	981122400339	22/10/1982	06 08 04 23 64	15			
David JAUNASSE	910944201037	28/07/1973	06 71 44 93 07	16	2		
Amélie MOUREAUX	31044200464	28/04/1986	06 77 01 34 54	17			route barrée à X m
Véronique BOYER	971144100137	13/11/1979	06 60 73 95 28	18			
Pascaline FERRANT	920344200274	29/08/1974	06 81 14 20 89	19			
SYLVAIN ANDRE	910772300393	11/08/1973	06 78 68 56 86	20			
David CHERRUAUD	890844100215	15/02/1971	06 32 83 30 37	21	5	oui	AK14 + alternat + limit.50 + limit.30 + K10 + B31
Samuel GIRON	950635300842	29/06/1977	06 12 24 94 74	22			AK14 + alternat + K10
Arnaud PEREZ	TK11825	09/06/1971	06 87 39 79 34	23	1		
Nathalie JAUNASSE	9503441000090	02/09/1977	06 42 48 35 04	24			
Michel FERRE	770949102627	11/10/1959	06 52 73 04 29	25	5	oui	AK14 + alternat + K10
Annie Le Monnier	851135310255	22/11/1967	06 06 59 51 75	26			
Thierry ETIENNE	820244200687	02/08/1961	06 42 17 07 95	27			AK14 + alternat + limit.50 + limit.30 + K10
Hélène BREGER	920644200058	27/03/1973	06 32 19 06 27	28			
Philippe GREGOIRE	870428100280	28/10/1967	06 78 93 90 07	29			
Mickaël MOREAU	20344200108	02/05/1984	06 81 82 89 67	30	1		route barrée à X m
Audrey BROCHOT	931 278 100 156	03/08/1977	06 88 55 25 11	31			
Sébastien GIMENEZ	931044200207	07/02/1972	06 82 03 84 65	32			
Frédéric LALLEMENT	871002210791	08/05/1965	06 67 31 65 12	33			
Emmanuelle LALLEMENT	900602210033	26/10/1968	06 62 24 36 95	34	3		route barrée à X m
Anthony PRUNGET	930736200155	12/02/1976	06 14 84 15 43	35	5	oui	AK14 + alternat + limit.50 + limit.30
Jérôme PAVION	910849100954	20/09/1973	06 23 25 77 88	36			K10
Christophe MORICE	850344100227	17/04/1967	06 20 81 14 34	37			AK14 + alternat + limit.50 + limit.30 + K10
Abdefaziz BOUTOUGA	08EG95461	16/10/1976	06 17 10 09 13	38			route barrée
Philippe MORICE	130444100360	1964	07 78 41 94 22	39	5	oui	course pédestre + alternat + limit.30
Sébastien BARBAUD	9208849100479	07/08/1976	06 81 38 01 00	40 + 2			K10
PHILIPPE CADIOU	920129400726	20/01/1974	06 84 27 36 13	41 + 1			course pédestre + alternat + limit.30 + K10
Bruno TOUTAIN	840344202383	06/08/1964	07 81 33 42 88	RENFORT			
Jean-Pierre NOUVELLON	168539	19/12/1956	06 86 07 30 44	RENFORT			
Bertrand MEIGNEN		1962	06 80 71 84 45	RENFORT			
DEVIATION DEPART							route de Blain ; route barrée à X m + déviation flèche à droite route d'Eric ; déviation flèche à gauche carrefour la lande de l'âne ; déviation flèche à gauche
ITINERAIRE CONSEILLE NORT DIRECTION BLAIN							Panneau pré-signalisation <i>ITINERAIRE CONSEILLE BLAIN</i> 1 - Avenue de la Gare 2 - route d'Eric, face Place du Champs de Foire route d'Eric carrefour Avenue Gambetta : déviation flèche à droite route d'Eric carrefour Avenue Gambetta : déviation flèche à gauche route d'Eric carrefour ZAC de la sangle : déviation flèche à droite route de Blain carrefour ZAC de la sangle : déviation flèche à gauche





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis

Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu

☎ 02 40 83 89 73

☎ 02 40 83 89 78

muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2015-135R

Arrêté portant autorisation

d'organiser deux courses cyclistes dénommées

« Guénouvry Le Verger » le dimanche 13 septembre 2015

à Guénouvry section de commune de Guémené-Penfao

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Léandre PROVOST, correspondant de l'association « Etoile cycliste du Don » sise Mairie 44170 Marsac sur Don, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 13 septembre 2015, deux courses cyclistes dans le cadre de la manifestation dénommée « Guénouvry Le Verger » sur la commune de Guénouvry section de commune de Guémené-Penfao ;
- CONSIDERANT** l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

CONSIDERANT les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT les avis ou absences d'observations des services consultés ;

CONSIDERANT les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

CONSIDERANT la demande de l'organisateur à ce que l'épreuve ne bénéficie pas de la priorité de passage ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'association « Etoile cycliste du Don », est autorisée à organiser, le dimanche 13 septembre 2015, une épreuve de course cycliste dénommée « Guénouvry le Verger », sur la commune de GUENOUVRY section de commune de Guémené-Penfao conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après.

Itinéraire : conformément aux plans figurant au dossier de l'organisateur.

Lieux de départ et d'arrivée : Village du Verger Guénouvry

<i>Nom de la Course</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories engagées</i>	<i>Cadets</i>	<i>Série départementale</i>
<i>Heure de départ</i>	13 H 30	15 H 30
<i>Heure prévue d'arrivée</i>	15 H 15	17 H 45
<i>Longueur du parcours</i>	5, 700 kms	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	10	12
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	57 kms	68,400 kms
<i>Nombre de concurrents attendus (estimation)</i>	100	180

Article 2 - L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la Fédération française de cyclisme et, respecter les mesures éventuelles prescrites par le Conseil départemental et/ou la mairie en ce qui concerne la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra par ailleurs respecter les recommandations du SDIS dans avis rendu le 28 juillet 2015 ci-joint.

Article 3 - STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

Conformément à la demande de l'organisateur et aux avis émis par les services concernés, l'épreuve ne bénéficie en aucun cas de la priorité de passage vis-à-vis des autres usagers de la route.

Il appartient à l'organisateur de porter à la connaissance des participants et de leur rappeler, tout au long de l'épreuve, les règles de conduite à adopter lors de l'épreuve.

Conformément au dossier déposé et afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route, l'organisateur s'engage à assurer la mise en place de signaleurs tout au long de l'itinéraire.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté, sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.

Ils seront équipés de gilets de haute visibilité de couleur jaune et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Leur mission consiste uniquement à rappeler aux participants le nécessaire respect du code de la route. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage prioritaire des usagers de la route.

En cas de manquement d'un participant aux règles de sécurité, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'épreuve n'ayant pas le caractère de passage prioritaire et étant soumise au code de la route, tout marquage au sol sera interdit.

Le matériel éventuel, nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairie, Délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 6 - **L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation.** Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (Sapeurs-pompiers, Police, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, l'épreuve devra être interrompue.

Article 7 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 9 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R,421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis -Allée de la Providence- BP 40209- 44156 ANCENIS Cedex.

Article 12 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, et le maire de GUEMENE-PENFAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Léandre PROVOST correspondant de l'association «Etoile cycliste du Don» en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 03 SEP. 2015

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par
délégation,
Le secrétaire général,**



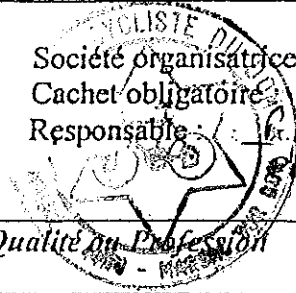
Bruno LAUNAY

LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation :

13 septembre 2015 -
 Courses Cyclistes GUÉNOUVAO
 " Le Vêge "

Société organisatrice : Etoile Cycliste du Don
 Cachet obligatoire
 Responsable : M. ROUOST Léandre
 Président



Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Qualité ou Profession	N° Permis de conduire Date et lieu de délivrance
I. SIGNALEURS A POSTE FIXE			
ROUÉ Jean	14.05.1944 à Marsac/Don	Relaite	N° 258 996 le 11/4/63 à Nantes
PERROT Yves	27.08.1960 à Nantes	Contrôleur	N° 850 735 310 263 le 26/9/78 à Rennes
ÉPIARD Bruno	05.08.1973 à Nantes	Agriculteur	N° 910744/100026 le 21/8/91 à Châteaulliant
MOREL Victor	27.03.1941 à Guenay	Relaite	N° 307 265 le 11/4/66 à Nantes
POULAIN Marcel	27.07.1949 à Guemene Lefrac	Relaite	N° 512 388 le 19/1/99 à Châteaulliant
ROUÉ Michel	18.04.1947 à Guenay	Relaite	N° 355 423 à Nantes
FAVREAU Bernard	16.02.1949 à Guenay	Relaite	N° 355 363 à St Nazaire le 07/6/67
MOREL Gilles	28.12.1965 à Redon	Agriculteur	N° 840902210334 le 25/7/84
LE MORILLON Luc	30.10.1950 à Marsac/Don	Relaite	N° 374 907 le 05/5/69 à Nantes

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (Gendarmerie ou Police)

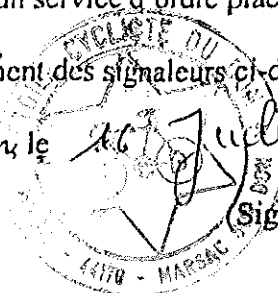
Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

A Marsac sur Don, le

26 juillet 2015

(Signature du Président)

(Signature du responsable de l'épreuve)



AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par M. Léandre PROVOST, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

Les parkings :

- 1) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
- 2) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
- 3) Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
- 4) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour Le Directeur Départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Groupement Territorial de Blain,


Lieutenant-Colonel Philippe LANGLOIS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Muriel Espérandieu

☎ 02 40 83 89 73

☎ 02 40 83 89 78

muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2015-136R

Arrêté portant autorisation d'organiser

un semi-marathon le dimanche 13 septembre 2015

à Varades

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté du Conseil départemental du 18 août 2015 réglementant temporairement la circulation sur la route départementale RD 752
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- CONSIDERANT** que Madame Sandrine ROUXEL, correspondante de l'association « Athlétic Club Varades » sise BP 50014 44370 Varades, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser, le dimanche 13 septembre 2015, une course pédestre dans le cadre de la manifestation dénommée « Semi-marathon de Varades » sur la commune de Varades ;
- CONSIDERANT** l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la

ALLEE DE LA PROVIDENCE - BP 40209 - 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 - FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

CONSIDERANT les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT les avis ou absences d'observations des services consultés ;

CONSIDERANT les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

CONSIDERANT la demande de l'organisateur à ce que l'épreuve ne bénéficie pas de la priorité de passage ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'association « **Athlétic Club Varades** », est autorisée à organiser, le **dimanche 13 septembre 2015**, une épreuve de course pédestre dénommée « **Semi-marathon de Varades** », sur la commune de **VARADES** conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après.

Itinéraire : conformément aux plans figurant au dossier de l'organisateur.

Lieux de départ et d'arrivée : *Route des Bas – la Mabiterie*

<i>Nom de la Course</i>	<i>Semi-marathon individuel</i>	<i>Semi-marathon en relais</i>
<i>Catégories engagées</i>	Junior-Senior-Vétéran	Junior-Senior-Vétéran
<i>Heure de départ</i>	09 H 30	09 H 30
<i>Heure prévue d'arrivée</i>	12 H 15	12 H 15
<i>Longueur du parcours</i>	7 kms	7 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	3	3
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	21,1 kms	7 kms x 3
<i>Nombre de concurrents attendus (estimation)</i>	400	50 équipes de 3 maxi

Article 2 - L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la Fédération française d'Athlétisme et, respecter les mesures éventuelles prescrites par le Conseil départemental (arrêté du 18/08/2015) et/ou la mairie de Varades (arrêté du 17/08/2015) en ce qui concerne la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra par ailleurs respecter les recommandations du SDIS dans avis rendu le 23 juin 2015 ci-joint.

Article 3 - STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

Conformément à la demande de l'organisateur et aux avis émis par les services concernés, l'épreuve ne bénéficie en aucun cas de la priorité de passage vis-à-vis des autres usagers de la route.

Il appartient à l'organisateur de porter à la connaissance des participants et de leur rappeler, tout au long de l'épreuve, les règles de conduite à adopter lors de l'épreuve.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'épreuve n'ayant pas le caractère de passage prioritaire et étant soumise au code de la route, tout marquage au sol sera interdit.

Le matériel éventuel, nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairie, Délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 6 - **L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation.** Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (Sapeurs-pompiers, Police, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, l'épreuve devra être interrompue.

Article 7 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 9 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10– **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Article 11– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R,421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis -Allée de la Providence- BP 40209- 44156 ANCENIS Cedex.

Article 12– Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, et le maire de VARADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sandrine ROUXEL, correspondante de l'association «Athlétic Club Varades» en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 03 SEP. 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par
délégation,
Le secrétaire général,



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Madame Sandrine ROUXEL, Présidente d'Athletic Club Varades.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

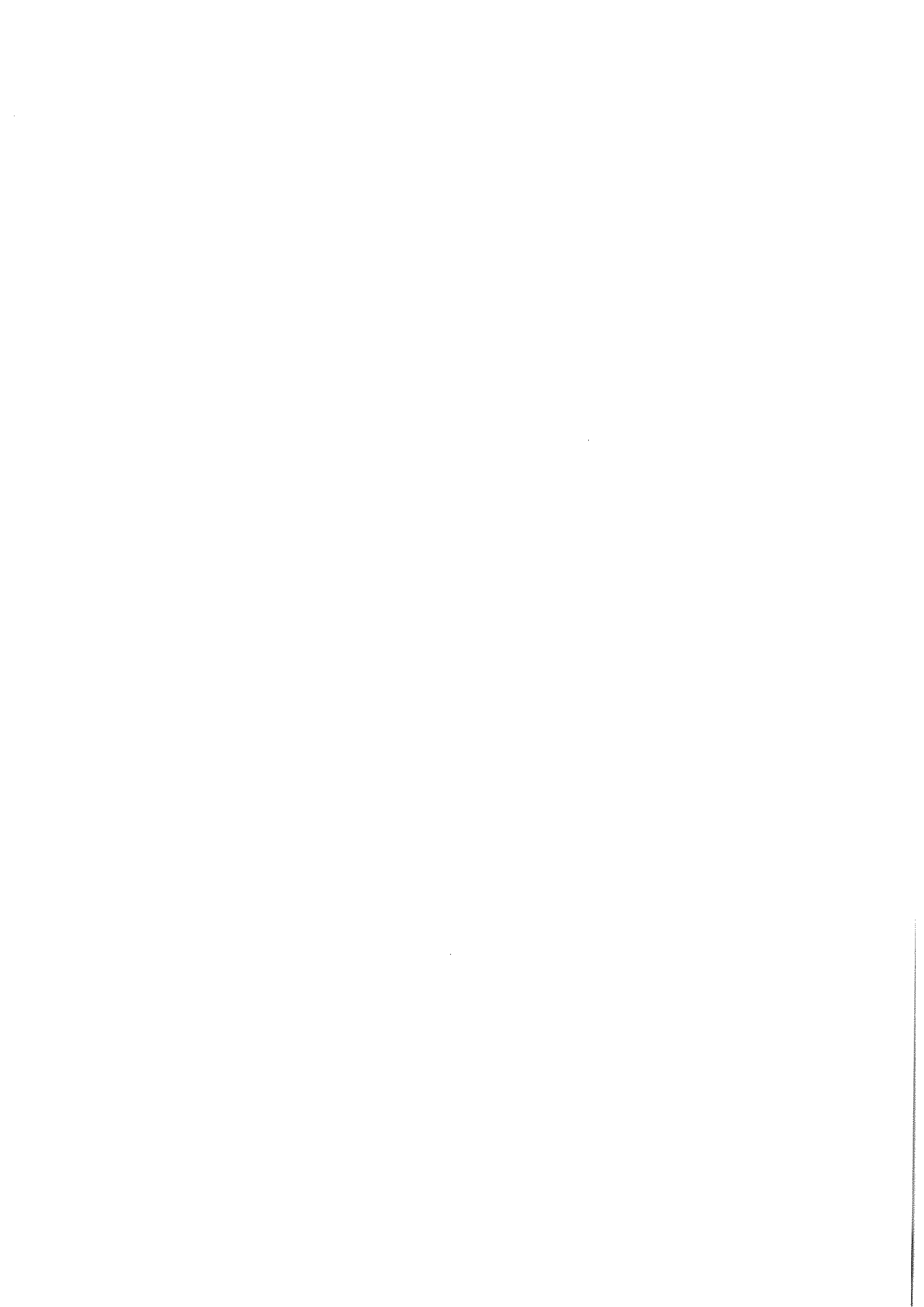
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.


Commandant **Christophe POIRIER**





PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur la R.N.171 au carrefour au lieu- dit « Le Gravier » sur la commune de BLAIN

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014171-0058 de Monsieur le Préfet de la Région Pays de Loire, Préfet de la Loire-Atlantique du 22 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest ;

VU l'arrêté n°2014300-0005 du 27 octobre 2014 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la décision de mise en service du giratoire au lieu-dit « *Le Gravier* » en date du **31 AOUT 2015** ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'usage du carrefour giratoire de la R.N.171 avec la R.D.15 ;

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales :

Le giratoire construit au carrefour entre la R.N.171 au droit du PR 49+0365 et la R.D.15 sur la commune de **BLAIN**, est soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques complémentaires du présent arrêté.

Le directeur interdépartemental
des routes Ouest

Président LECHELON

Article 2 – Dispositions spécifiques relatives aux intersections et à leur régime de priorité :

Conformément aux dispositions de l'article R415-10 du code de la route, le carrefour à sens giratoire signalé par un AB25 impose la priorité à la circulation des usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire. La R.N.171 dans les 2 sens et la R.D.15 doivent céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau.

Article 3 – Dispositions antérieures au présent arrêté :

L'ancien carrefour était un carrefour en té avec tourne-à-gauche aménagé (îlots peints). L'îlot en saillie de la R.D.15 était interrompu pour permettre l'accès à une propriété riveraine.

L'arrêté en vigueur pour la réglementation de circulation de ce carrefour est abrogé et remplacé par celui-ci.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Date d'effet :

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2011.

Article 6 – Exécution :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loire Atlantique,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire Atlantique,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loire Atlantique,
- Monsieur le Maire de BLAIN ,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loire Atlantique ,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique ,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de Loire Atlantique ,
- Monsieur le Commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire Atlantique.

Fait à RENNES, le 31 AOUT 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Le directeur interdépartemental
des routes ouest

Frédéric LECHELON



PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur la R.N.171 au carrefour au lieu- dit « Le Pirudel » sur la commune de LA GRIGONNAIS

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014171-0058 de Monsieur le Préfet de la Région Pays de Loire, Préfet de la Loire-Atlantique du 22 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest ;

VU l'arrêté n°2014300-0005 du 27 octobre 2014 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la décision de mise en service du giratoire au lieu-dit « *Le Pirudel* » en date du **31 AOUT 2015** ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'usage du carrefour giratoire de la R.N.171 avec la R.D.35 et la V.C. 2 ;

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales :

Le giratoire construit au carrefour entre la R.N.171 au droit du PR 39+880, la R.D.35 et la V.C.2 sur la commune de LA GRIGONNAIS, est soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques complémentaires du présent arrêté.

Article 2 – Dispositions spécifiques relatives aux intersections et à leur régime de priorité :

Conformément aux dispositions de l'article R415-10 du code de la route, le carrefour à sens giratoire signalé par un AB25 impose la priorité à la circulation des usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire. La R.N.171 dans les 2 sens, la R.D.35 et la V.C.2 doivent céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau.

Article 3 – Dispositions antérieures au présent arrêté :

L'ancien carrefour était composé d'un carrefour en croix de la R.N.171 avec la R.D.35 au Sud et la V.C.2 au Nord, puis avec deux branches de la V.C.7 rejoignant la R.D.35 au Sud.

L'arrêté en vigueur pour la réglementation de circulation de ce carrefour est abrogé et remplacé par celui-ci.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Date d'effet :

Le présent arrêté prend effet au 26 juin 2014.

Article 6 – Exécution :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loire Atlantique,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire Atlantique,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loire Atlantique,
- Monsieur le Maire de LA GRIGONNAIS ,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loire Atlantique ,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique ,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de Loire Atlantique ,
- Monsieur le Commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire Atlantique.

Fait à RENNES, le 31 AOUT 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Le directeur interdépartemental
des routes ouest

Frédéric LECHELON



PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur la R.N.171 au carrefour au lieu- dit « La Bretonnière » sur la commune de LA
GRIGONNAIS

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014171-0058 de Monsieur le Préfet de la Région Pays de Loire, Préfet de la Loire-Atlantique du 22 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest ;

VU l'arrêté n°2014300-0005 du 27 octobre 2014 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la décision de mise en service du giratoire au lieu-dit « La Bretonnière » en date du **31 AOUT 2015** ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'usage du carrefour giratoire de la R.N.171 avec la R.D.35 et la V.C. 204 ;

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales :

Le giratoire construit au carrefour entre la R.N.171 au droit du PR 40+0934, la R.D.35 et la V.C.204 sur la commune de LA GRIGONNAIS, est soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques complémentaires du présent arrêté.

Article 2 – Dispositions spécifiques relatives aux intersections et à leur régime de priorité :

Conformément aux dispositions de l'article R415-10 du code de la route, le carrefour à sens giratoire signalé par un AB25 impose la priorité à la circulation des usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire. La R.N.171 dans les 2 sens, la R.D.35 et la V.C.204 doivent céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau.

Article 3 – Dispositions antérieures au présent arrêté :

L'ancien carrefour était composé d'une croix de Saint André traversant la R.N.171 (6 branches), le C.R.2 et la R.D.35 au Nord, deux voies secondaires au Sud, puis par une seconde croix oblique avec la V.C.204 sur laquelle étaient également raccordées les voies secondaires.

L'arrêté en vigueur pour la réglementation de circulation de ce carrefour est abrogé et remplacé par celui-ci.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Date d'effet :

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2011.

Article 6 – Exécution :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loire Atlantique,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire Atlantique,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loire Atlantique,
- Monsieur le Maire de LA GRIGONNAIS ,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loire Atlantique ,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique ,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de Loire Atlantique ,
- Monsieur le Commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire Atlantique.

Fait à RENNES, le 31 AOUT 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des
Routes Ouest

Le directeur interdépartemental
des routes ouest

Frédéric LECHELON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 1^{er} septembre 2015



Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2015/052

Réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 18 et 19 ;
- VU le règlement n° 417/2002 CE du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 modifié relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque ;
- VU le code pénal ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code des douanes, et en particulier ses articles 257 à 259 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales ;
- VU le décret n° 82-5 du 5 janvier 1982 pris pour application de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires ;
- VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

- VU le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 relatif à l'organisation de la surveillance de la navigation maritime ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- VU l'arrêté préfectoral commun n° 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 modifié réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012-64 du 15 juillet 2012 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Nantes-Saint Nazaire ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-19 du 22 mai 2014 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du port de Lorient et définissant les mesures de police de la navigation en rade de Lorient (Morbihan) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-20 du 10 février 2014 portant délimitation et réglementation de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de La Rochelle ;
- VU l'arrêté n° 98/75 du préfet maritime de l'Atlantique du 7 septembre 1998 modifié réglementant la circulation et le mouillage des navires, ainsi que la pose d'engins fixes de pêche à l'entrée du port de Bayonne et au large des communes de Biarritz et d'Anglet ;
- VU l'arrêté n° 2006/69 du préfet maritime de l'Atlantique du 30 août 2006 relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté n° 2009/55 du préfet maritime de l'Atlantique du 15 juillet 2009 réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;
- VU l'arrêté n° 2011/92 du préfet maritime de l'Atlantique du 11 novembre 2011 réglementant la navigation dans les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein situés dans les eaux intérieures françaises ;
- VU l'arrêté n° 2012/58 du préfet maritime de l'Atlantique du 11 juin 2012 portant création d'un chenal prioritaire pour les navires à passagers et de commerce au port de Roscoff-Bloscon ;
- VU l'arrêté n° 2013/62 du préfet maritime de l'Atlantique du 31 mai 2013 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant et la zone de navigation côtière associée ;
- VU l'instruction n° 2-41723-2011 CECLANT/OPS/NP sur les missions et emploi des sémaphores de la région maritime Atlantique du 1^{er} août 2011 ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser la navigation et de réglementer le mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises, notamment en cas d'urgence et de circonstances météorologiques exceptionnelles,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité de la navigation, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection de l'environnement et la préservation des intérêts connexes de l'Etat,

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET NOTIONS

Champ d'application territorial

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les eaux maritimes intérieures et territoriales françaises de la zone maritime Atlantique, en aval des limites transversales de la mer et en dehors des limites administratives des ports.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones maritimes dans lesquelles la navigation et le mouillage sont régis par des arrêtés spécifiques du préfet maritime.

Article 2 : Les zones d'attente portuaire sont des zones de mouillage pour les navires en attente d'ordre ou d'opération commerciale à l'extérieur du port concerné. Pour la façade Atlantique, ces zones sont désignées en annexe I.

Une zone de mouillage pour cause météorologique est une zone abritée des conditions météorologiques défavorables. Ces zones sont identifiées en annexe II.

Le mouillage ne comprend pas la mise à l'eau d'embarcations, la communication avec la terre, la mise à l'eau de plongeurs ou la mise en œuvre d'aéronefs. Pour ce type d'opérations, les navires mentionnés à l'article 3 devront disposer d'une autorisation spécifique de l'autorité maritime, délivrée par le Centre des opérations de la marine (COM) après contact avec le sémaphore le plus proche.

Navires concernés

Article 3 : Le présent arrêté s'applique aux navires battant pavillon français ou étranger ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300 UMS et disposant d'une immatriculation OMI (Organisation Maritime Internationale).

Article 4 : Lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement ou des considérations d'ordre public le justifient, les dispositions des articles qui suivent peuvent être étendues à d'autres navires.

Dans ce cas, la décision du Préfet maritime leur est notifiée sans délai par tous moyens appropriés.

Autorités compétentes

Article 5 : L'autorité maritime est le préfet maritime de l'Atlantique.

Le préfet maritime délègue la gestion des mouillages, dans les cas prévus au présent arrêté, aux directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Corsen et d'Etel ou aux officiers de permanences qu'ils désignent.

TITRE II : REGLES RELATIVES A LA NAVIGATION DES NAVIRES DANS LES EAUX INTERIEURES

Article 6 : Dans les eaux intérieures visées à l'article 1^{er}, les navires français sont autorisés à naviguer sauf dispositions particulières.

Dans les eaux intérieures visées à l'article 1^{er}, les navires étrangers ne sont autorisés à naviguer que dans les cas suivants :

6.1 : dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger de se perdre ;

6.2 : pour se rendre directement dans un port du littoral de la zone maritime de l'Atlantique ou une zone de mouillage, sous réserve d'avoir respecté s'il y a lieu les règles ou usages relatifs au préavis d'arrivée, fixés dans les règlements de police portuaire ou pour quitter ce port ou cette zone ;

6.3 : lorsqu'une telle navigation fait partie des circonstances habituelles de l'exploitation (transport côtier conformément aux règlements douaniers en vigueur, exploitation de ressources, travaux maritimes) ;

6.4 : En cas de force majeure sous la responsabilité du commandant du navire. Il en informe immédiatement l'autorité maritime ;

6.5 : dans les autres cas, après autorisation de l'autorité maritime.

TITRE III : REGLES RELATIVES AU MOUILLAGE DES NAVIRES EN EAUX INTERIEURES ET TERRITORIALES

Mouillages de droit

Article 7 : Dans les eaux visées à l'article 1, les navires visés à l'article 3 peuvent mouiller :

7.1. : lorsque le mouillage est réalisé dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse ;

7.2. : en cas de force majeure, sous la responsabilité du commandant du navire. Il en informe immédiatement l'autorité maritime ;

7.3. : lorsque le mouillage fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation (dragage, sablier, etc.), le capitaine du navire informe directement le CROSS et le sémaphore assurant la veille dans la zone en précisant toute information relative à l'état et au suivi du navire.

Mouillages pour cause météorologique

Article 8 : Le mouillage pour cause météorologique n'est permis que sur autorisation expresse de l'autorité maritime.

Le mouillage pour cause météorologique s'entend comme étant le mouillage réalisé dans un but de mise en sécurité d'un navire, dans une zone abritée des conditions météorologiques défavorables. La demande doit être motivée dans ce sens et être en rapport avec les conditions de navigation rencontrées à l'instant de la demande et celles envisagées dans un délai raisonnable.

Les zones de mouillages privilégiées pour cause météorologique sont cartographiées en annexe II du présent arrêté.

Sur demande du commandant d'un navire, des possibilités de mouillage dans une autre zone pourront être proposées.

Article 9 : La demande motivée de mouillage pour cause météorologique est formulée par le capitaine du navire au CROSS géographiquement compétent dans les zones prévues à cet effet. L'autorisation de mouillage pour cause météorologique ne peut être délivrée que dans ces zones.

L'autorité maritime autorise ou refuse le mouillage au vu des éléments relatifs au navire, aux conditions météorologiques, à la sécurité maritime, à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement.

Le point de mouillage est décidé par le capitaine du navire, qui en informe l'autorité maritime.

Les demandes de mouillage pour cause météorologique émanant d'un navire dans un port font l'objet d'un avis motivé de l'autorité portuaire compétente.

Article 10 : Le mouillage est autorisé par l'autorité compétente pour une durée maximale de 72 heures, renouvelable sur demande du commandant du navire.

Mouillages commerciaux

Article 11 : Sauf lorsque des arrêtés particuliers le prévoient autrement, le mouillage d'attente à l'entrée d'un port ou d'attente d'ordre à la sortie d'un port n'est permis que dans les zones d'attente réglementées identifiées en annexe I après autorisation expresse du CROSS.

Le CROSS autorise ou refuse le mouillage au vu des éléments relatifs à la date d'entrée, au navire, aux conditions météorologiques, à la sécurité maritime, à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement.

Mouillages obligatoires

Article 12 : En application du plan VIGIPIRATE de la zone maritime Atlantique, l'autorité maritime peut contraindre les navires désignés à l'article 3 à prendre un mouillage dans les zones fixées à l'article 2 afin qu'une inspection de sûreté préalable à leur entrée dans un port puisse être menée à leur bord par les services de l'Etat. Dans ce cas, un arrêté spécifique du préfet maritime fixe les modalités d'application de cette obligation de mouillage.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Tout navire visé au présent arrêté est tenu d'assurer une veille en radiotéléphonie (VHF) sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) et sur toute fréquence qui lui est indiquée par le CROSS concerné ou le sémaphore géographiquement le plus proche. Il est tenu de répondre à toute demande de renseignement des autorités françaises.

Article 14 : Tout navire au mouillage en application du présent arrêté est tenu de signaler ses intentions d'appareillage au CROSS compétent ainsi qu'au sémaphore le plus proche.

Article 15 : Les sémaphores transmettent aux autorités compétentes toute information pertinente à l'instruction des demandes et participent à la surveillance des mouillages.

Article 16 : Les demandes d'autorisation de mouillage sont adressées par les navires concernés au CROSS compétent, selon les cas prévus dans le présent arrêté, par VHF, téléphone ou par voie électronique (Corsen : ushantvts@mrccfr.eu +33298891838 - Etel : etel@mrccfr.eu +33297553535).

Les autorisations accordées ou les refus sont notifiés au demandeur par le moyen de transmission le plus approprié. Il en est rendu compte par message au préfet maritime. Le sémaphore le plus proche est tenu informé.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté sont prévues et réprimées par les articles 131-13 et 610-5 du Code Pénal et par les articles L5242-1 et suivants du code des transports.

TITRE V : DISPOSTIONS FINALES

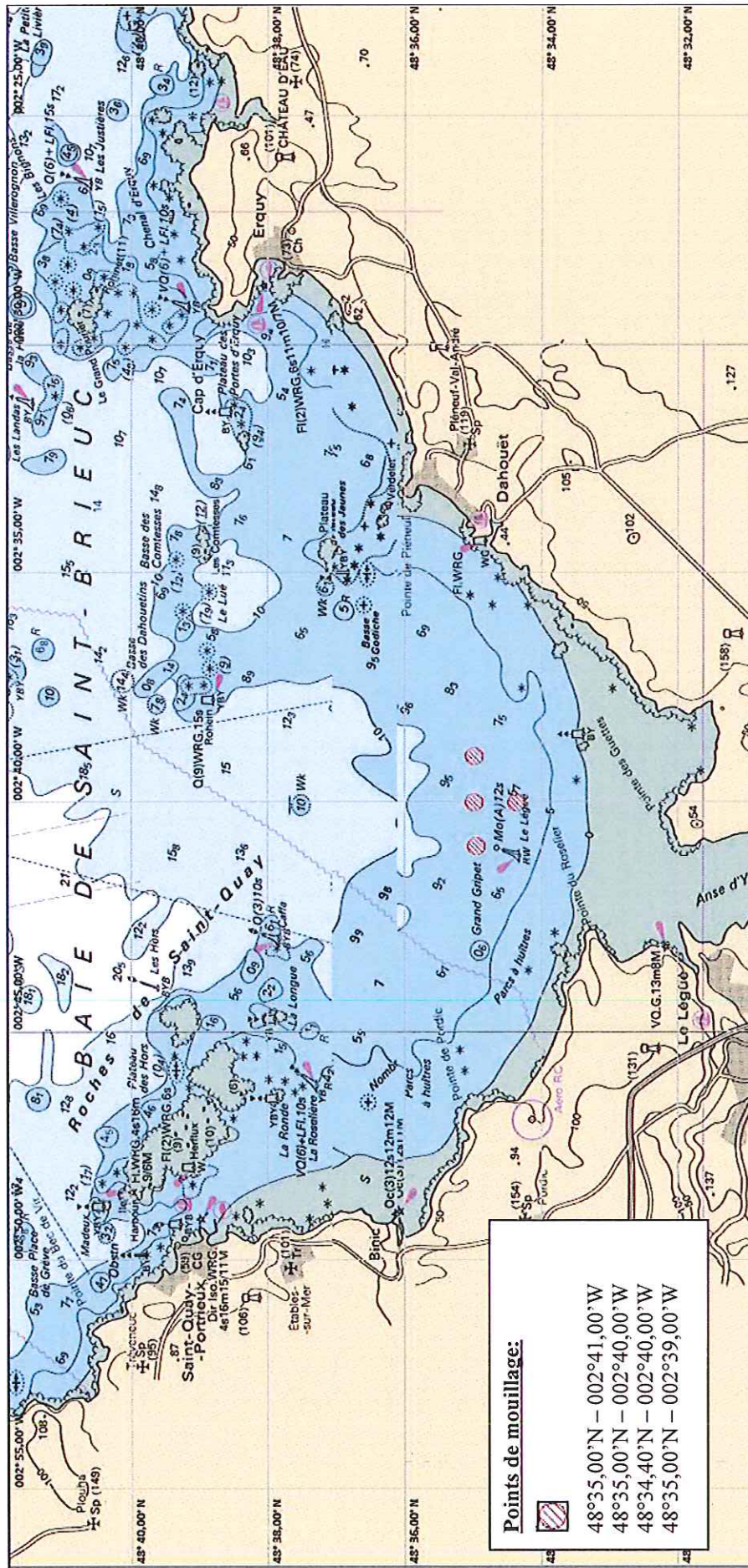
Article 18 : L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2004/10 du 5 avril 2004 réglementant la navigation des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique est abrogé.

Article 19 : Les directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage de Corsen et d'Etel, les officiers de permanence d'état-major du centre opérationnel de la marine, les commandants de groupements de gendarmerie, les directeurs régionaux des douanes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les chefs de poste de sémaphores sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et dans les documents d'information nautique, et affiché dans les délégations à la mer et au littoral des départements de la façade atlantique ainsi que dans les capitaineries des ports de commerce.

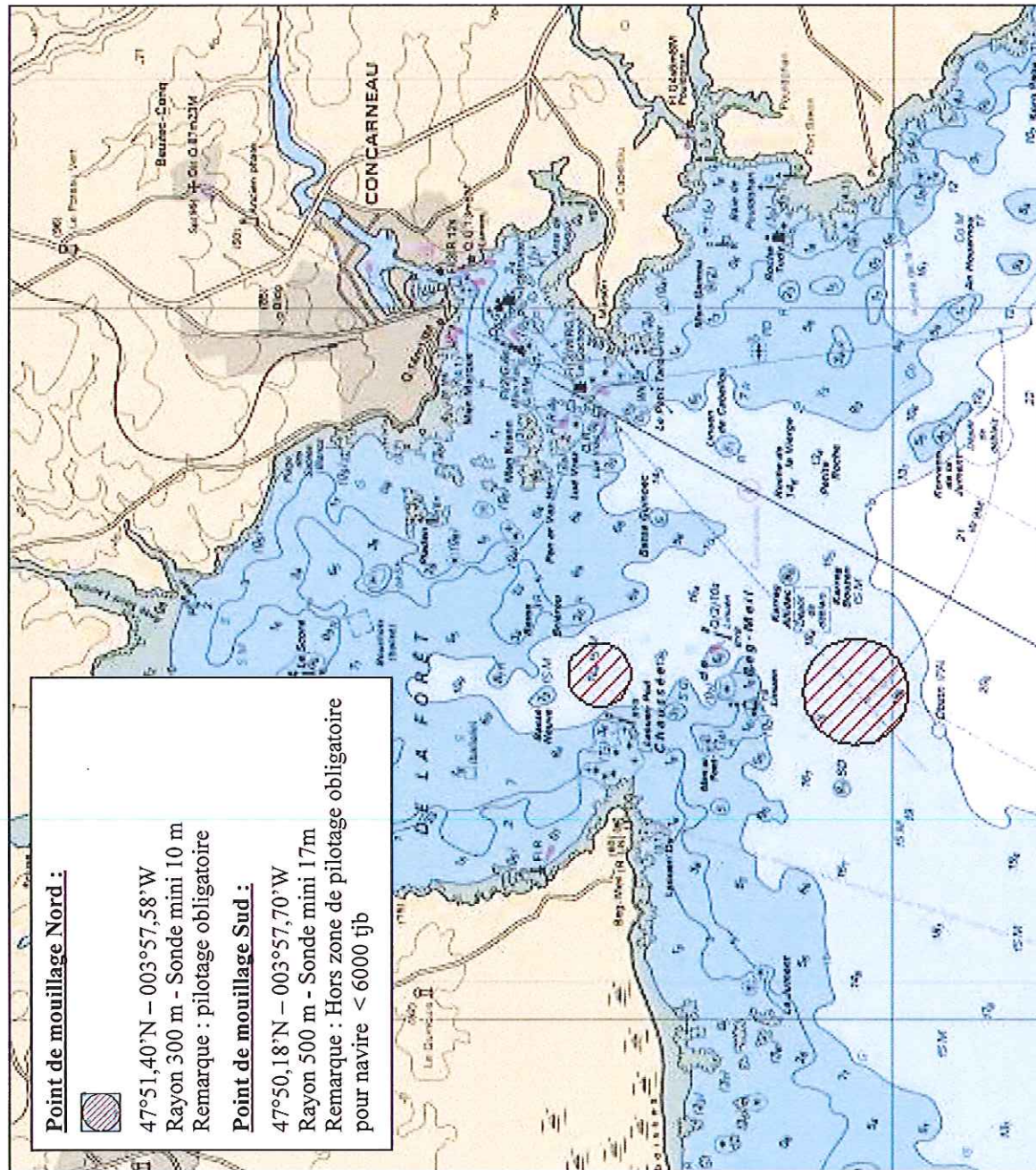
Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,



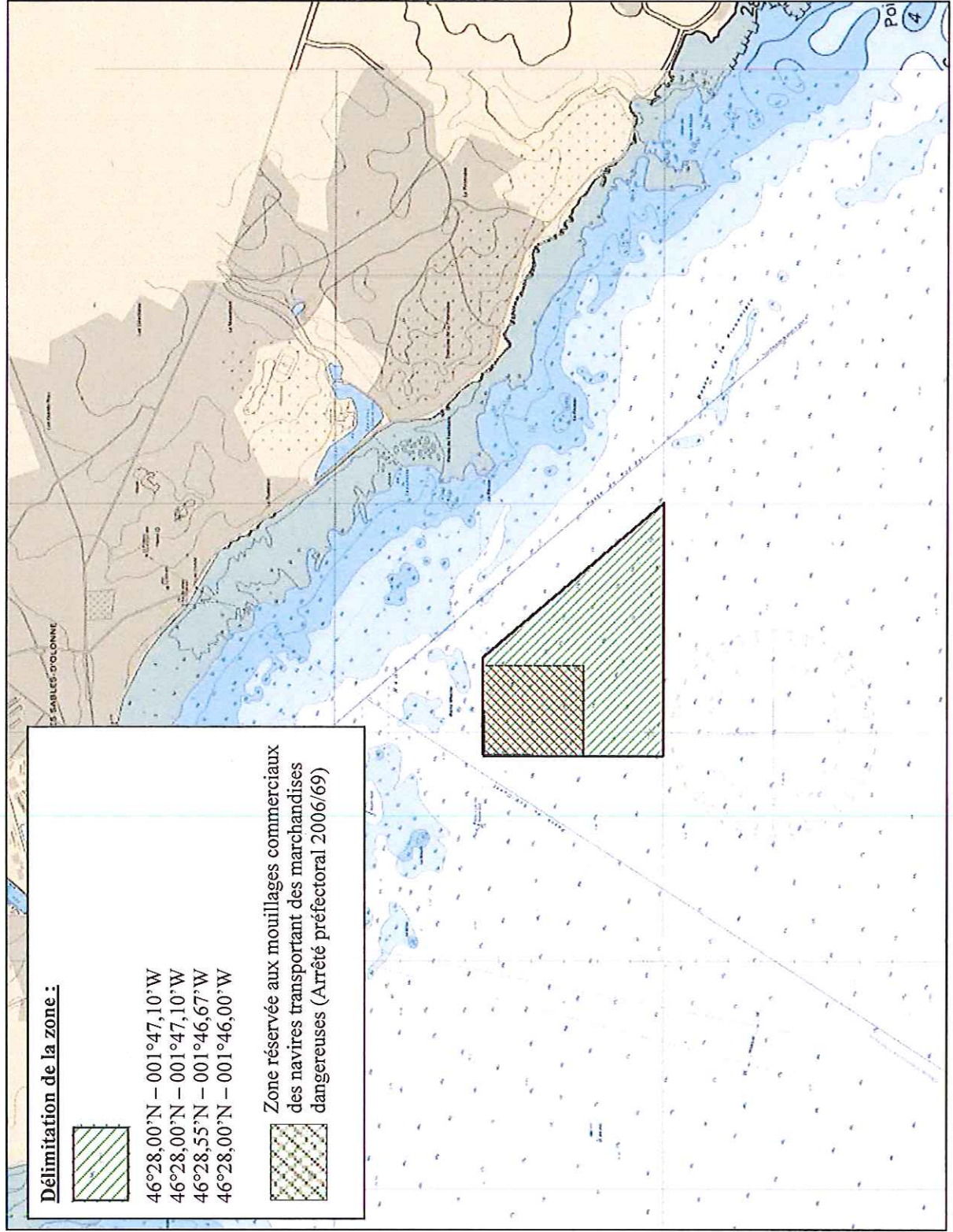
Zone de mouillage d'attente portuaire de Saint-Brieuc Port du Légué



Zone de mouillage d'attente portuaire de Concarneau



Zone de mouillage d'attente portuaire des Sables d'Olonne

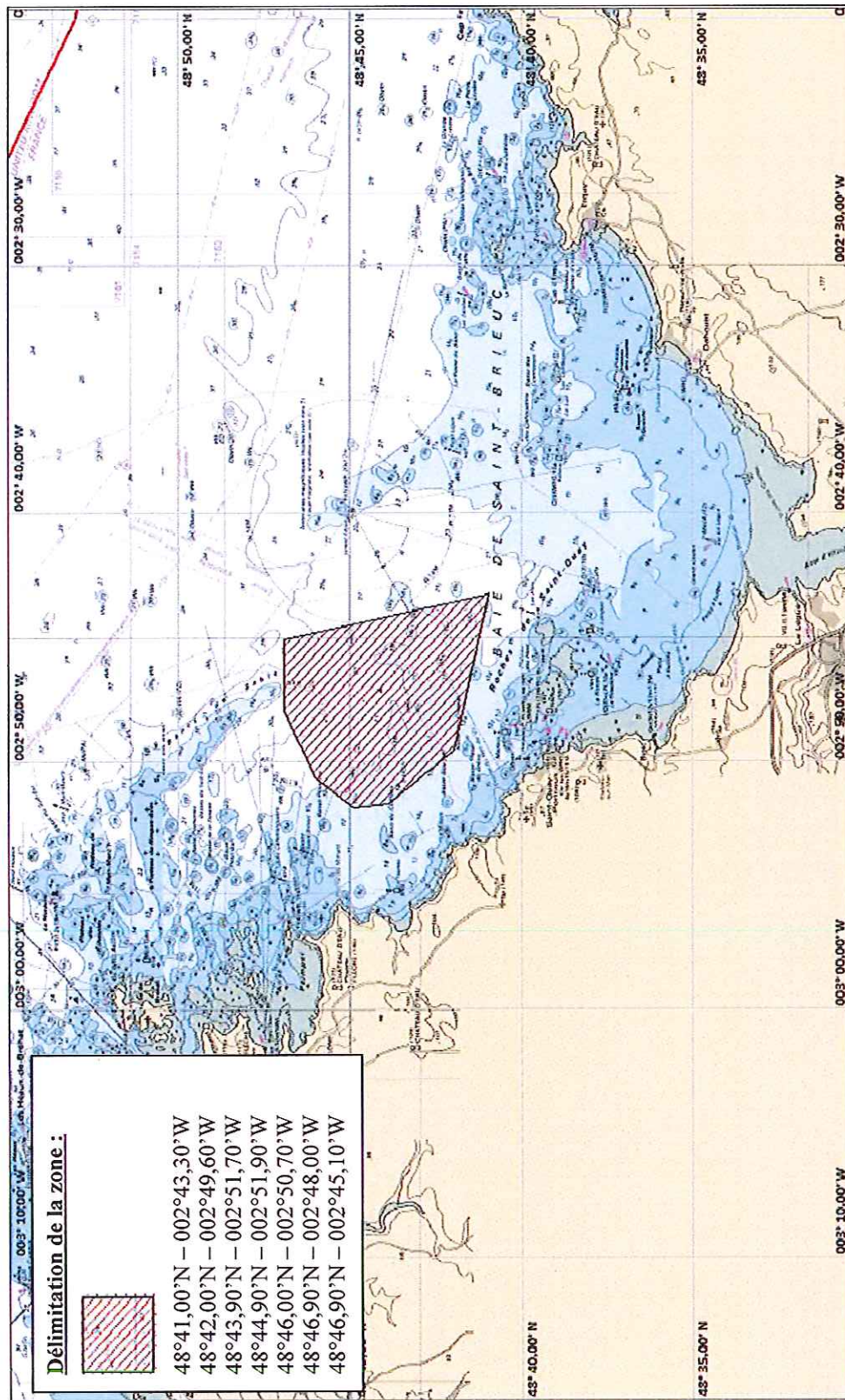


ANNEXE II à l'arrêté n° 2015/052 du 1^{er} septembre 2015

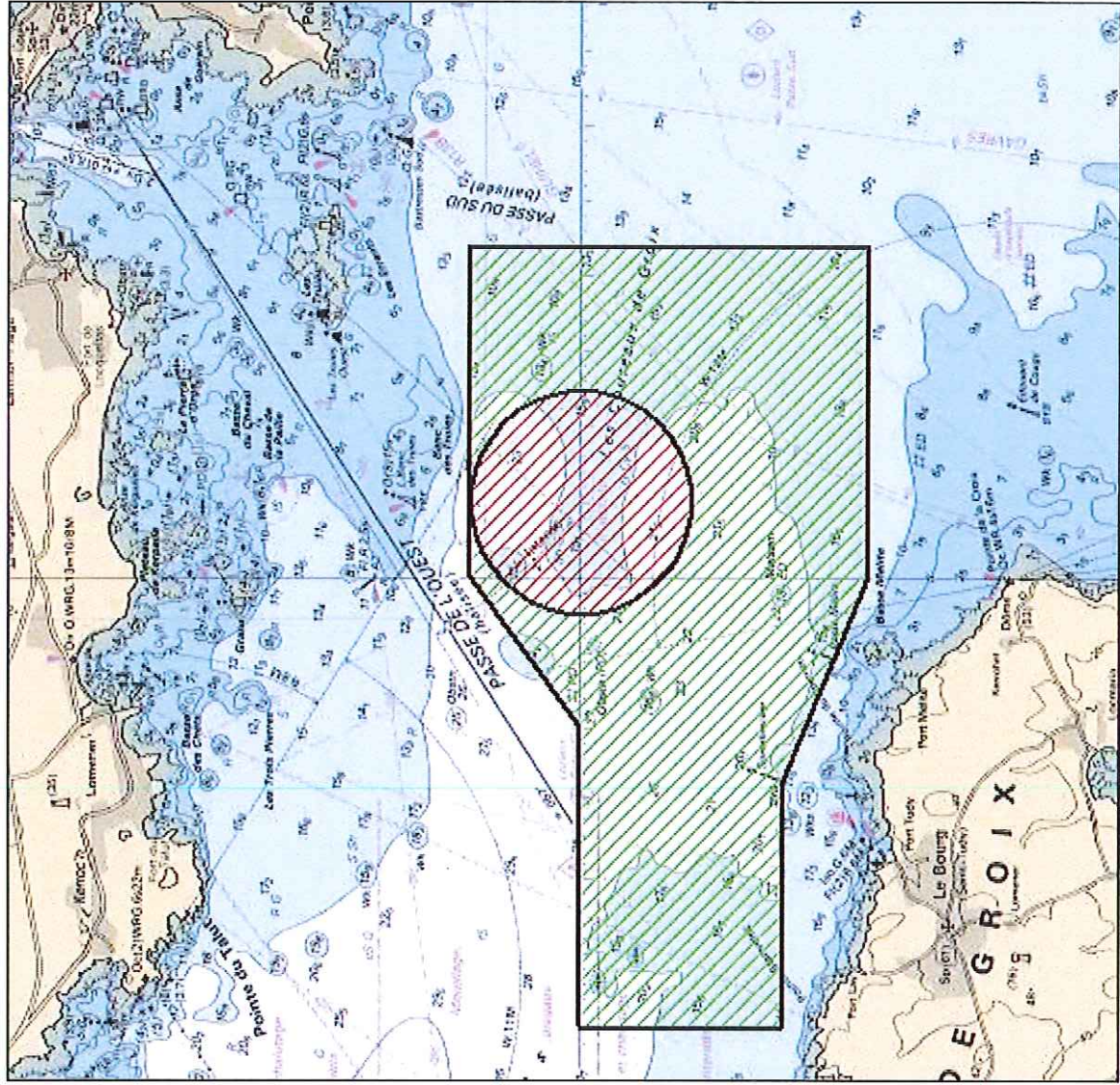
MOUILLAGES « METEO »

Cette carte est indicative. Seules les coordonnées WGS84 indiquées ci-après font foi

Zone de Saint-Brieuc



Zone de Lorient – Ile de Groix



Délimitation de la zone :

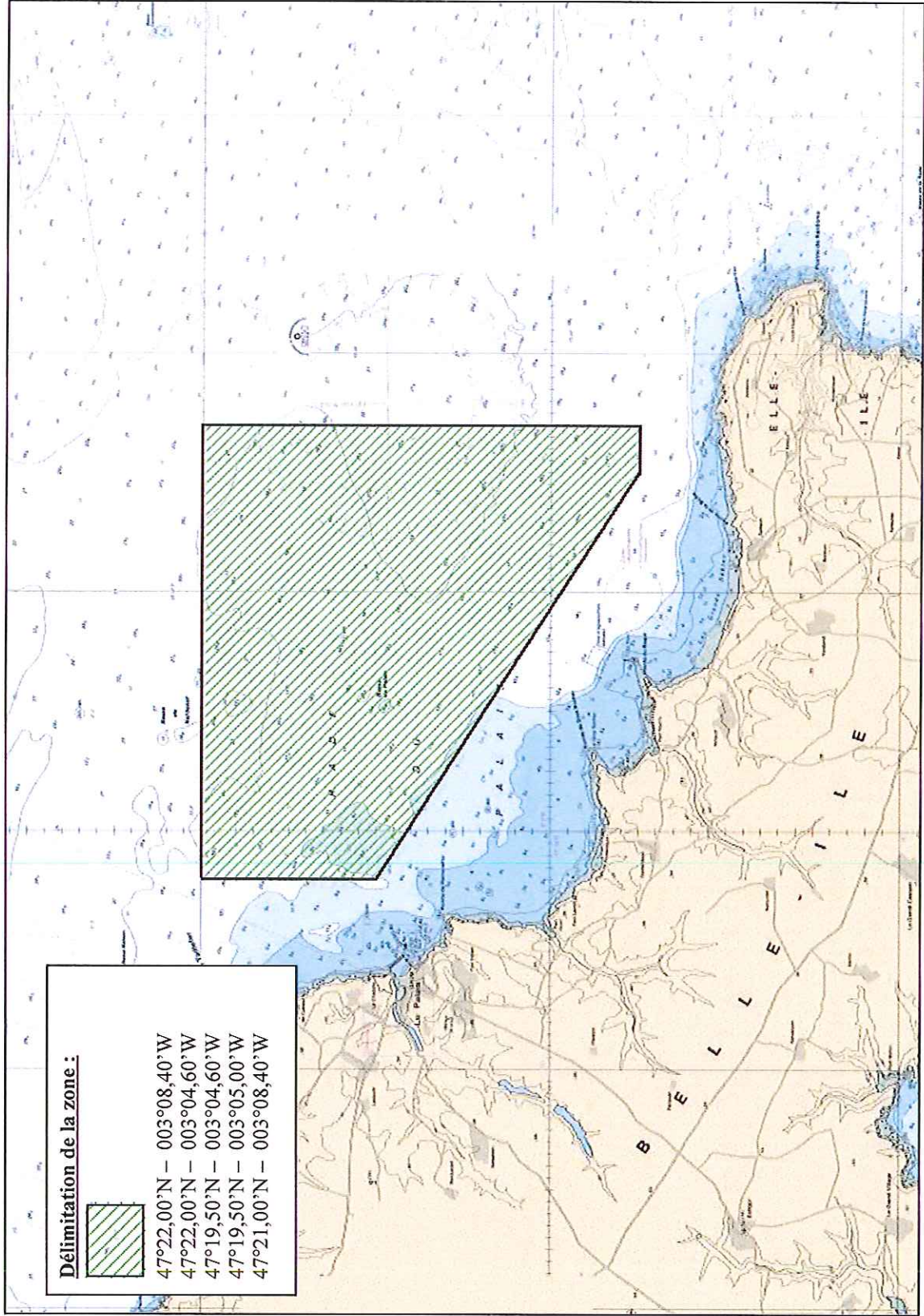


47°39,10'N – 003°26,33'W
 47°39,10'N – 003°28,00'W
 47°40,00'N – 003°28,00'W
 47°40,00'N – 003°26,00'W
 47°40,50'N – 003°25,00'W
 47°40,50'N – 003°22,80'W
 47°38,70'N – 003°22,80'W
 47°38,70'N – 003°25,00'W

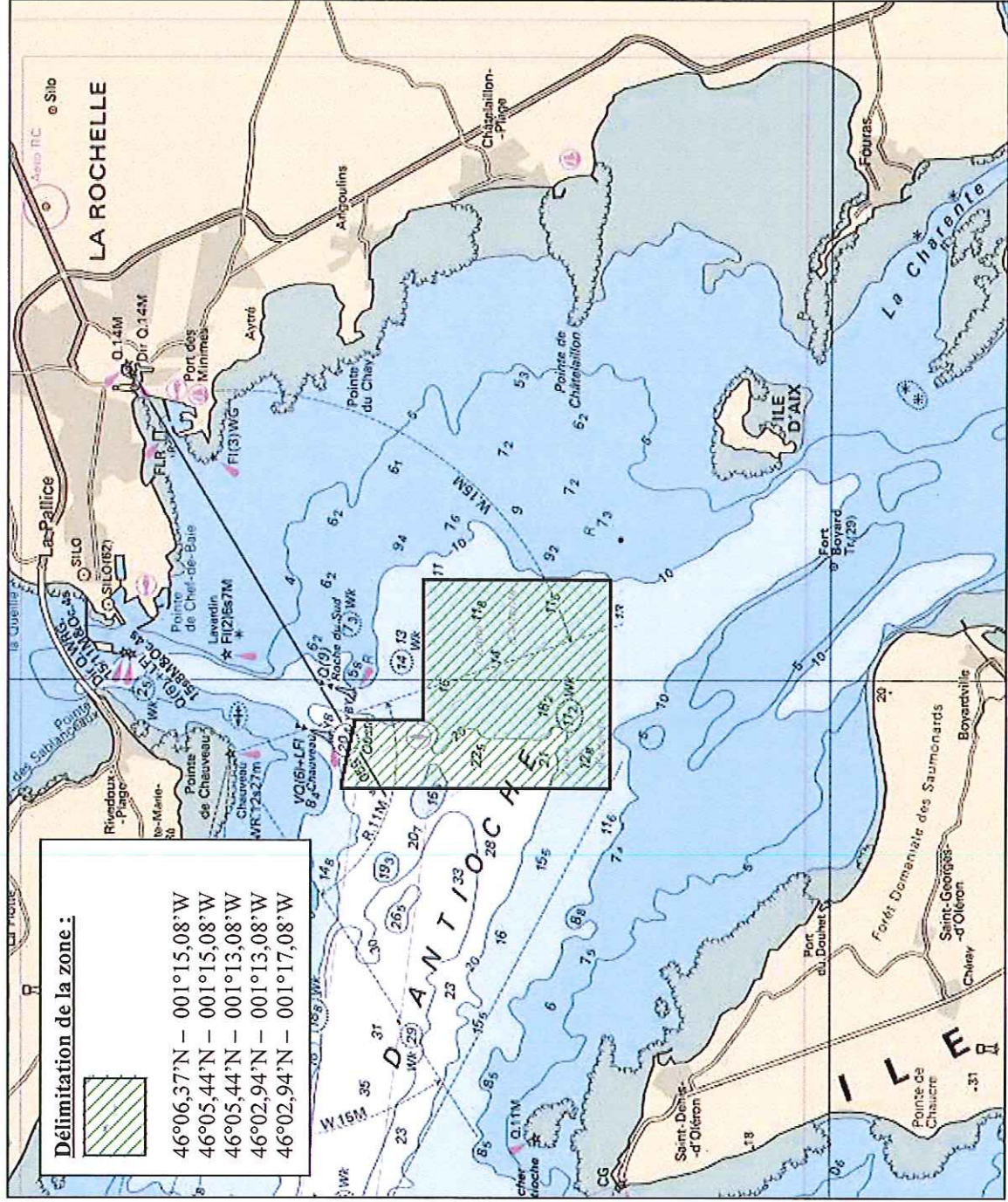


Zone réservée aux mouillages
 commerciaux des navires transportant
 des marchandises dangereuses (Arrêté
 préfectoral 2006/69)

Zone de Belle-Ile – Rade du Palais



Zone de La Rochelle – Pertuis d'Antioche



DIFFUSION

- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- Toutes DDTM/DML de la façade atlantique
- Capitainerie des ports de Saint-Malo, Saint-Brieuc Le Légué, Brest, Audierne, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire, Les Sables d'Olonne, La Rochelle, Bordeaux
- Tous CDPMEM de la façade atlantique
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT (OPS : N3/SOUM – N3/OPSCOT – N3/INFONAUT)
- AEM : OPAJ – RDPM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 1^{er} septembre 2015

Division action de l'Etat en mer
Bureau « Réglementation-Finances-Organisation »

ARRETE N° 2015/124

Portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1^{ère} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code des transports ;
- VU le code minier ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 71-360 du 06 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;
- VU le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 03 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, et notamment son article 8 ;

- VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- VU le décret du 2 mai 2014 portant nomination et promotion dans l'armée active ;
- VU le décret du 30 juin 2014 portant affectations et élévations, élévation, promotion et affectation, nominations et affectations, promotions et nominations dans la 1^{ère} et 2^{ème} section, affectation d'officiers généraux ;
- VU Le décret du 9 juillet 2015 portant affectation d'un officier général (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) nommant l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, chargé de l'action de l'Etat en mer à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU la décision n° 0753 DCSA/BGC/GI/NP du 07 février 2013 désignant le commissaire en chef de 2^{ème} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer tous arrêtés, décisions, avis, mémoires en défense, correspondances et tout autre document courant relevant de son champ de compétence, à l'exception :

1. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
2. des actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'Etat dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
3. des ordres de réquisition de la force publique.

Article 2 : Le commissaire en chef de 1^{ère} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique, est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la division action de l'Etat en mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, il est habilité à signer :

1. les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;

2. les avis du préfet maritime prévus par l'article R2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret susvisé relatifs aux autorisations de cultures marines ;
3. les avis conformes du préfet maritime prévus par l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;
4. les avis conformes du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les codes et décrets susvisés et relatives :
 - aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières) ;
 - à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
 - aux consultations par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
 - aux autorisations d'opérations de dragage donnant lieu à immersion ;
 - aux autorisations de recherches archéologiques sous-marines ;
5. les mémoires en défense devant les juridictions administratives ;
6. toute correspondance et tout document courant relevant de son champ de compétence.

Article 3 : L'arrêté n° 2014/085 du préfet maritime de l'Atlantique du 3 septembre 2014 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1^{ère} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division action de l'Etat en mer est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la région maritime Atlantique ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,



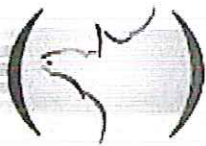
DIFFUSION

- Secrétariat général de la mer
- Préfecture région Bretagne
- Préfecture région Pays de la Loire
- Préfecture région Poitou-Charentes
- Préfecture région Aquitaine
- Préfecture zone de défense Ouest
- Préfecture zone de défense Sud-Ouest
- Préfecture Ille-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au RAA)
- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Préfecture Morbihan (pour insertion au RAA)
- Préfecture Loire-Atlantique (pour insertion au RAA)
- Préfecture Vendée (pour insertion au RAA)
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au RAA)
- Préfecture Gironde (pour insertion au RAA)
- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Préfecture Pyrénées Atlantiques (pour insertion au RAA)
- DREAL Bretagne
- DREAL Pays de la Loire
- DREAL Poitou-Charentes
- DREAL Aquitaine
- DDTM Ille-et-Vilaine
- DDTM Côtes d'Armor
- DDTM Finistère
- DDTM Morbihan
- DDTM Loire-Atlantique
- DDTM Vendée
- DDTM Charente-Maritime
- DDTM Gironde
- DDTM Pyrénées Atlantiques et Landes
- DML Ille-et-Vilaine
- DML Côtes d'Armor
- DML Finistère
- DML Morbihan
- DML Loire-Atlantique
- DML Vendée
- DML Charente-Maritime
- DML Gironde
- DML Pyrénées Atlantiques et Landes
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- Région gendarmerie Bretagne
- Région gendarmerie Pays de la Loire
- Région gendarmerie Poitou-Charentes

- Région gendarmerie Aquitaine
- GROUPEGENDEP Ille-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPEGENDEP Finistère
- GROUPEGENDEP Morbihan
- GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPEGENDEP Vendée
- GROUPEGENDEP Charente-Maritime
- GROUPEGENDEP Gironde
- GROUPEGENDEP Landes
- GROUPEGENDEP Pyrénées Atlantiques
- DRGC Nantes
- GPM Nantes/Saint-Nazaire
- GPM Bordeaux
- GPM La Rochelle
- Port Saint-Malo
- Port Saint-Brieuc
- Port Roscoff
- Port Brest
- Port Lorient
- Port Les Sables d'Olonne
- Port Bayonne
- Port Rochefort
- Port Tonnay-Charente
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CCMAR Atlantique
- EMM/PL/AEM
- PREMAR Manche – Mer du Nord
- PREMAR Méditerranée
- SHOM
- CNIGM
- ENSAM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT – AERO)
- AEM : RFO (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
15 SGAMI 12 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modificatif
relatif à la régie de recettes instituée
auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest,
au siège de son détachement à Saint-Herblain
(DUMZ SAINT-HERBLAIN)

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1995 relatif à la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la CRS 42 de Saint-Herblain ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 modifiant l'arrêté précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 relatif à la régie de recettes instituée auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Herblain (DUMZ Saint-Herblain) ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-126 du 30 juillet 2015 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU le courrier du commandant de l'UMZ Ouest du 23 juillet 2015 ;

VU l'agrément préalable en date du 18 août 2015 donné par le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 susvisé est modifié comme suit :

Une régie de recettes est instituée auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Herblain (DUMZ Saint-Herblain), pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et la consignation de ce produit, ainsi que pour l'encaissement des amendes forfaitaires non minorées spécifiques aux routiers étrangers.

ARTICLE 2: Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

28 AOÛT 2015

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Françoise SOULIMAN





PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modificatif

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
15 SGAMI 21 AF

portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs suppléants
auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest,
au siège de son détachement de Saint-Herblain
(DUMZ de Saint-Herblain)

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1995 relatif à la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la CRS 42 de Saint-Herblain ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 modifiant l'arrêté précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 relatif à la régie de recettes instituée auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Herblain (DUMZ de Saint-Herblain) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs suppléants auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Herblain (DUMZ de Saint-Herblain) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-126 du 30 juillet 2015 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 relatif à la régie de recettes instituée auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Herblain (DUMZ de Saint-Herblain) ;

VU la demande de l'UMZ Ouest du 07 août 2015 ;

VU l'agrément préalable en date du 19 août 2015 donné par le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et les régisseurs suppléants n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet ;

SUR proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs suppléants auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Herblain (DUMZ de Saint-Herblain), est modifié comme suit :

Monsieur Pascal OLIVIER est nommé régisseur de recettes auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Herblain (DUMZ de Saint-Herblain).

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs suppléants auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Herblain (DUMZ de Saint-Herblain), est modifié comme suit :

En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par Messieurs Eric LECOMTE et Jacques BRUHAY en qualité de régisseurs suppléants.

ARTICLE 3: Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

02 SEP. 2015

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Françoise SOULIMAN



Etablissement Public Médico Social LEJEUNE
21 Bel Air
44650 CORCOUE SUR LOGNE
Tél. : 02 51 71 54 00

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE

L'E.P.M.S. LEJEUNE
(Accueil de personnes adultes déficients intellectuels)

Recrute

Par voie de concours sur titres

1 Assistant Socio Educatif (Educateur Spécialisé)

Descriptif du poste :

- Assure la coordination de l'équipe et des actions du service,
- Participe à la réflexion et à la mise en place du projet de service,
- Veille à la mise en œuvre des projets individualisés des résidents,
- Assure le suivi du budget éducatif,
- Bonne capacité d'écoute et d'aisance relationnelle,

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- à l'article 4 du décret 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière

Les dossiers de candidature comprennent :

- Lettre de motivation manuscrite
- Curriculum vitae
- Copie pièce d'identité
- Copie du diplôme.

Ils doivent être adressés avant le 1^{er} novembre 2015 à :

E.P.M.S. LEJEUNE
Madame la Directrice Adjointe
21 Bel air
44650 CORCOUE SUR LOGNE



NOTE D'INFORMATION

Avis de stagiatisation par voie de liste d'aptitude

L'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île recrute

1 ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER 2EME CLASSE

Aucune condition de diplôme n'est exigée.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu par le décret n°90-839 les candidats préalablement retenus par la commission.

Les candidatures sont à adresser **avant le 1^{er} novembre 2015 minuit** (le cachet de la poste faisant foi) à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Hôpital Intercommunal de la Presqu'île
Avenue Pierre de la Bouexière
BP 25419
44353 GUERANDE CEDEX**

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée
- Une photocopie d'une pièce d'identité
- Une photocopie de l'état signalétique du service militaire (pour les hommes nés avant le 01/01/1979) ou du certificat de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (pour les hommes nés après le 31/12/1978 et les femmes nées après le 31/12/1982)

Guérande, le 21 août 2015.

Le Directeur des Ressources Humaines,


S. JAUNET

Références : DRH-2015/08-33	Destinataires : Tout le personnel
Durée d'affichage : jusqu'au 1^{er} novembre 2015	
<input type="checkbox"/> Archivage – Thème : Gestion des Ressources Humaines	Durée d'archivage :
<input checked="" type="checkbox"/> Destruction	



NOTE D'INFORMATION

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE D'UNE STAGIAIRISATION

L'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île recrute par voie de concours sur titres

D'UN INGENIEUR HOSPITALIER Spécialité : **Organisation et méthodes** (Nombre de poses à pourvoir : 1)

Peuvent se présenter, toutes les personnes titulaires :

- d'un diplôme d'ingénieur figurant sur la liste établie par la commission des titres d'ingénieur des écoles habilitées à délivrer ces diplômes ;
- d'un diplôme d'architecte reconnu par l'Etat
- d'un diplôme technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, délivré dans le domaine de l'organisation et méthodes
- d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue par la commission relative aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- .

Les candidatures sont à adresser **avant le 2 octobre 2015 minuit** (le cachet de la poste faisant foi) à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Hôpital Intercommunal de la Presqu'île
Avenue Pierre de la Bouexière - BP 25419
44353 GUERANDE CEDEX**

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- Une photocopie d'une pièce d'identité
- Une photocopie du ou des diplômes
- Une photocopie de l'état signalétique du service militaire (pour les hommes nés avant le 01/01/1979) ou du certificat de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (pour les hommes nés après le 31/12/1978 et les femmes nées après le 31/12/1982)

Guérande, le 21 août 2015.

Le Directeur des Ressources Humaines,

S. JAUNET

Références : DRH-2015/08-37	Destinataires : Tout le personnel
Durée d'affichage : jusqu'au 2 octobre 2015	
<input type="checkbox"/> Archivage – Thème : Gestion des Ressources Humaines	Durée d'archivage :
<input checked="" type="checkbox"/> Destruction	



NOTE D'INFORMATION

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE D'UNE STAGIAIRISATION

L'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île recrute Par voie de concours sur titres interne

1 CADRE DE SANTE PARAMEDICAL – FILIERE INFIRMIERE

Peuvent se présenter :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 (Corps des infirmiers diplômés d'état), du 29 septembre 2010 (Corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés) et du 27 juin 2011 (corps des personnels de rééducation de la catégorie B) et comptant au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures sont à adresser **avant le 2 octobre 2015 minuit** (le cachet de la poste faisant foi) à

Monsieur le Directeur de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île
Avenue Pierre de la Bouexière - BP 25419
44353 GUERANDE CEDEX

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- Un état signalétique des services publics pour les services faits dans un autre établissement que l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île ;
- La copie du diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalence dont il est titulaire ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne pour les agents non titulaires ;
- Une photocopie de l'état signalétique du service militaire (pour les hommes nés avant le 01/01/1979) ou du certificat de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (pour les hommes et les femmes nées après le 31/12/1982)

Guérande, le 21 août 2015.

Le Directeur des Ressources Humaines,

S. JAUNET

Références : DRH-2015/08-38	Destinataires : Tout le personnel
Durée d'affichage : jusqu'au 2 octobre 2015	
<input type="checkbox"/> Archivage – Thème : Gestion des Ressources Humaines	Durée d'archivage :
<input checked="" type="checkbox"/> Destruction	



**DECISION N°2015/61
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du centre hospitalier spécialisé de Blain et du centre hospitalier de Savenay,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007, modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX directeur du centre hospitalier spécialisé de BLAIN ;

Vu l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion du 30 mai 2012 nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX directeur du centre hospitalier spécialisé de Blain et du centre hospitalier de Savenay, à compter du 1^{er} juin 2012 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion du 25 février 2011, modifié, détachant Madame Isabelle VADKERTI auprès du centre hospitalier spécialisé de Blain, dans le corps des directeurs d'hôpital en qualité de directrice adjointe, à compter du 1^{er} mars 2011 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion du 30 mai 2012 nommant Madame Isabelle VADKERTI, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, détachée auprès du centre hospitalier spécialisé de Blain, directrice adjointe au centre hospitalier spécialisé de Blain et du centre hospitalier de Savenay, à compter du 1^{er} juin 2012 ;

Vu la décision n°932 nommant Monsieur Alain CHIBOURG, Attaché d'administration hospitalière stagiaire, au CHS de Blain, à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu la décision n°479 nommant Monsieur Rémy BAZILE, cadre de santé, à compter du 1^{er} novembre 2010, au CHS de Blain ;

Vu la convention de direction commune en date du 27 janvier 2012 entre le centre hospitalier spécialisé de Blain et le centre hospitalier de Savenay,

DECIDE

ARTICLE 1

Dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Madame Isabelle VADKERTI exerce ses fonctions au centre hospitalier spécialisé de Blain.

ARTICLE 2

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Isabelle VADKERTI, directrice adjointe chargée des ressources humaines du centre hospitalier spécialisé de Blain, dans les domaines suivants :

Personnel médical

- actes et attestations relatifs au personnel médical, hormis les décisions de recrutement et procès-verbaux d'installation dans les fonctions ;

Personnel non médical (titulaire, stagiaire, contractuel, emploi aidé)

- actes, attestations et décisions relatifs à la situation du personnel non médical, en dehors de ceux concernant les personnels de direction ;
- nominations, avancements, positions, autorisations d'exercer à temps partiel, congés de longue maladie et de longue durée, reclassements indiciaires.
Les titularisations en sont exclues ;
- dossiers de retraite, affiliations CNRACL et dossiers de validations de services ;
- décisions de recrutement, prolongation de fonctions et cessations de fonctions, contrats-;
- déclarations d'affiliation de sécurité sociale ;
- certificats de travail ;
- attestations ASSEDIC.

Autres domaines

- ordres de mission,
- autorisations d'utilisation de véhicule personnel,
- états de frais de déplacement,
- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- déclarations d'accident du travail et suivi des dossiers.

Formation professionnelle continue et cellule pédagogique

- conventions de formations,
- conventions de formations dispensées par la cellule pédagogique au profit de tiers,
- signature des correspondances adressées au personnel de l'établissement,
- convocations, inscriptions,
- remboursements ANFH.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions et marchés) ainsi que tous les courriers officiels destinés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et services extérieurs de l'Etat.

ARTICLE 3

Avec l'accord de Madame Isabelle VADKERTI, et a fortiori lors de ses absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Alain CHIBOURG, attaché d'administration hospitalière affecté à la direction des ressources humaines du centre hospitalier spécialisé de Blain, dans les domaines suivants :

Personnel non médical (titulaire, stagiaire, contractuels, emplois aidés)

- actes, attestations et décisions relatifs à la situation du personnel non médical, en dehors de ceux concernant les personnels de direction ;
- nominations, avancements, positions, autorisations d'exercer à temps partiel, congés de longue maladie et de longue durée, reclassements indiciaires.

Les titularisations en sont exclues ;

- dossiers de retraite, affiliations CNRACL et dossiers de validations de services ;
- décisions de recrutement, prolongation de fonctions et cessations de fonctions, contrats à durée déterminée ;
- déclarations d'affiliation de sécurité sociale, certificats de travail, attestations ASSEDIC.

Autres domaines

- ordres de mission,
- autorisations d'utiliser le véhicule personnel,
- états de frais de déplacement,
- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- déclarations d'accident du travail et suivi des dossiers.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions et marchés) ainsi que tous les courriers officiels destinés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et services extérieurs de l'Etat.

ARTICLE 4

Avec l'accord de Madame Isabelle VADKERTI, et a fortiori lors de ses absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Rémy BAZILE, cadre de santé affecté à la direction des ressources humaines du centre hospitalier spécialisé de Blain (service formation continue et cellule pédagogique), dans les domaines suivants :

Formation professionnelle continue

- signature des correspondances adressées au personnel non médical de l'établissement,
- convocations, inscriptions,
- remboursements ANFH.

Cellule pédagogique

- signature des correspondances,
- inscriptions.
-

Restent hors du champ d'application de la présente délégation les conventions de formations et autres engagements financiers.

ARTICLE 5

La présente délégation, qui prend effet à compter du 7 septembre 2015, annule et remplace les délégations précédentes du même ordre. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement.

Elle est affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau intranet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

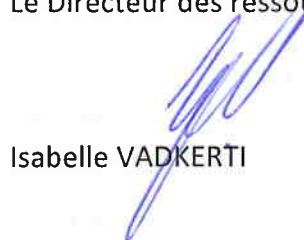
Fait à Blain, le 2 septembre 2015

Le Directeur,



Jean-Frédéric GRIVAUX

Le Directeur des ressources humaines,



Isabelle VADKERTI

L'Attaché d'administration hospitalière,



Alain CHIBOURG

Le Cadre de santé,



Rémy BAZILE

DESTINATAIRES :

- Monsieur GRIVAUX
- Madame VADKERTI
- Monsieur CHIBOURG
- Monsieur BAZILE
- Monsieur le Receveur-Percepteur